

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

3^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

COMPTE RENDU INTEGRAL — 8^e SEANCE

2^e Séance du Mardi 23 Avril 1968.

SOMMAIRE

1. — Renvoi pour avis (p. 1259).
2. — Remplacement de membres de commission (p. 1259).
3. — Suite de la discussion sur une motion de censure (p. 1259).
MM. Fréville, Chambaz, Gorse, ministre de l'information ; Escande, Vivien, Ducos.
Renvoi de la suite de la discussion.
4. — Remplacement d'un membre de commission (p. 1273).
5. — Ordre du jour (p. 1273).

PRESIDENCE DE M. MARCEL MASSOT, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

RENOVI POUR AVIS

M. le président. La commission de la production et des échanges demande à donner son avis sur le projet de loi de finances rectificative pour 1968, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan (n° 648).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 2 —

REPLACEMENT DE MEMBRES DE COMMISSION

M. le président. J'informe l'Assemblée que :

1^o Le groupe Progrès et démocratie moderne a désigné M. Jean Moulin pour remplacer M. Médecin ;

2^o Le groupe des républicains indépendants a désigné M. de Broglie pour remplacer M. Griotteray ;

3^o Le groupe de la fédération de la gauche démocrate et socialiste a désigné M. Alduy pour remplacer M. Duffaut,

dans la commission spéciale chargée d'examiner la proposition de résolution de MM. Poudevigne et plusieurs de ses collègues

tendant à créer une commission d'enquête sur les conditions de fonctionnement et les résultats obtenus par l'agence de défense des biens créée par l'article 4 de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer et par l'ordonnance n° 62-1106 du 19 septembre 1962.

Ces candidatures ont été affichées aujourd'hui.

Elles seront considérées comme ratifiées par l'Assemblée si aucune opposition signée de trente députés au moins n'a été déposée dans le délai d'un jour franc après cet affichage.

— 3 —

SUITE DE LA DISCUSSION ET VOTE SUR UNE MOTION DE CENSURE

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion et le vote sur la motion de censure.

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé d'entendre les orateurs inscrits.

La parole est à M. Fréville. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne et sur quelques bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

M. Henri Fréville. Monsieur le ministre, mes chers collègues, le dépôt, le 17 avril, par la fédération de la gauche démocrate et socialiste d'une motion de censure condamnant globalement la politique du Gouvernement en matière d'information a modifié profondément l'objet et la nature du débat que nous pensions aborder la semaine dernière en cette enceinte.

D'une manière générale, les signataires de la motion avancent que, par son comportement, l'O. R. T. F. met en péril l'exercice de l'une des libertés civiques fondamentales et compromet d'une manière indirecte, mais certaine, la disponibilité d'esprit qui devrait demeurer celle des auditeurs et des téléspectateurs à quelque opinion qu'ils appartiennent.

L'objectivité de l'O. R. T. F. est ainsi mise en cause et, par voie de conséquence, se trouve posé, au moins sous l'un de ses aspects, le problème de la liberté de la presse.

Au cours du siècle dernier, ce problème se posait avec acuité, mais d'une manière simple et essentiellement politique. L'Etat pendant longtemps pénalisa en effet l'éditeur de journal par l'obligation qu'il lui faisait de payer un droit de timbre et limita l'expression de ses opinions par l'exercice de la censure préventive. Plus tard, sous la seconde puis la troisième république,

la censure disparue et la publicité ayant fait son apparition, on connut, pour employer l'expression de l'historien Seignobos, « l'âge d'or de la presse ». Mais, dès après la deuxième guerre mondiale, l'exploitation intensive des ondes amena l'Etat à affirmer — et le Conseil d'Etat érigea, en 1948, cette affirmation en doctrine — que « l'espace où se propagent les ondes constitue un domaine public qui lui est propre et dont il doit assurer la garde, la police et l'exploitation ».

L'utilisation de ce domaine public constitue donc un service public. C'est ce service public national qu'il incombe à l'O. R. T. F. d'assurer, conformément à l'article 1^{er} de la loi du 27 juin 1964 portant statut de l'établissement.

Ce qui nous est aujourd'hui implicitement demandé est de dire si, à notre sens et en conscience, au cours des quatre premières années d'existence de l'O. R. T. F., le service public national nous est apparu avoir été correctement et impartialement exploité.

Par sa décision du 19 mars 1964, le conseil constitutionnel précisait que la R. T. F., ayant pour objet la « communication des idées et des informations », intéressait une des libertés fondamentales relevant des dispositions de l'article 34 de la Constitution; que, de ce seul fait et par le monopole des émissions qu'elle a reçu, elle constituait, à elle seule « une catégorie d'établissement public sans équivalent sur le plan national » et qu'il appartenait au législateur de fixer les règles de création et de fonctionnement du futur office et de déterminer les rapports qu'il doit entretenir avec l'Etat.

De ces dispositions contraignantes sont, en réalité, issus les éléments essentiels de l'article 4 du statut de l'O. R. T. F. que voici :

« Le conseil d'administration définit les lignes générales de l'établissement; il délibère son budget et en contrôle l'exécution. Il s'assure de la qualité et de la moralité des programmes. Il veille à l'objectivité et à l'exactitude des informations diffusées par l'office. Il vérifie que les principales tendances de pensée et les grands courants d'opinion peuvent s'exprimer par l'intermédiaire de l'office ».

Dire que l'objectivité et l'exactitude des informations diffusées ont laissé fortement à désirer et que les grands courants d'opinion n'ont pu que très imparfaitement s'exprimer, c'est, en réalité, déplorer que le Conseil se soit trouvé dans l'impossibilité d'exercer convenablement sa mission.

Une telle constatation serait infiniment grave car la notion de « radio-télévision — service public » n'est admissible, dans une république démocratique, dans la mesure où la direction effective de l'établissement n'est pas entre les mains du Gouvernement mais d'un organisme représentatif de la nation. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

C'est la raison pour laquelle les membres de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale avaient, à l'unanimité, retenu trois principes directeurs d'une réforme à intervenir à l'ordonnance numéro 59-723 du 4 février 1959, relative à la radio-télévision française :

Premièrement, confier la direction de la R. T. F. à un conseil d'administration dans lequel le Gouvernement serait largement représenté, mais dont la majorité des membres ne seraient pas à sa nomination;

Deuxièmement, instituer un comité de contrôle veillant à l'objectivité des programmes;

Troisièmement, permettre au Gouvernement de disposer officiellement d'un certain nombre d'heures d'émission, mais l'obliger à le faire à visage découvert.

De ces recommandations de la commission résulta le « rapport Diligent » paru sous le numéro 1743 et annexé au procès-verbal de la séance de l'Assemblée nationale du 5 juin 1962.

Fidèles à l'esprit qui animait ce texte, les représentants du centre démocratique et du rassemblement démocratique rappelaient à cette tribune, le 8 mai 1963, que la liberté de la presse pouvait se trouver accidentellement, subrepticement ou progressivement menacée si, à une époque où les populations sont plus sensibles que jamais aux entraînements collectifs dus à l'emploi des techniques modernes, des garanties ne lui étaient pas clairement et solennellement accordées.

Lorsqu'au cours de l'été 1964, l'Assemblée fut amenée à débattre du futur statut de l'O. R. T. F., ce sont les principales propositions formulées par la commission en 1962 que mes amis et moi-même défendîmes; nous demandions avec insistance que la nomination du directeur général de l'O. R. T. F. fut proposée

à l'agrément du Gouvernement par le conseil d'administration à une majorité des deux tiers; nous désirions, ce faisant, renforcer la responsabilité du conseil et donner à celui-ci le sentiment et la conviction qu'elle était sans partage et qu'il était ainsi comptable devant la maison du bon fonctionnement d'une institution dont dépendraient, en fin de compte, le maintien ou l'amenuisement des libertés démocratiques; nous réclamions en outre la création d'un comité de contrôle qui pût veiller à l'objectivité des émissions et assister ainsi efficacement le conseil d'administration dans l'accomplissement de sa tâche.

Dans la séance du 28 mai 1964 — je me permets d'appeler votre attention sur ce fait — M. le ministre de l'information nous répondit que le Gouvernement avait lui-même hésité, au moment de l'élaboration du projet, à distinguer les fonctions du conseil d'administration et celles du comité de l'objectivité — c'est ainsi qu'il appelait le comité que nous réclamions — et qu'il s'était résolu finalement à ne pas retenir la création de ce dernier par souci d'efficacité et pour ne pas amoindrir les responsabilités et les pouvoirs du conseil d'administration.

Enfin, nous aurions aimé que la tutelle du ministre de l'information, définie à l'article 2 du projet de statut, s'exerçât sur l'office à l'exclusion du domaine des informations. Nous avions, en effet, été très impressionnés par le fait qu'en Belgique, par exception à la loi de 1954 organisant la tutelle de l'Etat sur les établissements publics, l'article 28 de la loi organique du 28 mai 1960 portant statut des instituts de radiodiffusion-télévision belge avait exclu expressément la tutelle du domaine des informations. Or, malgré les difficultés politiques considérables que connaît ce pays voisin, le statut et le comportement de la R. T. F. ne sont pas, que je sache, mis en cause.

Nous avons fait ces suggestions et propositions par souci de l'affermissement d'une liberté fondamentale; par conviction qu'il existe désormais, en notre temps, un nouveau et véritable pouvoir d'information qui, pour n'avoir pas été défini comme les autres par les constitutionnalistes traditionnels, n'en est pas moins réel et devrait être, comme eux, discipliné par la loi fondamentale de l'Etat.

Ce nouveau pouvoir ne peut pas à nos yeux et ne doit pas être un pouvoir exclusif de l'Etat. Il est un pouvoir dans l'Etat et ne doit s'épanouir qu'au bénéfice de la nation, le droit de chaque citoyen à une information complète et de bonne foi étant garanti par la loi.

Ajouterai-je que nos réflexions ont été également, pour partie, au moins, marquées par le fait que l'information radiodiffusée et télévisée devient un phénomène international menant inéluctablement, à terme, à la définition de règles internationales de l'information et que la France, dans un monde troublé et qui s'interroge, a une carte maîtresse à jouer, celle de l'objectivité et de l'impartialité dans tous les domaines? (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

Tout cela, mesdames, messieurs, pour marquer avec autant de clarté que possible, que les membres du groupe Progrès et démocratie moderne, dont j'ai l'honneur d'être le porte-parole à cette tribune, ont, depuis longtemps, réfléchi au problème qui sollicite aujourd'hui votre attention et qu'ils n'en sous-estiment pas l'immense portée.

Nous avons beaucoup souhaité l'élaboration et le vote d'un statut clair et libéral définissant, sans confusions possibles, les missions et situant avec précision les responsabilités. Nous désirions voir s'instituer un état de choses tel que l'on pût espérer partir sur des bases nouvelles et voir cesser, au sein même de notre Assemblée, ces multiples retours en arrière au cours desquels les uns et les autres avancent des exemples contradictoires de ce qu'ont pu être, dans le passé, les effets de l'absence de réglementation valable jointe à une conscience insuffisante, chez les gouvernements successifs, du respect dû aux principes et à la dignité des citoyens.

Or, je crains fort que la mise en application du statut de 1964, à cause de ses imperfections, ne mette pas fin à ce déplorable état de choses.

En effet, les structures de l'O. R. T. F., les partages de responsabilité et les sources diverses auxquelles ces responsabilités remontent, ne permettent pas une application cohérente du statut.

Je voudrais, sans sacrifier aucunement à la polémique, prendre quelques exemples pour étayer mon propos, en précisant toutefois que la limitation volontaire du nombre de ceux-ci ne constitue pas une preuve de l'indigence de ma documentation.

Je me suis efforcé de comprendre ce qu'a été globalement l'évolution de la politique de l'O. R. T. F. — si je puis parler ainsi par commodité — depuis le vote du statut de 1964. Il nous

avait été dit que le statut donnerait l'efficacité, et l'autonomie l'objectivité. Qu'en fut-il dès le lendemain du vote ?

Le conseil d'administration, composé de personnalités éminentes, ne joua pas, à la fin de 1964 et au cours de l'année 1965, le rôle qu'on eût été en droit de le voir jouer. Le président du conseil d'administration le reconnaissait indirectement dans une interview donnée au journal *Le Monde*, le 14 janvier 1966 : « Le conseil d'administration, déclarait-il, a toujours eu la responsabilité de ce secteur... » — il parlait du secteur de l'information politique — « ... mais, d'après le libellé de la loi qui nous charge de veiller à l'objectivité et à l'impartialité de l'O. R. T. F., notre autorité ne semblait pouvoir s'exercer qu'a posteriori ».

Il poursuivait : « Ce n'est pas ma théorie. Nous pouvons donner des directives et nous ne manquerons pas de le faire. Mes collègues et moi-même sommes prêts à assumer cette tâche. »

Que pouvait signifier cette déclaration, sinon que le président du conseil d'administration avait éprouvé des difficultés à accomplir sa mission et que des divergences quant à l'exercice de son droit de contrôle l'avaient séparé de l'autorité de tutelle ?

Et pourquoi agitait-on ces questions au début de l'année 1966 ? Parce que la campagne des élections présidentielles, donnant directement et largement accès à la télévision et à la radiodiffusion au porte-parole de l'opposition, avait fait apparaître clairement au public qu'il avait été, pendant des mois, unilatéralement et incomplètement informé. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

C'est ce que confirmait M. Michel Droit dans le numéro de *Notre République* du 31 décembre 1965 quand il écrivait : « Il n'est pas raisonnable de se comporter vis-à-vis de l'opposition comme le Gouvernement se comportait depuis sept ans. Ce n'est pas raisonnable ; ce n'est pas habile ; c'est dangereux ».

Rien ne saurait, d'un certain point de vue, quantitatif cette fois, mieux confirmer ce raisonnement que l'étude faite par l'institut français d'opinion publique et publiée dans le numéro de la revue *Sondages* consacré aux élections présidentielles de 1965.

« L'explosion des élections présidentielles », pour employer l'expression de M. Wladimir d'Ormesson, le « traumatisme » de ces mêmes élections, pour user d'un autre terme qui fit fortune, entraîna alors une sorte de « libéralisation » dans le comportement de l'office.

Si 1965 avait vu disparaître « La caméra explore le temps », 1966 connut le lancement d'émissions du genre « Face à face », « En direct avec... », mouvement qui devait se poursuivre avec « Zoom » et « Caméra III ».

Il y a eu en ces domaines des initiatives heureuses et, pour certaines, courageuses, dans le mesure où furent laissées aux responsables de grandes libertés.

Mais, parallèlement, au fur et à mesure qu'approchait le temps des élections législatives, semblait s'appliquer un plan progressif, une sorte de travail à doses homéopathiques dont il ne fallait pas être grand clerc pour comprendre les buts et jauger les méthodes.

Tous les centres régionaux ne pratiquèrent pas à un égal degré le « soutien par l'image et le son », mais certains — permettez-moi de l'affirmer avec sérénité mais aussi avec force et conviction — le firent de façon indécente (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne, de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et sur plusieurs bancs du groupe communiste*), ce qui provoqua, à l'initiative de notre collègue, M. Rémy Montagne, la demande de création d'une commission spéciale chargée d'enquêter sur les émissions des actualités régionales télévisées de l'O. R. T. F. pendant la période du 1^{er} décembre 1966 au 11 mars 1967.

Sans doute faut-il admettre que le régime administratif appliqué à ces centres régionaux a facilité ce comportement que nous n'avons pas hésité à dénoncer. Sauf les centres parisiens et ceux de l'Île-de-France, tous les centres régionaux de télévision ressortissent, si je ne m'abuse monsieur le ministre, à l'autorité d'une délégation établie près de la direction générale de l'O. R. T. F. et non à celle de la direction nationale compétente. La structure de fait a, ici encore, contrarié fortement l'application du statut.

Il pourrait également être dit que, depuis cette période, le service de liaison interministérielle pour l'information s'est développé et fortement structuré. Il n'est pas douteux que son rôle est grand par la « nourriture » — si vous me permettez l'expression — qu'il apporte à l'O. R. T. F. en groupant, hiérarchisant et transmettant les informations d'ordre ministériel. Mais je dirais plus volontiers que son importance est plus grande

pour les divers départements ministériels dont il ordonne de quelque manière « l'entrée en scène », c'est-à-dire sur l'écran, que pour la radiodiffusion-télévision elle-même.

A qui ferait-on croire, en effet, que lorsque le porte-parole du Gouvernement, celui qui dispose de l'autorité et en porte la responsabilité, veut atteindre effectivement les responsables de l'O. R. T. F. — et pas seulement pour préparer une émission chapeauté — il s'adresse au S. L. I. I. ?

Ce qui nous intéresse au maximum et concerne tous les citoyens de ce pays, c'est que plus de 8.500.000 récepteurs de télévision sont utilisés journalièrement par les Français ; que les émissions radiodiffusées et télévisées pénètrent au cœur même des sociétés familiales, techniques et civiques à tout moment et que l'auditeur et le téléspectateur paient pour les recevoir.

Il nous paraît indispensable d'obtenir la certitude que le maximum sera fait, et toujours fait, pour que l'objectivité soit la loi à l'O. R. T. F. et pour que soient réunies les conditions d'un contrôle permanent et objectif qui permette à la nation de penser qu'elle se trouve exactement informée, qu'elle dispose d'une information objectivement hiérarchisée — les événements, selon leur importance, ayant la place qui leur revient — et que l'information obtenue est non pas partielle mais totale. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

Je n'ai pas voulu aborder, dans cette brève intervention, des sujets susceptibles de prêter à discussion, voire à polémique : d'une part, parce qu'ils ont déjà été traités par d'autres intervenants et le seront sans doute encore ; d'autre part, parce que la commission de contrôle instituée par le Sénat et qui a consacré des centaines d'heures à l'audition de nombreuses personnes, et singulièrement des responsables de l'O. R. T. F., est à la veille, si mes renseignements sont exacts, de publier son rapport. Nous ne manquerons donc pas d'arguments et le Gouvernement ne manquera pas, lui non plus, d'informations complémentaires.

On nous dira probablement que des efforts divers ont été accomplis, plus ou moins nombreux et importants selon les époques, pour libéraliser les émissions de l'O. R. T. F. et donner aux diverses tendances de l'opinion politique, sociale, économique, intellectuelle, certains moyens d'expression.

Je ne le contredis pas. Je voudrais toutefois répéter de toutes mes forces ce que notre éminent ami, André Diligent dont personne, ici comme ailleurs, ne conteste l'objectivité, la compétence et la bonne foi, proclamait, il y a quelque temps, au Sénat :

« Tant que toute manifestation ou intention de libéralisme ne sera pas garantie par les textes, tant que la liberté d'expression sera une faveur et dépendra d'un bon vouloir, nous ne nous estimerons pas satisfaits. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne et sur plusieurs bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

« Entre le libéralisme octroyé et le droit à l'information garanti par les textes, il y a la même distance que celle qui sépare, sur le plan social, le paternalisme et la justice sociale. C'est pourquoi nous ne cessons de réclamer un statut démocratique de l'information. » (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Cette attitude, monsieur le Premier ministre, n'est pas le fait, vous le savez, d'une soudaine illumination. Depuis des années, un nombre important d'entre nous mènent le combat en vue de l'accomplissement des mêmes finalités — la liberté et l'épanouissement civique du citoyen — et dans le même esprit. Certains — et j'en suis — ont lutté pour cela, dès avant la guerre, puis pendant la guerre, dans des conditions difficiles.

M. le ministre de l'information se souvient sans doute des propos que nous tenions aux jours de la liberté retrouvée, dans Rennes reconquise, lui, qui accompagnait alors le chef du Gouvernement provisoire rentrant en France, Jacques Kayser, Georges Degraeve, le commissaire de la marine Lepêtre, chef du service de presse, radio et cinéma de la France libre, et moi-même à qui incombait la tâche de réorganiser la presse écrite et parlée dans l'Ouest libéré.

Nous rêvions de forger les instruments d'une information nationale objective et respectueuse du droit des Français à se déterminer dans la liberté.

Après de longs cheminement, nous sommes parvenus les uns et les autres — n'est-il pas vrai ? — en ces temps où s'affrontent dangereusement les intérêts légitimes de la presse écrite et ceux de la presse parlée, à élaborer un statut de l'O. R. T. F. qui a marqué un certain progrès par rapport à l'état de choses antérieur, mais n'assure pas encore suffisamment l'impartialité

de l'information et l'expression des grands courants d'opinion de ce pays.

La création d'un comité de contrôle des émissions radiodiffusées et télévisées, destiné à assister le conseil d'administration de l'O. R. T. F., à devenir l'instrument de son efficacité et le témoin de son objectivité, constituerait, à nos yeux, un geste d'une grande portée dans l'édition progressive d'une politique démocratique de l'information.

Ce comité de contrôle des émissions, qui compterait sept membres titulaires et autant de suppléants, comprendrait deux magistrats de la cour de cassation en activité, deux du Conseil d'Etat, trois journalistes professionnels désignés par les organisations professionnelles les plus représentatives.

Ce comité ne formerait pas un second conseil, parallèle au conseil d'administration et se substituant partiellement à ce dernier. Il lui apporterait, au contraire, l'assistance de sa compétence et le poids de son autorité juridique et technique.

Par la publication, deux fois l'an, d'un rapport public, il contribuerait fortement à asseoir le crédit de l'O. R. T. F. et à définir ce qui devrait être l'attitude en activité, deux du Conseil d'Etat, impératifs de sa mission et face au flot mouvant des événements de tous ordres qui agitent la vie des peuples. Une jurisprudence s'établirait ainsi, peu à peu, dans l'intérêt majeur des citoyens et dans le respect toujours plus grand des valeurs fondamentales telles qu'elles s'affirment dans les démocraties modernes dignes de ce nom. Elle deviendrait une sauvegarde, une garantie pour toutes les minorités, celles d'aujourd'hui, mais aussi celles de demain.

Nous n'ignorons pas que le statut de l'O. R. T. F., amendé comme nous le proposons, ne serait pas encore parfait, et de loin. Nous savons que la proposition Carcassonne relative au droit de réponse sur les ondes, qui a été adoptée par le Sénat, demeure dans les cartons de celui-ci, que l'application de l'article 8 de la loi du 27 juin 1964 laisse encore beaucoup à désirer et que, dans l'immédiat, restent à résoudre les grands problèmes concernant le financement du développement de l'O. R. T. F. et l'introduction de la publicité de marques.

Volontairement, il n'est pas dans notre propos d'aborder en ce moment cette question si importante en elle-même et par ses implications. Nous croyons que nous ne devons pas, dans des circonstances aussi graves pour le présent et pour l'avenir, nous laisser enfermer dans des alternatives abruptes et peu fécondes. Nous croyons au dialogue; nous voulons le dialogue avec le Gouvernement, avec tous, membres de la majorité et membres de l'opposition. Nous y croyons et le désirons d'abord et surtout parce que nous sommes foncièrement démocrates, et que l'élaboration de lois justes et durables est ce pourquoi nous sommes ici présents. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)

Respectueux de la Constitution et des dispositions qu'elle comporte, nous considérons qu'il est des circonstances où le dépôt d'une motion de censure ou d'une question de confiance est sain et contribue à simplifier le débat, à l'amener plus rapidement à sa conclusion. Il ne faudrait pas cependant qu'une application trop fréquente et arbitraire de telles dispositions constitutionnelles nous détourne de notre tâche première qui est de doter notre pays d'un arsenal de bonnes lois en des domaines divers dont certains sont capitaux, tels que ceux qui ont rapport à la sauvegarde de nos libertés et singulièrement de la liberté de la presse, mais aussi ceux qui ont trait aux affaires économiques et sociales, au chômage et à l'emploi, si douloureusement présents à nos esprits en ce moment.

Il nous apparaît que nous n'avons pas moralement le droit de négliger quelque chance que ce soit d'amender au maximum, grâce à une libre discussion et à une collaboration désintéressée, le statut de l'O. R. T. F., et de faire de celui-ci la chose de tous les Français, en même temps qu'un modèle du genre.

Dans le même esprit et avec la même résolution, nous souhaitons la garantie de la loi sur les conditions de l'éventuelle introduction de la publicité à l'O. R. T. F. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)

Nous pensons, mes chers collègues, que le travail parlementaire doit se fonder avant tout sur la connaissance des réalités, la supputation réfléchie des nécessités de l'avenir, la volonté de ménager, par des textes, les indispensables et justes mutations.

Dans cette perspective, le problème qui nous est posé aujourd'hui se présente sous deux aspects et ce sera ma conclusion.

D'abord le passé, avec un jugement à porter sur la politique de l'information telle qu'elle a été pratiquée depuis quelques

années. A cet égard, la critique est fondée. Pour notre part, nous ne voulons pas entrer dans le débat qui, trop souvent, trouve place dans cette enceinte. Il ne nous intéresse pas de comparer ce qui se faisait sous la IV^e République et ce qui se fait sous la V^e (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste), ni de justifier des abus présents par le rappel d'excès passés.

Mais un fait est clair: depuis dix ans, le développement de la télévision a été formidable. Or, sauf pendant la courte période des élections présidentielles, l'information y a été trop souvent orientée d'une manière d'autant plus systématique qu'elle était insidieuse. Je ne fais pas ici seulement allusion à l'éclairage d'événements de politique intérieure, mais aussi à la présentation de grands événements mondiaux et, par exemple, d'une image unilatérale de la politique et des sociétés américaine, soviétique et chinoise, pour ne parler que de celles-là.

Donc, pour le passé, la critique doit être sévère, même s'il est vrai que l'objectivité est une vertu difficile à atteindre et que l'on ne doit sans doute y parvenir à peu près pleinement que par le droit à la contradiction.

Mais le groupe « Progrès et démocratie moderne » ne saurait se contenter de la critique. Il désire y ajouter, toujours, la proposition.

Avant-hier, je l'ai indiqué, nous avons esquissé une solution concernant l'éventuelle introduction de la publicité de marques à la télévision pour que soit garantie l'une des libertés capitales, la liberté de la presse. Hier, nous avons formulé une proposition précise tendant à garantir l'objectivité de l'information à l'O. R. T. F., monopole d'Etat.

Vous affirmez vous-même, monsieur le Premier ministre, vouloir cette objectivité et être un démocrate de la V^e République. (Exclamations sur quelques bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

Vous ne pouvez, dès lors, refuser cette garantie que nous vous demandons. En conscience, vous ne pouvez pas la juger superflue. Sachez, en tout cas, qu'elle est pour nous essentielle.

Il nous importe fondamentalement de savoir si le Gouvernement est, oui ou non, d'accord pour que soit mis immédiatement en place, par la loi, un comité des sages qui seraient les garants de l'objectivité des informations de l'O. R. T. F.

Mais il importe aussi, pour l'avenir du pays, qu'il en soit ainsi. Donner à la nation une garantie technique et morale sur l'objectivité des informations qu'elle reçoit et qu'elle finance, c'est agir conformément aux principes mêmes de la démocratie; c'est prémunir les hommes politiques et les gouvernements — tous les gouvernements, ceux d'aujourd'hui, mais aussi ceux de demain — contre les tentations malsaines et les entraînements de la facilité.

C'est parce que nous sommes soucieux de la pérennité des libertés et de l'avenir de la République que nous désirons armer celle-ci pour le présent et pour l'avenir.

C'est pourquoi, monsieur le Premier ministre, nous entendrons avec un énorme intérêt et beaucoup d'attention le contenu de votre réponse. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. La parole est à M. Chambaz. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

M. Jacques Chambaz. Mesdames, messieurs, le Gouvernement et la majorité qui le soutient sont mal fondés de s'étonner des conditions d'un débat dont ils portent la responsabilité essentielle.

A l'origine, en effet, il y a le refus de consulter le Parlement sur l'introduction de la publicité de marques à la télévision, décidée d'en haut et par avance.

Le directeur général de l'office ne nous l'a pas caché, dans une intervention d'autant plus inadmissible que le Gouvernement n'avait pas autorisé son audition par une commission spéciale chargée d'étudier l'introduction de la publicité de marques à la télévision.

L'annonce de cette décision a suscité et suscite encore de nombreuses protestations venues d'horizons les plus divers, partis politiques et associations culturelles et professionnelles...

M. Georges Gorse, ministre de l'information. Puis-je vous interrompre, monsieur Chambaz ?

M. Jacques Chambaz. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'information, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre de l'information. Je n'ai pas très bien compris, ou peut-être ai-je mal entendu, ce que vous venez de dire. Qui n'ai-je pas autorisé à se rendre devant une commission ?

M. Jacques Chambaz. Lors de la réunion de la première commission spéciale, nous avions souhaité entendre le directeur général de l'O. R. T. F. Nous n'avons pas eu satisfaction.

Un député de l'union des démocrates pour la V^e République. Mais de quelle commission s'agit-il ?

M. le ministre de l'information. Vous parlez sans doute du Sénat.

M. Guy Ducloné. Nous parlons de l'Assemblée nationale.

M. le ministre de l'information. Donnez-nous des précisions !

M. Jacques Chambaz. Des précisions, monsieur le ministre, j'aurai l'occasion de vous en donner quelques-unes au cours de mon exposé.

L'annonce de votre décision, disais-je, a suscité et suscite encore de nombreuses protestations venues d'horizons les plus divers : partis politiques, associations culturelles et professionnelles, y compris patronales, associations de téléspectateurs, personnalités représentatives de la science, des arts et de la littérature française.

Devant les protestations vous avez déplacé le débat sur le terrain des institutions, et vous avez tout fait pour interdire une discussion sereine sur le fond des questions.

Une fois de plus vous démontrez dans quel rôle subalterne vous entendez reléguer le Parlement. Depuis un an, nous avons connu la tromperie des débats sans sanction ou celle des blancs-seings sans ratification. Aujourd'hui nous connaissons les débats piégés. Certains ont voulu y voir la preuve de votre habileté. Vous nous permettez d'y voir avant tout l'expression des difficultés croissantes que vous rencontrez pour faire accepter votre politique. L'opinion est de plus en plus sensible aux limites et aux conséquences néfastes des mesures anti-sociales que vous avez prises, ainsi qu'à la sécurité de l'emploi ; elle est de plus en plus sensible aussi aux perspectives pour lesquelles combat notre parti en coopération avec les forces démocratiques.

Votre décision d'introduire la publicité de marques à la télévision et votre hâte à l'appliquer ne découleraient-elles pas de cette situation ? Car elle est cohérente. Au-delà des manœuvres ou des diversions, vous savez que les problèmes demeurent, et d'abord les problèmes économiques et sociaux. Le progrès des forces démocratiques et le recul de votre influence, que l'élection de Bastia vient de confirmer ne peuvent vous laisser indifférents. *(Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)*

Il vous faut tenter de contenir l'opinion et démontrer que vous ne tolérez aucun écart au sein de votre majorité. C'est pourquoi vous vous précécipez d'aggraver la situation de la France et d'accentuer encore le monopole que vous vous êtes arrogé à l'O. R. T. F. en matière d'information.

Certes, selon ses partisans, la publicité de marques serait nécessaire pour contribuer à la relance économique et à la défense des firmes françaises à la veille de l'entrée en vigueur du Marché commun ; mais la publicité n'a ni le pouvoir d'augmenter la capacité du pouvoir d'achat des masses populaires, ni celle de stimuler les investissements sociaux et culturels nécessaires au pays. Elle ne saurait non plus limiter la concurrence entre grandes sociétés capitalistes que le Marché commun pousse à un niveau supérieur.

En revanche, dans les conditions de la diminution du pouvoir d'achat des masses populaires et d'une concurrence plus grande, la publicité de marques peut limiter les conséquences de cette situation, non pour l'économie française en général, mais, plus exactement, pour les grandes sociétés qui la contrôlent.

En effet, cette publicité demeurera toujours une publicité de luxe, dans la mesure où elle n'est efficace qu'à la condition que ses messages soient répétés. Elle interviendra donc comme un facteur supplémentaire de la concentration économique que facilite votre politique. En effet seuls les monopoles les plus puissants pourront y recourir et parmi ceux qui se classent comme les trente principaux annonceurs en France et qui ont nom Nestlé, Philips, Lever, Colgate, Palmolive, Shell, Brandt, Ford, toutes sociétés représentatives — chacun le sait ! — de l'économie nationale. De cette concentration, les travailleurs manuels et intellectuels qui luttent pour la sécurité de l'emploi

et le relèvement de leur pouvoir d'achat connaissent les conséquences.

Vous prétendez aussi justifier votre décision par la nécessité budgétaire devant laquelle se trouverait placé l'O. R. T. F. Il est vrai que si la télévision a connu un développement réel au cours des dernières années, ce développement ne correspond pas aux exigences actuelles. Il a même transformé le budget de l'Office en un budget de pénurie dont les conséquences sont de plus en plus évidentes dans le domaine de l'équipement comme dans celui des programmes.

L'introduction de la publicité de marques à l'O. R. T. F. permettrait-elle de faire face aux besoins les plus immédiats ? Malgré l'optimisme que vous avez manifesté, monsieur le ministre, lors du débat sur le budget de l'O. R. T. F., il est permis d'en douter.

D'après les éléments que nous avons pu recueillir par nos propres moyens, puisque vous vous êtes refusé jusqu'à maintenant à informer le Parlement de vos projets tout en multipliant les indiscretions calculées jusqu'à la récente campagne radio-télévisée en faveur de la publicité de marques, cette dernière, tous frais défalqués et compte tenu de la disparition de la publicité compensée, rapportera à l'Office un peu plus de cent millions de francs.

Peut-on sérieusement prétendre que cette somme, qui représente environ 10 p. 100 du budget de l'Office, peut permettre d'appliquer le programme dont vous avez parlé lors de la discussion du budget de l'information et que je rappelle : achever la couverture du territoire par la première chaîne, permettre à l'ensemble des régions du pays de recevoir la seconde chaîne, envisager la création d'une troisième chaîne et, d'une façon générale, faire face aux besoins de l'Office dans les domaines de la recherche et de l'équipement, notamment en ce qui concerne le développement de la télévision en couleur ?

Grâce à cette somme, vous envisagez aussi le développement des programmes.

Où le budget de la publicité télévisée se tiendra dans les limites annoncées ici et là et ce programme séduisant n'entrera jamais en application, ou ce budget est appelé à se développer et que valent alors les garanties abondamment prodiguées par les partisans de la publicité ?

Je regrette, mais je comprends, monsieur le ministre, que vous n'ayez pas encore répondu à la question que je vous ai posée sur ce point il y a maintenant plusieurs semaines.

En fait, l'introduction de la publicité de marques à la télévision est bien un moyen supplémentaire de porter de nouveaux coups à la presse d'opinion que vous jugez insuffisamment docile et insuffisamment souple.

Vous adaptez aux conditions du capitalisme monopoliste d'Etat les procédés classiques des gouvernements les plus réactionnaires qui ont toujours tenté de frapper la presse quotidienne à la caisse. Hier, les amendes, les droits de timbres, les cautionnements ; aujourd'hui, la publicité de marques.

Comme l'écrivait Lamennais : « Dans ce système, il faut de l'or, beaucoup d'or pour jouir du droit de parler. Nous ne sommes pas assez riches, silence aux pauvres. »

Certes, le Gouvernement, dans toute cette période, a multiplié les déclarations rassurantes. Au cours du débat budgétaire, vous avez déclaré, monsieur le ministre, qu'il serait vain et ridicule de faire au Gouvernement un procès d'intention et que chacun de ses membres était attaché par toutes ses fibres à la liberté de la presse. C'est le moins que tout gouvernement dans votre situation puisse dire.

Sous la monarchie de juillet, le ministre intéressé déclarait en présentant une série de mesures restreignant la liberté de la presse : « Quant à la liberté de la presse, nous la voulons franche et complète mais constitutionnelle. »

Vous vous portez garant de la liberté de la presse, mais vous entendez mettre fin à ce que vous appelez ses privilèges. Cette attaque est d'autant plus grave qu'elle s'accompagne du rôle nouveau que jouent la radio et la télévision, devenues de puissants moyens de diffusion et d'expression. Elles le sont sur le plan technique ; elles le sont sur le plan de la création et de l'information. Leur influence, qui s'exerce dans des millions de foyers, est très importante, même si elles ne constituent pas les instruments uniques de la propagande moderne. Il suffit pour s'en convaincre de penser au rôle que continue de jouer la presse et à l'intérêt que vous lui accordez.

Ces moyens, vous en connaissez la puissance. C'est pourquoi vous entendez les utiliser au service de votre politique.

Malgré le courage et le talent créateur d'un certain nombre de réalisateurs qui contribuent à faire de la télévision et de la radio un moyen de culture et d'information et qui réussissent à y dire la vérité politique sur certaines questions, malgré aussi l'intervention de l'opinion démocratique, ces moyens d'expression demeurent, pour l'essentiel, l'arme privilégiée de votre propagande au lieu d'être au service de la nation. Entre vos mains, le monopole de la diffusion est transformé en monopole de la propagande. (*Applaudissement sur les bancs du groupe communiste et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

La liste est longue des procédés par lesquels vous avez fait de l'information la chasse gardée du parti au pouvoir, en contradiction avec le statut même de l'office et son article 4, déjà cité, qui donne mission au conseil d'administration de vérifier que les principales tendances de pensée et les grands courants d'opinion puissent s'exprimer...

M. Michel Habib-Deloncle. C'est l'hôpital qui se moque de l'infirmier !

M. Jacques Chambaz. Sélection et présentation habile des informations, en particulier de celles qui concernent la France ; émissions en apparence objectives et qui sont, en fait, des justifications unilatérales de la politique gouvernementale ; suggestions, orientations, interdits qui frappent jusqu'à des chansons et qu'il lustrent l'existence et l'activité du service de liaison interministériel pour l'information, dont nous avons souligné le rôle depuis longtemps et que *France nouvelle* elle-même vient de découvrir : création d'émissions régionales orientées contre la presse et destinées à faire valoir votre politique et vos hommes politiques, création d'ailleurs précédée par le changement de tous les directeurs régionaux, sauf un ; car telle est la mesure qui a précédé l'installation de ces émissions régionales.

Au cours de ce débat, vous avez voulu tout nier en bloc. C'est beaucoup trop. Vous avez même parlé de la libéralisation de l'information à l'O. R. T. F., mais vous avez oublié d'indiquer aussi que le rapport des forces politiques a changé dans le pays.

Enfin, vous avez voulu présenter des critiques contre le statut actuel de l'O. R. T. F. comme des critiques à l'égard des techniciens, des auteurs et des collaborateurs de la télévision. Je veux dire qu'il n'en est rien et que les personnels de l'office préféreraient sans doute que soient satisfaites leurs légitimes revendications (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste*), que leur soient donnés les moyens nécessaires à leur activité et que soient supprimées les contraintes contre lesquelles ils s'élèvent comme en témoignent les prises de position unanimes de leurs organisations syndicales. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

Nul ne peut nier l'existence de ces contraintes de fait sinon de droit, en particulier pour ce qui touche aux problèmes économiques, sociaux et politiques dont dépend l'avenir du pays. Et cette liberté surveillée s'étend de manière complexe à l'ensemble des émissions. Dans ces conditions, il suffit de laisser jouer le système en évitant les mesures d'interdiction trop voyantes, car ce système crée un climat qui encourage ce mal profond : l'auto-censure.

Dans le meilleur des cas, l'introduction de la publicité de marques à l'O. R. T. F. ne modifierait en rien cette situation. En fait elle l'aggraverait en limitant plus encore le droit à l'information, et pour la presse d'opinion, et à l'O. R. T. F. où le monopole que vous vous arrosez serait accentué. Chacun doit d'ailleurs en convenir puisque la discussion porte sur l'ampleur des conséquences de l'introduction de la publicité de marques et sur les moyens de les limiter.

La télévision elle-même paierait cher ces quelques crédits supplémentaires, bien insuffisants pour mettre fin à ses difficultés financières actuelles.

Certains, il est vrai, prétendent aujourd'hui dépolitiser le débat et proposer des solutions constructives dont le but est de contrôler l'objectivité de l'information radiotélévisée et les conséquences néfastes de l'introduction de la publicité de marques à la radiodiffusion et à la télévision.

Ainsi, l'un de vos anciens ministres, après que le conseil général du Puy-de-Dôme se fût prononcé à l'unanimité contre la publicité de marques, s'efforce aujourd'hui de ramener le débat à des termes techniques. « Mais où sont les neiges d'antan ? »

Il est vain de vouloir dépolitiser un débat qui est, par essence, politique, puisqu'il porte sur les mesures que vous prenez afin de limiter la liberté d'expression et que ces mesures s'ins-

crivent dans un ensemble qui, des libertés locales aux droits du Parlement, concerne les libertés démocratiques. Ces tentatives ne cherchent, en définitive, qu'à atténuer l'inconfort grandissant de ceux qui prétendent à l'opposition tout en soutenant, sur le fond, votre politique.

Ces projets vous font, en effet, la part belle ! Leurs auteurs considèrent comme acquise l'introduction de la publicité de marques. Ils prétendent en limiter les conséquences. Mais, une fois encore, le principe énoncé, quelles garanties offrir ? Les partisans de la publicité de marques à la télévision le soulignent eux-mêmes : la publicité ne les intéresse que « dans la mesure où sera offerte la possibilité d'une répétition des messages publicitaires ».

Leur pression sera donc constante pour en augmenter le volume. Et ce n'est pas en autorisant les incertitudes de l'anarchie capitaliste et les imbrications cosmopolites des grandes sociétés à arbitrer les difficultés financières de la télévision que vous augmenterez son niveau culturel.

L'expérience internationale le confirme. Point n'est besoin de prendre l'exemple des Etats-Unis, sinon pour noter qu'une « association nationale pour de meilleures émissions » vient de s'y constituer, afin de rechercher les possibilités de création d'une chaîne débarrassée de la publicité. En Grande-Bretagne, où les excès de la publicité sont moindres qu'en Amérique, le comité Pilkington, chargé d'une étude sur la télévision commerciale, estime que celle-ci « emploie les moyens les plus bas et fait trop grande place à la violence et aux jeux d'argent ».

Ce comité conclut : « On en vient, par une inclination naturelle, à poursuivre comme objectif final la vente de la publicité. Cet objectif ne coïncide pas avec le but essentiel : le meilleur service de télévision possible. »

De même, nous sommes prêts à admettre le contrôle de l'objectivité de l'information télévisée ; mais n'existe-t-il pas déjà un conseil d'administration et, au sein de ce conseil, un comité dont tel est précisément le rôle ? Ne peut-on lui confier ce contrôle ? Suspecterait-on l'honnêteté des membres de cet organisme ? Cette seule constatation suffit à démontrer qu'il s'agit d'un problème qui touche à l'ensemble de la politique du régime actuel.

D'autres solutions plus efficaces sont immédiatement possibles ; certaines sont d'ordre financier et concernent l'indépendance de la presse comme celle de la télévision. Revenez donc à la doctrine du C. N. R. soucieux d'assurer l'indépendance de la presse à l'égard des puissances d'argent. Accordez donc à l'O. R. T. F. pour son équipement et son fonctionnement, sous forme de dotation de capital et de crédits, une faible partie des subventions que vous accordez si généreusement, sous des formes diverses aux grandes sociétés capitalistes.

D'autres solutions immédiates sont d'ordre politique et concernent la confrontation des courants de pensée et l'exercice de la liberté d'expression. Il ne s'agit pas, comme vous l'avez dit, de contester le droit pour le Gouvernement de s'exprimer. Il s'agit de tenir compte des forces réelles de l'opinion et de permettre leur confrontation.

Cette position, de notre part, n'est pas nouvelle. En 1936, après la victoire du Front populaire au sujet de la radio d'Etat, nous déclarions déjà qu'il était nécessaire « de donner la parole, ainsi que le prévoit le programme du Front populaire, à tous les partis selon leur importance, aux partis du Front populaire et aux partis de l'opposition, lorsque ces derniers se placent dans le cadre du régime parlementaire et ne sont pas un camouflage pur et simple pour les ligues de guerre civile ».

Depuis plusieurs mois, le groupe communiste a déposé une proposition de loi concernant cette confrontation à la télévision, proposition qui s'inspire de travaux effectués par Télé-Liberté, avec la participation de ses adhérents et de nombreux spécialistes de la télévision. Ce projet est simple, il n'implique aucune dépense supplémentaires. Il consiste, pour l'essentiel, à accorder aux partis politiques représentés par des groupes au Parlement et aux grandes organisations syndicales un temps d'antenne régulier, l'O. R. T. F. leur fournissant l'appareil technique permettant à ces organisations d'utiliser les moyens spécifiques de l'expression audiovisuelle pour ces émissions.

Il s'agit aussi de préparer la confrontation des grandes organisations nationales intéressées par les problèmes sociaux, économiques, culturels qui se posent au pays.

Nous proposons la discussion de ce projet ; nous verrons alors qui s'oppose à la liberté d'expression.

Lorsque nous posons le problème en ces termes, vous estimez, il est vrai, que nous le posons en termes dépassés du fait du

développement des nouveaux moyens de diffusion. Les nouvelles techniques d'impression et de diffusion offrent, certes, des moyens supplémentaires et posent des problèmes nouveaux, qu'il s'agisse des moyens écrits ou des moyens audiovisuels, pour répondre aux nécessités de notre temps en matière d'éducation, d'information et de culture, nécessités qui prennent une acuité extrême du fait même des bouleversements historiques que nous vivons. La mise en œuvre d'une politique démocratique d'ensemble en ces matières correspond donc non seulement à une exigence éventuelle de justice sociale, mais à une nécessité démocratique et nationale.

Mais une telle politique ne vous est pas possible car, loin de supprimer les cloisons de la société, comme vous l'avez déclaré, votre politique en matière d'enseignement, de culture et d'information perpétue les inégalités sociales qui trouvent leurs racines dans l'exploitation capitaliste elle-même. Quels que soient vos efforts d'adaptation, on touche ici aux limites de votre politique, aux limites d'un système qui, sous peine de se nier lui-même, subordonne la vie sociale aux intérêts économiques, politiques et sociologiques des grandes sociétés capitalistes.

Oui ! les moyens modernes de diffusion et de création ouvrent des possibilités importantes de répondre aux besoins grandissants en matière d'enseignement, d'information et de culture.

Cela exige que l'information soit la plus objective et la plus complète possible, ce qui suppose qu'il soit tenu compte des acquisitions des sciences de la nature et de la société et que soient organisées l'expression et la confrontation des grands courants d'opinion et des principales tendances de pensée.

Il n'y a pas de démocratie sans une information qui donne aux citoyens les moyens de juger et, par là, d'intervenir dans la vie publique.

Cette conception vraiment démocratique de l'information implique, selon nous, que la presse d'opinion qui respecte ses lecteurs cesse d'être considérée comme une marchandise.

Elle implique aussi un statut de l'O. R. T. F. qui assure son indépendance et sa collaboration avec les autres secteurs intéressés, c'est-à-dire un statut réellement démocratique.

Ce statut devrait, en particulier, selon nous, garantir : le droit pour le Gouvernement de faire diffuser les déclarations qu'il juge nécessaires, en les annonçant comme émanant de lui ; les comptes rendus des travaux parlementaires, sous le contrôle du Parlement ; l'attribution aux partis politiques et aux grandes centrales syndicales d'un temps d'antenne régulier ; le respect des règles professionnelles du journalisme.

De manière générale, permettre à la télévision d'accomplir sa mission, c'est lui permettre de participer activement à la mise en œuvre d'une politique culturelle nationale et démocratique, par la production et la diffusion d'émissions de qualité utilisant ses ressources spécifiques.

La mise en œuvre d'une telle conception exige des moyens financiers qu'il nous paraît vain d'attendre de la seule redevance et dangereux de demander à la publicité de marques. Une radio et une télévision démocratiques en plein essor trouveraient, il est vrai, des ressources supplémentaires dans le produit de leurs activités commerciales et dans le remboursement intégral des services rendus à l'Etat et aux organismes publics. Mais la mission de la société nationale exige, pensons-nous, que soient dégagées, sur le budget de la nation, les ressources nécessaires à ses activités et à son développement.

La mise en œuvre d'une telle conception implique que la société soit dotée de structures réellement démocratiques, et d'abord que son conseil d'administration possède des pouvoirs réels et soit composé par les représentants de tous les intéressés : ministères, Parlement, personnel et collaborateurs de la société, auditeurs et téléspectateurs.

L'essentiel est de garantir la représentativité réelle du conseil d'administration et d'assurer à la société la gestion démocratique indispensable à l'accomplissement de sa mission.

L'essentiel est que des comités consultatifs, temporaires ou permanents, nationaux ou régionaux, permettent d'associer réellement à l'élaboration des décisions les représentants qualifiés de toutes les activités concernées.

L'essentiel est enfin que les droits des personnels et des collaborateurs permanents ou temporaires de la société soient garantis.

Ces solutions, vous ne pouvez les prendre : elles sont contraires à toute l'orientation de votre politique ; elles exigent une démocratie réelle.

C'est pourquoi, quelle qu'en soit l'issue, ce débat se poursuivra dans le pays. La classe ouvrière et le peuple de France

ont consenti trop d'efforts, au cours de leur histoire, en faveur de la liberté d'information, essence des libertés démocratiques, pour qu'il en soit autrement.

Pour notre part, nous ferons connaître aux millions de travailleurs qui sont victimes de votre politique antisociale les positions et les solutions que nous préconisons, convaincus que les luttes immédiates, outre les reculs qu'elles peuvent vous imposer, préparent le rassemblement des forces nécessaires à l'instauration de la démocratie véritable qu'appelle notre temps et qu'imposera l'union des démocrates. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

Mais, aujourd'hui, les conditions du débat étant ce qu'elles sont — et nous n'en sommes pas responsables — il n'est qu'un moyen pour éviter de nouveaux coups à la liberté d'expression et au droit à l'information, c'est de voter la censure, pour la liberté d'expression et le droit à l'information, conçus comme des éléments décisifs de l'effort culturel et des progrès de la démocratie qu'exige notre temps. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Escande. (*Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.*)

M. Louis Escande. Mesdames, messieurs, M. Michel Debré, dans son ouvrage *Au service de la nation*, a écrit :

« Il ne serait pas concevable en démocratie que l'établissement officiel de radio et de télévision soit employé au service d'une propagande. Il est au contraire naturel, et dans l'ordre des choses, que l'O. R. T. F. cherche à devenir un modèle, à la fois du point de vue de la qualité et du point de vue de l'objectivité. Ainsi la liberté d'expression serait un motif supplémentaire de prestige pour les ondes nationales. La négation de la liberté mène à la barbarie. »

Le débat de ce jour tend à démontrer combien est contraire à cette thèse la politique du Gouvernement dans le domaine de l'information et combien est contestable l'utilisation des moyens audiovisuels telle qu'elle est faite par le pouvoir.

Pour ma part, je voudrais vous faire partager mes craintes d'une nouvelle atteinte à la liberté d'expression que provoquerait l'introduction de la publicité de marques à l'O. R. T. F.

Certes, la proposition de loi organique de M. Roland Dumas pouvait permettre au Parlement de légiférer en la matière.

M. Michel Habib-Deloncle. Feu la proposition de loi !

M. Louis Escande. D'ailleurs, de nombreux députés de la majorité, et non des moindres, sont convaincus comme nous-mêmes qu'en raison de sa qualité d'établissement public, sans équivalent sur le plan national, l'O. R. T. F. ne peut introduire la publicité de marques sur ses antennes que si la loi l'y autorise. Le vote de la proposition de loi organique par la commission spéciale en est d'ailleurs la preuve.

M. Michel Habib-Deloncle. Il fallait accepter le débat public ! (*Protestations sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

M. Louis Escande. Mais, en fait, le Gouvernement avait l'intention de se livrer à deux interprétations abusives.

Selon la première, la proposition de M. Roland Dumas avait pour objet essentiel de modifier l'actuelle Constitution pour revenir progressivement à la IV^e République. D'où la question de confiance...

M. Michel Habib-Deloncle. C'est vrai !

M. Louis Escande. Selon la seconde, le rejet par l'Assemblée de la mention de censure-riposte, qui reprenait l'argumentation antipublicitaire de la proposition de loi de M. Roland Dumas, laissait au Gouvernement le champ libre pour instituer la publicité dans cet établissement.

Nous ne pouvions accepter cela car, à la vérité, il s'agissait moins de préciser et de compléter l'article 34 de la Constitution que de permettre à la loi de garantir les libertés publiques, la liberté de la presse, une loyale concurrence commerciale, et aussi de préserver le service public qu'est l'O. R. T. F. de toute atteinte à son monopole.

En invoquant l'intangibilité de la Constitution, le Gouvernement tendait à détourner le débat de son véritable objet.

Nous sommes attachés autant que quiconque à la stabilité ministérielle, en raison même des difficultés que nous avons connues durant la IV^e République. L'instabilité n'était sans doute

pas essentiellement le fait de la majorité de l'époque, elle était surtout le jeu de la minorité dans ce régime d'assemblée si favorable à ses desseins. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste. — *Protestations sur les bancs de l'union des démocrates pour la V^e République.*)

Soyez rassurés, mesdames, messieurs, et par la même occasion assurés que la gauche démocrate et socialiste, appelée demain à prendre la direction des affaires de notre pays, ne reviendra jamais au régime d'assemblée dont vous nous avez fait subir la plus cruelle expérience. Elle entendra respecter mieux que vous-mêmes la Constitution et essaiera de rendre vaine toute tentative contre la démocratie.

En fait — et c'est là le point essentiel — nous considérons que l'introduction de la publicité de marques à l'O. R. T. F. par voie réglementaire est absolument contraire à l'article 34 de la Constitution.

En effet, à partir de quel temps d'antenne la publicité détruit-elle à la fois le service public qu'est l'O. R. T. F., l'égalité des citoyens devant la loi, les libertés publiques et la liberté de la presse? Seule la loi peut le déterminer et le Parlement le définir.

Comment, mesdames, messieurs, notre Assemblée peut-elle accepter aujourd'hui l'état de fait devant lequel on tente de la placer? Il est navrant de constater le caractère discrétionnaire du pouvoir qui semble avoir déjà décidé en la matière.

Peut-on admettre que M. Jacques-Bernard Dupont, directeur général de l'O. R. T. F., ait, sans l'accord du Gouvernement, à la veille de ce débat parlementaire, traité du problème comme si la décision était déjà prise et même irrévocablement acquise, taxant de « campagne d'intoxication » les déclarations des partis politiques à ce sujet?

Peut-on admettre que M. Bernard Dupont ait, sans l'accord du Gouvernement, donné des précisions sur les modalités du projet, la durée possible des séquences publicitaires — 6 à 20 minutes par jour — la recette attendue : 100 à 250 millions de francs par an?

Peut-on vraiment accepter, sans faillir à son mandat, qu'un directeur général, alors que le problème n'est pas tranché, que le Parlement n'en a pas débattu et que le conseil d'administration de l'O. R. T. F. lui-même n'en a pas été saisi, affirme, au lieu et place du Gouvernement, que celui-ci a d'ores et déjà réglé ce problème?

Peut-on vraiment admettre que la commission parlementaire auprès du ministre de l'information et le ministre lui-même ne nous aient pas fait connaître leur avis sur les décisions envisagées et n'aient pas réservé la primauté de celles-ci à l'Assemblée?

Est-ce ainsi qu'on respecte l'esprit et la lettre de la Constitution? Et quels sont, en définitive, les calculs politiques non exprimés du Gouvernement dans cette affaire?

En fait, par cette décision que nous jugeons sur bien des points arbitraire, c'est toute la politique de l'information qui est mise en cause, c'est un nouveau coup qui est ainsi porté à la liberté de la presse.

Nous nous sommes élevés, à chaque législature, contre la partialité des informations. Nous avons tenu à souligner l'orientation politique donnée aux journaux télévisés de province à la suite des excès constatés au lendemain des dernières élections législatives.

À l'initiative de notre collègue Rémy Montagne, une proposition de résolution tendant à créer une commission d'enquête avait été déposée à ce sujet. Comme les six précédentes, la proposition Rémy Montagne, dont j'étais le rapporteur, n'a pas franchi le barrage de la conférence des présidents.

Aujourd'hui chacun conteste — des indépendants aux communistes — l'impartialité de l'office. Notre collègue Roland Dumas en a fait une brillante démonstration.

M. Michel de Grailly. Pas du tout!

M. Louis Escande. En fait, le conseil d'administration veille mal à l'objectivité et à l'exactitude des informations diffusées. Il s'inquiète peu de la manière dont les représentants des principales tendances de pensée et des courants d'opinion peuvent s'exprimer, notamment pour répondre aux déclarations du Gouvernement.

Aucun droit de réponse n'est toléré. Les partis et les syndicats en tant que tels n'ont pas un accès direct et réglementé aux antennes.

En fait, l'O. R. T. F. ne satisfait que bien médiocrement aux besoins d'information, de culture, d'éducation et de distraction du public, tels que les prévoit le statut.

Or la liberté d'expression à l'O. R. T. F. fait indiscutablement partie des libertés publiques définies par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et par le préambule de la Constitution de 1946, puisqu'il s'agit de la liberté de communication des idées et des faits.

La colonisation de l'information d'Etat par une fraction de la nation est la négation de la démocratie. Je ne vois pas bien comment les quelques « tables rondes » ou « face à face » bien orchestrés et organisés pour donner l'apparence d'un certain libéralisme peuvent changer la réalité des faits.

Or que restera-t-il, mesdames, messieurs, de cette liberté essentielle lorsque, par une sorte de persuasion insidieuse, on aura accepté le conditionnement du citoyen tel qu'il résulte de la publicité télévisée?

Il s'agit là d'une garantie fondamentale et il serait grave que les annonceurs réglementent eux-mêmes dans quelque temps l'accès et l'usage de la télévision.

L'O. R. T. F. est devenu le principal diffuseur de la culture à l'échelle de la nation. Sans causer tôt ou tard de graves préjudices au pays, l'Etat ne peut rejeter ses propres responsabilités en les remettant à l'initiative privée, d'autant que seules pourraient recourir à la publicité télévisée les très grandes firmes françaises et étrangères, celles qui possèdent justement les plus grands pouvoirs sur les plans économique et financier.

Dans les pays où règne la publicité de marques, celle-ci n'a guère contribué à l'amélioration des programmes. Même quand elle est limitée dans le temps, comme en Italie, son style, nécessairement commercial, change le visage de la télévision.

Qu'elles patronnent directement ou non les programmes, les grandes firmes imposeront leurs conceptions dès que la marche de l'Office dépendra d'elles. L'exemple des Etats-Unis montre jusqu'où la commercialisation peut conduire les programmes!

Ainsi, du fait de la publicité, l'O. R. T. F. ne serait plus un établissement public de l'Etat, assurant un service national de radiodiffusion et de télévision, mais un établissement sous contrôle financier indirect privé, ce qui, en fait, est contraire aux statuts d'un établissement dont les règles ont été fixées par la loi conformément à l'article 34 de la Constitution.

Plus encore, les libertés publiques sont toujours concernées lorsqu'il s'agit de l'équilibre financier de la presse, c'est-à-dire de son indépendance. Loin de contribuer à la démocratisation de la radio-télévision cette nouvelle mesure gouvernementale, en réduisant les ressources de la presse écrite, porterait un coup à la liberté d'expression, et c'est le droit à l'information, dans son ensemble, qui serait atteint.

Environ la moitié des recettes de nombreux quotidiens provient de la publicité et ce pourcentage atteint 60 à 80 p. 100 pour de nombreux magazines.

Peut-on sérieusement soutenir qu'une ponction croissante, de près de 400 millions sur le marché publicitaire, qui rapportera à l'Office une recette réelle de l'ordre de 250 millions de francs, ne provoquera pas rapidement une diminution de près d'un quart des recettes de publicité de la presse, évaluées à l'heure actuelle à 1.400 millions de francs?

Afin de maintenir à bon marché le prix des journaux et le rendre ainsi accessible à tous, la politique d'aide de l'Etat à la presse a été constamment soutenue par le Parlement depuis la III^e République. L'introduction de la publicité de marques supprimerait en fait ces avantages en raison des pertes de recettes publicitaires qu'elle entraînerait pour la presse. Ces pertes seraient d'autant plus sensibles que bien des avantages fiscaux consentis à la presse ont déjà été supprimés. C'est ainsi que la franchise d'impôt doit diminuer progressivement pour tomber à 50 p. 100 en 1970 et que la réduction de 50 p. 100 des tarifs postaux appliquée aux journaux circulant dans la zone dite du rayon limitrophe a été supprimée pour des envois d'un poids supérieur à 100 grammes. En revanche, dans le même temps, les tarifs de la publicité ont été bloqués et ceux de l'agence France-Presse augmentés.

La liberté de la presse est déjà bien relative en ce sens que la presse d'opinion a presque sombré et que la presse d'information ne peut, pour subsister, se passer des recettes de la publicité. La presse française traverse une crise grave : de nombreux journaux ont disparu ; des concentrations se sont opérées ; le blocage des prix, en raison du plan de stabilisation, a ruiné bien des entreprises. On peut se demander comment vivront demain ceux des organes d'information qui ne sont pas totalement inféodés au régime.

Quand son prix de revient dépasse son prix de vente, tout journal se trouve aculé au dilemme : pourrir ou mourir. La seule possibilité laissée à la presse sera une escalade continue

du prix de vente. Alors la presse aura définitivement failli à sa vocation foncière d'information et d'éducation des citoyens et tendra peu à peu à se mettre au service d'une classe, au service des grands monopoles.

M. Michel Habib-Deloncle. C'est l'apocalypse !

M. Louis Escande. On chuchote que le pouvoir, dont on connaît l'aversion pour la critique, entend priver ainsi la presse de la liberté qu'elle se permet de prendre à son égard, liberté depuis longtemps supprimée à la télévision.

Que l'on ne dise pas non plus que la publicité dans la presse a la même nocivité que la publicité télévisée. La publicité écrite respecte la liberté du lecteur. La télévision est le seul spectacle que l'on achète en bloc. Quand vous lisez un journal, vous cherchez l'article qui vous intéresse. Avec la télévision, vous suivez l'émission dans l'ordre qu'on vous impose.

On cite souvent, pour nous convaincre, l'exemple des pays étrangers. Les difficultés de la presse sont connues, aussi bien en Italie qu'en Allemagne ou en Suisse. En dernier ressort, des accords ont été conclus dans ces pays entre les éditeurs de journaux, la radio et la télévision, afin de fixer en commun les tarifs publicitaires et les modalités de l'aide à la presse.

C'est au moment où les États-Unis, paradis de la publicité, lancent l'opération anti-publicité en créant des chaînes d'État dépourvues de publicité que la France éprouve le besoin de s'inoculer ce virus.

En définitive, la publicité à la télévision est une arme qui permet d'éliminer toute forme de presse écrite libre.

Ainsi, on est en droit d'affirmer que l'introduction de la publicité de marques à l'O. R. T. F. modifierait d'une manière essentielle les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques et que seule la loi, en vertu de l'article 34 de la Constitution, peut décider en la matière.

Ajoutons à cette démonstration que cette forme de publicité ne permettrait pas d'assurer l'égalité des citoyens devant la loi. En effet, l'O. R. T. F. ne serait plus seulement tournée vers la satisfaction des auditeurs et téléspectateurs, mais aussi vers celle des firmes commerciales. Il y aurait sans contredit un changement d'objet des règles fondamentales de l'établissement public.

On connaît la force des intérêts privés et l'on se doute des pressions qu'ils peuvent exercer sur le pouvoir. Or la publicité de marques à la télévision ne concernera que les plus importants d'entre eux. A l'étranger, les grands annonceurs ont pratiquement le monopole de l'espace publicitaire. Notons que les sociétés étrangères ou leurs filiales françaises qui opèrent sur notre marché, réalisent à elles seules près du tiers du total des investissements publicitaires français.

Soulignons aussi que les budgets publicitaires des entreprises étrangères sont cinq à six fois supérieurs à ceux des sociétés françaises correspondantes. Ajoutons enfin que l'introduction possible de la publicité de marques sur nos chaînes régionales rendrait inégale la concurrence entre les grandes sociétés commerciales et le commerce local.

A quelques semaines de la complète entrée en vigueur du Marché commun, et en raison même d'une récession économique persistante, nous donnerions à nos concurrents étrangers l'occasion d'accroître leur avance dans la course à la clientèle.

En outre, dans un autre domaine, la publicité télévisée ruinerait le cinéma publicitaire déjà en grande difficulté.

Dans ces conditions, nul ne saurait s'étonner des inquiétudes qui se font jour dans la grande masse des industriels et commerçants, ainsi que de la réaction des journalistes, des entreprises de presse, des téléspectateurs et des consommateurs. Nul non plus ne saurait méconnaître les nombreuses protestations des chambres de commerce, organismes économiques et conseils généraux. On conçoit parfaitement la réaction des petites et moyennes entreprises inquiètes du sort qui leur est réservé.

On comprend mal, au surplus, comment, compte tenu du temps certainement limité des émissions publicitaires, s'effectuera le choix entre les entreprises pouvant bénéficier de ce support. Il est craint que la sélection qu'il faudra bien opérer entre les demandeurs ne soit souvent arbitraire ; il y a là un problème d'égalité des citoyens devant la loi que seule la loi peut régler.

Enfin, notons que la publicité de marques détruira en partie la publicité « compensée », ce qui aura pour effet de réduire la recette escomptée.

Quelles sont, au fond, les raisons données pour justifier cette mesure ? Certains invoquent la fatalité de la chose. D'autres

essayent de justifier cette opération en invoquant les difficultés financières de l'Office. En fait, le budget de l'établissement est en équilibre depuis deux ans.

A la vérité, le Gouvernement tend à donner à la radio et à la télévision officielles le monopole absolu de l'information en obligeant la presse écrite à se soumettre. S'il y parvient, nul ne saura plus objectivement ce qui se passe.

Déjà, la pression sur le public est grande. Elle s'effectue par la distribution d'une documentation gouvernementale sous la forme de splendides brochures, par l'exploitation des sondages d'opinion et par celle des décisions politiques des partis, sans que les intéressés soient admis à les exposer eux-mêmes à la télévision.

A tout cela s'ajoute la politisation même de l'établissement, comme l'a montré M. Roland Dumas.

Est-il exact, par exemple, qu'une commission du service de liaison interministériel se réunit tous les jours, dicte à l'O. R. T. F. ses programmes d'information pour la journée et impose ses conceptions aux journalistes, agissant ainsi comme un véritable organisme de censure ?

Est-il exact que les bureaux régionaux d'information aient reçu des instructions leur enjoignant de se mettre à la disposition et aux ordres des préfets et des parlementaires de la majorité ?

Est-il exact que le Gouvernement, majoritaire au sein de la Sofirad, exerce des pressions sur les postes périphériques afin de les placer totalement sous son emprise ?

Que conclure de tous ces faits, sinon que le Gouvernement entend, avec l'aide de sociétés publicitaires dépendant de son pouvoir, s'approprier, contrôler, ou, pour certains tout au moins, neutraliser les moyens d'information ?

L'Assemblée nationale doit aujourd'hui prendre conscience du danger qu'une telle action comporte pour la démocratie. Elle doit préserver les libertés publiques. En son article 34, la Constitution lui en fait obligation. Elle ne saurait faillir à sa mission ! (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Vivien. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la V^e République.)

M. Robert-André Vivien. Monsieur le Premier ministre, en montant à la tribune, j'avais en tête le dessin de Jacques Faizant paru dans *Le Figaro* de samedi dernier...

M. Guy Ducloné. Pas de publicité, monsieur Vivien !

M. Robert-André Vivien. ...où vous êtes représenté sous un calendrier portant la date du 24 avril, la Saint-Gaston, cependant que M. Defferre était représenté sous un calendrier portant la date du 23 avril, la Saint-Georges, et où l'on pouvait lire dans une double « bulle » : « ça va être sa fête ! »

Je me demandais alors si, lorsque j'aurai terminé mon intervention, je n'allais pas risquer de me faire souhaiter la mienne plus tôt que prévu, puisque la Saint-Robert tombe le 29 avril.

Permettez-moi donc, monsieur le Premier ministre, de vous souhaiter bonne fête avec l'espoir que, comme votre saint patron, vous terrasserez le dragon. (Exclamations et rires sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

Un dragon de papier à vrai dire, comme celui que l'on promène dans les rues, en Extrême-Orient, à l'occasion de la fête du Têt. Pour ma part, je voudrais vous faire part de quelques réflexions que m'inspirent les ondulations de ses anneaux.

Tout d'abord, dès le premier paragraphe de la motion de censure, il faut bien constater une confusion entre les problèmes : si le vote intervenu au sein de la commission spéciale chargée d'examiner la proposition de loi de M. Roland Dumas signifie que la majorité de ses membres estime que l'introduction de la publicité à la télévision ressortit à la compétence du Parlement, il ne préjuge nullement de ce que serait la décision de l'Assemblée sur le fond.

Nul ne nous a demandé, jusqu'ici, de nous prononcer pour ou contre la publicité à la télévision.

Un député de la fédération de gauche démocrate et socialiste. C'est vrai !

M. Robert-André Vivien. Nous avons bien pris soin, au contraire, de séparer le problème de compétence du problème de fond. C'est donc par une extension abusive des conclusions des tra-

vauts de la commission, que je me dois de souligner, que les auteurs de la motion de censure écrivent qu'« il existe à l'Assemblée nationale une majorité contre l'introduction de la publicité de marques à l'O. R. T. F. »

Un député de la fédération de la gauche démocratique et socialiste. C'est vrai aussi !

M. Robert-André Vivien. De surcroît, les différentes propositions de loi récemment déposées, tant par le groupe Progrès et démocratie moderne que par les républicains indépendants, laissent à penser que chacun, prenant parti du caractère inévitable de l'introduction de la publicité à la télévision, n'est plus soucieux que d'en aménager les modalités et d'en prévoir les garanties qu'il juge indispensables.

Il serait peut-être intéressant de rechercher les motivations des opposants à ce projet. D'un côté, les défenseurs d'un lobby, celui de la grande presse, sur lequel je vais revenir dans quelques instants. De l'autre, ceux qui, comme moi, pensent que peut-être la gestion de l'Office devrait être améliorée.

J'ai eu l'occasion, lors du débat sur le budget de l'O. R. T. F., le 10 novembre 1967, de faire connaître mon hostilité, momentanée peut-être, à M. le ministre de l'information et d'attirer son attention sur la nécessité d'une meilleure gestion.

J'estime que l'établissement, avant de recevoir cette manne supplémentaire, devrait commencer par remettre de l'ordre dans sa gestion, amorcer un sérieux effort de réorganisation et faire preuve d'un plus grand souci d'économie.

Je pourrais illustrer mon propos de nombreux exemples. Je me bornerai à un seul, qui a d'ailleurs été déjà cité à cette tribune le 10 novembre 1967. Un réalisateur de télévision, celui qui produit *Au risque de vous plaire* s'était indigné que j'aie indiqué dans mon rapport que les trois quarts d'heure de son émission coûtaient 15 millions d'anciens francs. Il m'a répondu : « Mais non, c'est faux ! Reprenez les chiffres de mon devis. Ils coûtent six millions ».

Vérification faite par les services du directeur général, le montant de l'émission s'était élevé à 19 millions d'anciens francs !

Je ne crois pas à la vertu d'une gestion qui, partant de six millions, arrive à 19 millions. Je m'inquiète au demeurant qu'on ait confié à ce réalisateur le soin de réaliser les programmes de fin d'année.

Parmi les ressources supplémentaires de l'Office qu'il serait peut-être bon un jour d'étudier, il y a la possibilité de la perception de la redevance que représente le potentiel de six millions de foyers actuellement dépourvus de postes de télévision — soixante milliards si la taxe n'est pas augmentée — et surtout, les recettes tirées de la vente des émissions de l'Office. M. Dumas a parlé des 600 p. 100 d'augmentation des bénéfices réalisés grâce à la publicité par la B. B. C., ce qui est inexact au demeurant, car il oublie tout simplement que, dans ce chiffre, grâce à un souci de commercialisation que l'Office ignore, il y a — je l'en informe en raison de mon rôle de rapporteur spécial — les recettes provenant de la vente des émissions. Je lisais la semaine dernière dans le *Financial Times* les chiffres réalisés par l'une des quatorze chaînes appartenant à la firme anglaise A. T. V., et qui couvrent la région londonienne et je relevais avec effarement que cette chaîne avait tiré dix millions de dollars de l'exportation de ses émissions. Emissions de qualité d'ailleurs, puisque nous les achetons et parmi lesquelles on peut citer : « Bottes de cuir et chapeau melon », « Le prisonnier ».

J'espère qu'un jour nous aurons l'occasion de parler, à l'occasion d'une question orale par exemple, du montant des commercialisations réalisées par l'O. R. T. F., notamment au M. I. D. E. M. de Cannes. Nous avons certes des émissions de qualité, mais il semble que les services de l'Office ne soient pas assez attachés à leur commercialisation. Mais là n'est pas mon propos pour le moment.

M. Habib-Deloncle a traité du problème institutionnel et constitutionnel. Je m'attacherai pour ma part au troisième paragraphe de la motion de censure où est mise en cause l'intervention récente et prématurée du directeur général de l'Office à la télévision.

S'il est vrai que cette intervention semble faire bon marché du sentiment et des débats du Parlement, j'ai été amené, en l'écoutant le deuxième jour, à constater qu'elle était nécessaire, d'une part, pour contrebalancer la campagne d'intoxication menée depuis plusieurs mois par certains magnats de la grande presse contre les intentions gouvernementales et d'autre part pour compenser le battage créé autour de la proposition de loi de **M. Roland Dumas**, retirée la semaine dernière.

Il était normal, au fond, que les choses soient rétablies en leur véritable proportion. Alors, monsieur Dumas, à qui la faute ?

M. Jacques-Bernard Dupont, directeur général de l'Office, a dit des vérités et prononcé des paroles qui, à mon point de vue, n'étaient peut-être pas toujours très exactes. Mais c'est vous, messieurs, qui êtes responsables de son intervention. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la V^e République. — Protestations sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

Il n'en serait pas ainsi si l'on s'en était tenu aux travaux de la commission. Si vous aviez respecté la même discrétion que nous — je parle des cosignataires de ma proposition et de moi-même — vous pourriez dire, comme je vais le dire, au directeur général de l'Office, que sa mise au point en ce qui concerne les projets de chaînes libres, de troisième ou de quatrième chaîne, était pour le moins prématurée.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales étant saisie de notre texte, ni mes collègues cosignataires de ma proposition, ni moi ne nous sommes prêtés à une quelconque déclaration depuis plusieurs mois. Nous nous en remettons à la sagesse de l'Assemblée.

Mais la campagne de la grande presse, ou, du moins, d'une certaine grande presse...

M. Guy Ducoloné. Laquelle ?

M. Robert-André Vivien. Celle que vous allez défendre, car je pense que, dans quelques instants, le groupe communiste va voler au secours de M. Jean Prouvost. (*Protestations sur les bancs du groupe communiste.*) Je dis bravo ! messieurs, car véritablement, vous allez faire la preuve que vous, qui, en principe, défendez la presse démocratique, vous défendez également les avantages et les revenus de la presse capitaliste.

Vous m'avez interrompu, monsieur Ducoloné, alors que je ne vous avais pas permis de le faire. Je poursuis donc mon exposé.

A propos de campagne de presse, et bousculant quelque peu le bel ordonnancement de la rédaction de la motion de censure, je voudrais vous dire tout de suite quelques mots de la presse.

N'est-il pas étrange, en vérité, que les grands principes — liberté de l'information, démocratie, statut de l'O. R. T. F., etc. — mobilisés contre l'introduction de la publicité à l'O. R. T. F. n'aient été évoqués qu'à partir du moment où, se croyant menacée dans l'équilibre de ses ressources publicitaires, cette grande presse à laquelle nous pensons s'est émue de l'affaire et a alerté l'opinion ?

Qui, en 1960 et 1964, sur les bancs de l'opposition, s'est élevé pour protester contre la convention qu'avait passée l'Office avec l'agence Havas pour l'introduction de la publicité de marques à la radio ? Personne, car il s'agissait des départements d'outre-mer et, comme l'écrivait un journaliste de *France-Soir*, « les départements d'outre-mer, c'est la France au bout d'un élastique ». Voilà qui ne gênait pas beaucoup certains magnats de cette presse.

J'ai eu certaines conversations avec des collaborateurs de la grande presse. Mais je regrette que ses représentants aient tellement attendu pour m'informer en ma qualité de rapporteur spécial. Si de nombreux déjeuners ont tout récemment réuni **M. Roland Dumas**, le président du groupe des républicains indépendants avec les représentants de la grande presse (*Rires sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste*), votre rapporteur, mes chers collègues, n'a jamais eu l'honneur, non pas de ces déjeuners, mais d'un entretien qu'il réclamait pour s'informer, lors de la discussion du budget de l'information, auprès d'un représentant du syndicat de la presse nationale ou régionale. (*Rires et exclamations sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

Je n'ai eu qu'un seul contact — et **M. Gorse** a bien fait de le rappeler — lorsque j'ai eu la honte de rencontrer dans les couloirs de la commission des finances, un homme, que l'on devrait respecter autant pour son âge que pour ses fonctions, qui distribuait à la sortie de la commission un document — qu'il m'a remis par erreur au demeurant — recommandant de voter contre mon amendement tendant à supprimer l'article 6 de la loi de finances. (*Exclamations et rires sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

M. Guy Ducoloné. Et la liberté de la presse !

M. Robert-André Vivien. La liberté de la presse, monsieur Ducoloné, ne doit pas se chercher dans les couloirs de la commission des finances, comme les privilèges des bouilleurs de crus. C'est autre chose. La liberté de la presse, c'est assurer des

conditions décentes de travail aux journalistes. La liberté de la presse, ce n'est pas utiliser l'article 39 bis pour implanter des drugstores dans le Sud-Ouest.

Il serait intéressant qu'un jour ou l'autre, monsieur le Premier ministre, vous dénonciez l'usage que l'on a fait des bénéfices procurés par l'article 39 bis, tandis qu'une petite presse était en train de mourir — c'est vrai — cette petite presse à laquelle on demande de voler au secours de la grande. Cette petite presse fait connaître quelquefois son sentiment avec une certaine amertume, mais, lorsqu'il s'agissait de répartir les grands budgets de publicité, elle était ignorée et mourait en silence.

Vous dites, messieurs, vouloir prendre la défense de la liberté de la presse démocratique issue de la Résistance, mais les orateurs de votre groupe ont été fort silencieux pendant ce débat, mis à part l'orateur qui m'a précédé.

M. Guy Ducloné. Mais non !

M. le président. Croyez-moi, continuez à être silencieux, monsieur Ducloné.

M. Robert-André Vivien. Si vous voulez dialoguer avec M. Ducloné, monsieur le président, je veux bien interrompre quelques instants mon intervention. Mais, en vérité, je préférerais poursuivre sérieusement cet exposé.

Il est inexact de dire, comme vous l'avez écrit, messieurs les membres de la fédération — je m'étonne d'ailleurs des faiblesses d'une rédaction faite par un homme talentueux, un spécialiste — que les avantages fiscaux consentis à la presse pour lutter contre les difficultés économiques ont été supprimés.

M. Georges Fillioud. Quels avantages ?

M. Robert-André Vivien. Relisez votre texte, messieurs !

Votre texte — j'ai cru à un lapsus quand M. le président de l'Assemblée en a donné lecture — fait état de la loi de 1962. Vous ignorez sans doute que le statut de l'O.R.T.F. a été voté en 1964, si bien que vos compétences ont été mal utilisées, monsieur Dumas, et que la précipitation avec laquelle cette motion a été établie, et qui vous conduit à des doublons dans vos interventions, ne fait que nous servir.

On prétendait sérieusement dans les couloirs que c'était presque à l'instigation de la majorité, et à la suite des différents accords passés par les représentants d'un groupe avec les hauts personnages de la presse, que vous aviez retiré votre proposition.

D'autre part, doit-on comprendre que lorsque le personnel du *Provençal* ne fait pas grève alors que celui des autres journaux cesse le travail, c'est parce que le patron de ce quotidien accorde à ses collaborateurs plus d'avantages que n'en consentent les autres ou, au contraire, qu'il sait très bien, ayant organisé la composition sur ordinateur et un service de distribution qui est à l'avant-garde du progrès, qu'il a sur ses collaborateurs une « autorité » que les autres dirigeants n'ont pas su acquérir ?

Nous avons relevé ce fait. Il était bon que le rapporteur du budget de l'information le dise aujourd'hui. (*Exclamations sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

Je le répète malgré l'interruption de M. Fillioud, votre texte est inexact. Les avantages de l'article 39 bis du code général des impôts n'ont pas été supprimés.

Sans revenir sur les arguments échangés lors du dernier débat budgétaire, je rappellerai que ce système, conçu pour permettre la renaissance de la presse française après la Libération, avait été peu à peu détourné de son objectif premier et avait permis la constitution de provisions d'autant plus importantes que l'entreprise était prospère.

M. Marcel Rigout. Les gros ont pu le faire ! Les petits ont disparu.

M. Robert-André Vivien. Je suis tout à fait d'accord avec vous, mon cher collègue. J'allais le dire. (*Exclamations sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

Vous vous battez à l'heure actuelle, dites-vous, au nom de la liberté de l'information mais, en fait, vous défendez les gros. Le groupe de l'union des démocrates pour la V^e République lutte, lui, pour la liberté de l'information, alors que vous avez mis en cause les B. R. I.

Il reviendrait à mes collègues de province de vous expliquer dans quelles conditions de partialité est exposé par la presse écrite le rôle d'un parlementaire de la majorité de l'Assemblée

nationale ! Il serait intéressant de relire les éditoriaux orientés sur les grandes actions gouvernementales. Vous seriez gênés.

Les avantages dont j'ai parlé profitent aux entreprises les plus prospères, comme l'a justement observé un collègue. Le plus souvent les provisions furent utilisées pour des investissements autres que strictement d'ordre professionnel. Il était donc nécessaire de reviser ce système et il semble que la solution moyenne retenue soit un premier pas pour inciter la profession à se réorganiser et à affronter la concurrence.

J'ai regretté, je l'ai dit, que les dirigeants de la presse, qui recherchent aujourd'hui la protection du Parlement, aient cru devoir réserver leurs informations soit à ceux qui fréquentent les couloirs des ministères, soit à quelques groupes privilégiés, soit à certains interlocuteurs. J'ai en mémoire des notes jetées hâtivement sur le papier, par quelques hommes de la presse, convaincus qu'il était temps que nous soyons véritablement informés. J'ai en mémoire quelques confidences : « Nous savons que rue de Rivoli nous pouvons compter sur X ou Y », ce qui était faux au demeurant. J'ai en mémoire des articles dans lesquels on faisait allusion à l'accueil profondément méprisant que toute proposition n'ayant pas l'approbation de tel ou tel groupe devait recevoir. Et j'ai eu la satisfaction de constater que, chaque fois qu'il s'est agi d'attaquer les textes d'origine parlementaire, les grands patrons eux-mêmes étaient obligés de mettre les articles en forme.

Essayant depuis plusieurs années, en ma qualité de rapporteur spécial, de m'informer des problèmes de la presse en France, j'ai cru qu'il serait bon que la presse repense son avenir. Avant d'exposer les raisons de mon attitude, j'estime qu'une énumération des avantages fiscaux consentis par le Gouvernement n'est pas inutile ; et pour situer à son véritable niveau l'aide apportée par les pouvoirs publics à la presse, j'en citerai plus d'une demi-douzaine : exonération du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée ; exonération de la patente ; subventions aux œuvres sociales de la presse ; remboursement au titre de la baisse de 15 p. 100 sur les prix des matériels — ce qui représente plus de 11 millions de francs pour 1968 — allègement des charges supportées par les journaux à raison des communications téléphoniques de leurs correspondants ; remboursement à la S. N. C. F. des tarifs préférentiels pratiqués pour le transport des publications — 25 millions de francs par an — réduction anticipée, dès 1960, des droits de douane sur les importations de pâtes à papier ; primes à la production française des pâtes à papier ; subvention du ministère de l'industrie — 17 millions de francs en 1968 — destinée à permettre l'alignement du prix des pâtes à papier françaises sur celui des pâtes à papier importées pour la fabrication du papier-journal.

M. Georges Fillioud. Pour les papeteries !

M. Robert-André Vivien. Monsieur Fillioud, vous ferez de l'ironie après avoir demandé à nos industriels qui, dans nos régions, subissent les mutations que l'on sait, s'ils ne seraient pas heureux de bénéficier des avantages que vous tenez du Gouvernement, lequel a bien voulu les reconduire.

Cet après-midi, M. le ministre de l'information souhaitait recevoir des propositions concrètes. J'en ferai donc une dès maintenant. Il me semble que l'on pourrait établir, dans le cadre des nouvelles mesures qui devront être décidées d'ici à juillet prochain, un système de subvention qui tienne compte, pour chaque utilisateur de papier journal, de la place accordée à l'information dans ses publications.

Je ne sais évidemment pas quel sort sera réservé à cette proposition. Mais le seul effort ne doit pas venir de l'Etat. Il serait temps que la presse prenne conscience des nécessités d'une gestion moderne et dynamique pour se dégager des béquilles financières que, depuis plus de vingt ans, lui fournit l'Etat.

La presse évoque, pour expliquer ses difficultés, la baisse de son tirage, la disparition d'un certain nombre de titres, la concurrence de la télévision. Sans nier ces évidences, il me semble, au contraire, qu'il y a là pour la presse écrite une occasion à saisir pour satisfaire les besoins acrus d'information du public, ces besoins que, monsieur le ministre de l'information, vous évoquiez en fin d'après-midi.

La presse écrite seule peut fournir au téléspectateur, étourdi d'images ou de commentaires trop rapides, les éléments de réflexion et d'appréciation sur la marche de l'actualité.

La presse écrite doit évoluer vers une information en profondeur. A ses dirigeants de faire preuve de dynamisme et de la ferme volonté d'améliorer la qualité des publications. De là dépend sa survie et son développement et non des menées du Gouvernement, comme on voudrait le laisser entendre par le

combat de retardement livré à grand bruit par certains dirigeants de notre grande presse trop souvent atteints de gérontisme et par les défenseurs de son lobby dans cette Assemblée.

Pour ce qui est des perspectives réalistes de l'avenir de la presse écrite, je vous conseille la lecture de la remarquable interview de Jean-Jacques Servan-Schreiber par Priouret, publiée dans la revue *Hommes et technique* d'octobre 1967.

Et puisque nous parlons qualité de l'information, j'en viens tout naturellement au problème de la qualité et de l'objectivité de l'information fournie au public par l'O. R. T. F. en vertu des dispositions de son statut qui, je vous le rappelle, date de 1964 et non de 1962. Je suis prêt à déclarer, contrairement à l'opinion émise, que le Gouvernement est bien trop élémentaire et que bon nombre d'émissions sont une remise en cause permanente et partielle de son action. Le Gouvernement, à mon avis, n'utilise pas assez la télévision pour faire connaître au pays l'action qu'il mène, pour expliquer les buts qu'il se propose, pour signaler les difficultés et même les échecs enregistrés (*Exclamations sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.*) et le pourquoi de ses problèmes. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la V^e République et des républicains indépendants.*)

A titre d'exemple, je peux citer la relation plus que succincte faite par le journal télévisé de la dernière audition du ministre de l'économie et des finances par la commission des finances de l'Assemblée.

Qu'a-t-on dit, monsieur le ministre de l'information, de cette audition d'une densité, d'une qualité reconnues par tous les spécialistes, y compris ceux de l'opposition ? Alors que le ministre avait parlé du taux d'expansion, du nombre des chômeurs, de celui des personnes sans emploi, des perspectives de notre économie, le commentateur s'est borné à indiquer que M. Michel Debré avait cité des chiffres intéressants, ajoutant qu'une controverse s'était ensuite élevée entre le ministre et le président de la commission sur les moyens d'information des commissions du Parlement. Est-ce là, monsieur le ministre, de l'information ? Pourquoi ne pas donner de chiffres ? Avez-vous honte d'un taux d'expansion de 5 p. 100 ? Je ne le crois pas.

M. Guy Ducloné. En somme, vous proposez que chaque audition de ministre en commission soit télévisée.

M. Robert-André Vivien. Monsieur Ducloné, demandez des explications à vos collègues de la commission des finances.

J'ai l'impression d'être trop compliqué pour vous ce soir. (*Rires sur les bancs de l'union des démocrates pour la V^e République.*)

Je pourrais citer d'autres relations tout aussi réduites d'auditions de ministres. Mais je m'en tiendrai là.

La motion de censure évoque le déplacement de collaborateurs de l'Office.

Or, à ma connaissance aucun réalisateur, aucun journaliste n'a jamais été empêché de réaliser une émission à l'O. R. T. F. en raison de ses opinions politiques dès lors qu'il possédait un certain talent. (*Interruption sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.*)

Au contraire, on a vu récemment un des collaborateurs de l'Office, qui devrait être un des représentants de « l'homoeer-teefus » que je réclame lors d'un précédent débat, refuser de participer, dans son émission *A propos*, à un entretien avec le directeur général de l'O. R. T. F., faisant sans doute passer son titre de rédacteur en chef d'un hebdomadaire d'information littéraire avant ses devoirs à l'égard de l'Office. C'est très bien, monsieur le ministre, ce journaliste ne sera pas sanctionné. Qu'en eût-il été avant 1958 ? C'est cela, justement, le libéralisme ! Je ne peux que m'en féliciter, comme je ne peux que me réjouir qu'un réalisateur talentueux, et coûteux au demeurant, qui prit la tête de manifestations politiques soit toujours en place et, sur ce point, je n'imiterai pas M. Roland Dumas en citant des noms et le montant des revenus de certains réalisateurs de l'O. R. T. F. Vous constateriez que, quelle que soit leur appartenance à un mouvement politique, ils collaborent à l'Office et dans de bonnes conditions.

Ce que je ne puis admettre, ce sont les manquements au respect dû au public. N'a-t-on pas entendu le responsable de l'émission *Au risque de vous plaire* déclarer : « Faisons ce qui nous plaît. Donnons du son aux cochons ; c'est bien bon pour eux ! » De telles incartades et un tel mépris du public de la part d'un homme qui gagne bien sa vie à l'Office sont intolérables et doivent être relevés. Est-ce bien là une bonne preuve du libéralisme de l'Office ?

Je puis affirmer que, en tant que rapporteur spécial de budget de l'O. R. T. F., et bien que ma correspondance avec le personnel

de l'Office soit fort abondante, je n'ai jamais été saisi d'aucune plainte relative à des déplacements autoritaires de personnel pour motifs politiques.

M. Georges Delpech. Ce n'est pas à vous qu'elle serait adressée !

M. Robert-André Vivien. Je répète qu'en tant que rapporteur du budget de l'O. R. T. F., je reçois un important courrier.

C'est là précisément que le bât vous blesse car vous savez que nous, membres de la majorité, nous avons, dans l'exercice des pouvoirs que nous détenons du règlement de l'Assemblée et de la loi, une liberté de contrôle et de contestation totale.

Qu'en serait-il si un jour, heureusement fort éloigné...

M. André Guerlin. Garde à vous !

M. Robert-André Vivien. ...vous parveniez au pouvoir ?

J'ai parlé du respect du téléspectateur et du souci d'objectivité que la télévision doit avoir. J'ai moi-même à faire un bref commentaire, en vous félicitant, monsieur le ministre, d'avoir relevé tout ce qu'il y avait d'injurieux dans les propos tenus contre certains collaborateurs et journalistes de l'Office, en particulier dans les bureaux régionaux d'information...

M. Claude Estier. Il les a relevés, mais il n'y a pas répondu !

M. Robert-André Vivien. Je vais vous répondre, monsieur Estier.

Ce sont les B. R. I. qui assurent ce respect de l'information du téléspectateur, ce souci de l'objectivité et ce droit à se faire entendre dans certaines provinces où les citadelles de la presse écrite — je pense au Sud-Ouest, je pourrais citer de nombreuses autres régions de province — déforment constamment l'action gouvernementale et mettent certaines informations au cimetière. Mettre au cimetière, cela signifie — je le signale à ceux qui ne le savent pas — que les interventions de M. X..., député de la majorité, sont strictement enterrées. En revanche, on met en évidence celles du représentant de l'opposition qui est aux ordres, lui, de la presse régionale.

Le Gouvernement a le devoir de faire connaître son action et de permettre une information complète, mais c'est toujours ce souci d'objectivité et de libéralisme qui empêche que la compensation soit totale et permette une meilleure information du lecteur de la presse provinciale car dans la presse nationale ou parisienne nous avons le privilège d'être moins « matraqués » que certains de nos collègues de province.

A propos de matraquage, il serait peut-être bon que l'on fasse état des pressions auxquelles furent soumis nos collègues provinciaux le jour où il s'agit d'évoquer le problème de la publicité de marques à la télévision.

Plusieurs voix sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste. Et la pression du Gouvernement ?

M. Robert-André Vivien. Du Gouvernement, messieurs, je n'ai jamais reçu, ni aucun de mes collègues, la moindre consigne, la moindre interdiction. (*Exclamations sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*) La preuve en est que, lisant un journal du soir, j'ai appris avec surprise que mon texte déplaisait au Président de la République. Non ! jamais, M. le Premier ministre, ni M. le ministre de l'information ne m'ont interdit de déposer un texte, même si celui-ci ne leur convenait pas. (*Nouvelles interruptions.*)

Nous jouissons d'une liberté d'expression qui vous gêne et que vous n'avez pas connue. Voilà où le bât vous blesse. Je dirai même en parlant de « bât » qu'il vous convient très bien dans certains cas. (*Exclamations sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.* — *Rires sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la V^e République.*)

Ainsi, les moyens de s'exprimer donnés à ceux qui représentent ou non « l'orthodoxie gouvernementale » s'inspirent à mes yeux et à ceux de mes collègues, du respect de la démocratie. La brillante démonstration que vous venez de nous faire cet après-midi, monsieur le ministre de l'information, me dispense de tout commentaire. (*Exclamations sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

En conclusion, messieurs, si vous estimez que le rôle « d'officine de propagande » de la télévision se trouve accru du fait du monopole, vous êtes plus confiants que moi dans le rôle même de ce monopole ! A moins que votre optimisme en ce qui concerne votre accession au pouvoir ne vous incite à espérer que les beaux jours d'avant 1958 évoqués par M. le ministre de l'information reviendront et, avec eux, le cahier des consignes journalières...

M. Georges Delpech. Ils reviendront !

M. Robert-André Vivien... qui n'étaient pas seulement des notes de service interdisant telle ou telle chose, mais qui précisait le minutage accordé à chaque événement et à chaque homme du jour et qui venaient directement de Matignon, ce qui faisait d'ailleurs du président du conseil le rédacteur en chef du journal télévisé. J'espère que les spécialistes l'expliqueront longuement un jour.

Heureusement ma conviction, confortée par le sondage de l'I.F.O.P. publié aujourd'hui dans *France-Soir*, selon lequel 67 p. 100 des Français, au bout de dix ans de pouvoir, se félicitent de voir le général de Gaulle à la tête de l'Etat... (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la V^e République. — Exclamations sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.*)

M. André Labarrère. Et M. Vivien à la tribune !

M. Robert-André Vivien. Je vous remercie, messieurs, de me permettre par vos interruptions de me mettre en état de conclure.

Heureusement ma conviction, confortée par le sondage de l'I.F.O.P. qui révèle que 67 p. 100 des Français font confiance au général de Gaulle et se félicitent de le voir à la tête de l'Etat...

De nombreux députés de la fédération de la gauche démocrate et socialiste. Bastia ! Bastia !

M. Robert-André Vivien. ... ma conviction, dis-je, est que le bon sens et l'amour de la liberté des Français permettront de ne pas revoir cette triste conception de la démocratie dont vous venez encore de faire la démonstration au cours de ce débat. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la V^e République.*)

M. le président. La parole est à M. Ducos. (*Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

M. Hippolyte Ducos. Mes chers collègues, c'est rester au cœur même d'un débat sur l'information que de dire d'abord quelques mots, comme l'ont fait plusieurs collègues, de la situation actuelle du projet de publicité de marques, qui serait si préjudiciable à la presse, c'est-à-dire à la source de la plus réelle, de la plus sérieuse et de la plus loyale information.

Au cours des amples, profonds et courtois débats que j'ai eu l'honneur de diriger en qualité de président de la commission spéciale chargée d'examiner la proposition de loi de M. Roland Dumas, je n'ai jamais compris que ni les orateurs de l'opposition, ni les quatre éminents juristes consultés aient eu l'impression de soutenir un texte qui aurait pour effet de modifier la frontière qui sépare, dans la Constitution, le domaine législatif et le domaine réglementaire.

Ainsi que le dernier alinéa de l'article 34 de la Constitution le permet, les orateurs pouvaient proposer, comme ils l'ont fait d'ailleurs, de changer, de modifier quelque peu ou même de préciser le texte constitutionnel.

Quant aux changements, je ne comprends pas qu'ils n'en aient jamais proposé un seul ; quant aux précisions qu'ils ont apportées, elles ont eu pour but et pour effet de rendre plus évidents, aux yeux du public insuffisamment averti, certains points auxquels, en réalité, ils n'ont rien changé.

Cela est si vrai que, dans son excellent rapport, M. Roland Dumas n'a combattu la thèse du Gouvernement qu'en invoquant les dispositions de l'article 34 de la Constitution sans y rien ajouter, si bien qu'il n'aura rien à retrancher de son plaidoyer quand, ayant abandonné sa proposition de loi dite organique, il ne présentera qu'une loi pour combattre le projet relatif à l'introduction de la publicité de marques à l'O. R. T. F.

Mais du coup le Gouvernement, privé de l'argument massif de l'atteinte aux lois constitutionnelles qu'il se préparait à asséner à ses adversaires, d'accusateur est devenu accusé. Il se heurte aux textes qui décident tous contre lui : la loi Gazier de 1951, l'ordonnance du 4 février 1959 complétée par le décret du 5 février 1959, l'amendement Diligent et la loi de 1964 créant l'O. R. T. F. Tout ce sur quoi il s'appuyait s'écroule ; il aura beau chercher des arguments, il n'en trouvera plus depuis qu'il ne peut plus s'en prendre au prétexte de l'atteinte à la Constitution.

Il en est réduit, pour sa défense, à des moyens dont l'insignifiance et le caractère astucieux ont déjà discrédité son projet.

Si le Gouvernement avait pu espérer que le Conseil constitutionnel lui donnerait raison sur son projet d'instaurer la publicité de marques, il lui aurait posé nettement, franchement la question de savoir si, oui ou non, ce projet pouvait être réalisé par la voie parlementaire ou par la voie réglementaire.

Mais, se souvenant que le Conseil avait déjà rendu, à l'occasion de la création de l'O. R. T. F., une décision conforme aux prérogatives parlementaires, le Gouvernement a parfaitement compris qu'il aurait obtenu une réponse contraire à son désir.

Aussi a-t-il décidé d'agir par la ruse au lieu d'agir avec franchise. La première question qu'il a soumise au Conseil constitutionnel a été posée non seulement d'une manière oblique et détournée, comme on l'a dit, mais d'une manière absolument inacceptable.

« L'affaire », selon l'observation de l'un des quatre juristes consultés, a été constituée par une décision qui ne prononçait pas le mot de publicité et qui n'y faisait même aucune allusion.

S'il en a été ainsi, c'est grâce à une sorte de supercherie du demandeur. Que désirait en effet le Gouvernement ? Que voulait-il en réalité ? Obtenir un oui sur n'importe quoi, de manière à pouvoir opposer à tous les raisonnements qui seraient présentés par ses adversaires une adhésion, quelle qu'elle fût, du Conseil constitutionnel.

La première question telle qu'il l'avait posée, convenait bien à son dessein. Elle revenait à demander au Conseil constitutionnel si les ressources dont bénéficiait l'O. R. T. F. d'après les dispositions à base réglementaire de l'article 9 de l'ordonnance de 1959, dépendaient toujours du même régime juridique. C'était simplement vouloir s'assurer un oui en adressant une demande à laquelle il était impossible de dire non !

Pour en arriver là, il n'avait présenté au Conseil constitutionnel qu'une partie du texte sur lequel aurait dû porter sa demande. J'insiste sur ce point, qui n'a jamais été souligné par personne alors qu'il a, selon moi, une très grande importance.

Pour poser franchement, sérieusement la question, il fallait se référer, en même temps qu'à l'ordonnance du 4 février 1959, au décret du 5 février 1959 qui n'en est pas seulement le complément immédiat mais qui fait corps avec elle.

Si l'ordonnance ne parle pas d'une intervention du Parlement, c'est que son auteur se disposait à la stipuler dans un décret conçu en même temps qu'elle. Que dit ce décret n° 59-277 publié le 5 février 1959 le lendemain même de la parution de l'ordonnance ? Le voici. Il dit exactement : « Une annexe générale destinée à l'information et au contrôle du Parlement sur le fonctionnement administratif et financier de la R. T. F. est jointe à l'article 32 de l'ordonnance n° 58-273 du 4 février 1959 ».

Ces deux textes n'en font qu'un. Si leur ensemble lui avait été soumis, le Conseil constitutionnel aurait pu se rendre compte que lorsque l'ordonnance parle de la rémunération de toute activité à laquelle l'établissement est autorisé à se livrer, il s'agit de toute activité autorisée par le Parlement.

Il est facile, par ailleurs, de comprendre que, lorsque l'ordonnance parle du caractère industriel et commercial, elle fait allusion à la publicité compensée et quand elle parle de services rendus, il s'agit de la rétribution que doit payer l'Etat pour les nombreux services qu'il demande lui-même et pour lui-même, et dont il ne s'est jamais acquitté que très partiellement.

Le Gouvernement n'a pas hésité à tronquer le texte unique — j'emploie le mot « tronquer » volontairement — car c'est à cause de cela que quelque chose a été approuvé par le Conseil, quelque chose d'incomplet, la première partie d'une phrase qui se serait terminée par « la reconnaissance du contrôle du Parlement » alors que le débat ne parlait que du règlement.

Il y a là, messieurs, un artifice, je dirai même une sorte de tricherie dont nous aurons à parler plus tard, parce que cela n'a pas été mis en évidence jusqu'à maintenant, mais c'est de la plus haute importance et tout le monde le comprendra.

De même qu'il n'a pas hésité à tronquer le texte unique de cet ensemble que formaient l'ordonnance du 4 février 1959 et le décret du 5 février 1959, le Gouvernement a fait semblant d'ignorer la réserve de l'article 1^{er} de la décision du Conseil. Il fait comme si elle n'existait pas, et il appuie tout son plaidoyer sur la première partie de cet article : « Les dispositions de l'article 9 de l'ordonnance du 4 février 1959 ont le caractère réglementaire », en oubliant ce que je viens de dire. Il y a pourtant là un « oui, mais » d'une importance capitale, car ce n'est pas seulement un « oui, mais » restrictif, c'est un « oui, mais » destructif.

Si en effet, n'étant que partiellement saisi, le Conseil n'a pas pu décider directement sur le fond des choses, il l'a fait indi-

rectement en répondant : « Oui, ces dispositions sont réglementaires, mais seulement en tant qu'elles n'ont rien de contraire aux règles constructives de cet établissement public ».

En vertu de ce principe, il est impensable que si le projet actuel du Gouvernement lui avait été soumis, il n'eût pas répondu : « Dès lors que les mesures envisagées touchent aux règles de la création d'une catégorie d'établissement public, celles-ci relèvent de la compétence législative ».

Plus fort encore serait l'argument dont le Conseil constitutionnel n'a pas fait état, désireux avec excès de se restreindre à sa saisine : c'est que, portant un coup terrible à la presse, le projet du Gouvernement ferait disparaître peu à peu la liberté d'information, la liberté d'expression, la liberté d'opinion.

En ce qui concerne la loi que constitue l'amendement Diligent, je me bornerai à dire que cette loi ne faisait que reprendre le passage que je viens de citer du décret du 5 février 1959 — personne, j'ose le dire, n'avait encore aperçu ce point — et que cette loi garde toute sa valeur tant qu'elle ne sera pas abrogée.

J'ai tenu seulement à démontrer que la décision du Conseil constitutionnel peut être considérée comme totalement contraire à la thèse du Gouvernement, si l'on songe que celui-ci n'a eu un semblant d'approbation que sur un point fallacieusement présenté et que cette approbation, partielle elle-même, est annulée par des réserves nettement exprimées ainsi que par des réserves virtuelles qui sont d'une portée aussi efficace que si elles avaient été exposées, d'autant plus qu'il s'agit de la sauvegarde de libertés qui figurent au premier rang de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.

Que l'on touche à ces droits sacrés, les démocrates ne le permettront jamais. (*Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.*)

Si je suis monté à cette tribune, c'est surtout pour protester contre la grave atteinte qui serait portée à ces droits, si le projet gouvernemental était réalisé.

En effet, que dit à leur sujet l'article 11 de la Déclaration ?

« La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme. Tout citoyen peut parler, écrire, imprimer librement. »

Ce problème se pose aujourd'hui en termes renouvelés. Ce n'est plus seulement un débat entre l'Etat et le citoyen que celui de la libre expression de la pensée, c'est un débat qui oppose l'Etat à des groupes. En outre, ce n'est plus une liberté qui est l'enjeu des débats, c'est une domination. C'est la maîtrise de l'Etat sur l'ensemble des moyens techniques d'information et de formation de la pensée.

C'est cette maîtrise que recherche aujourd'hui l'Etat français, à l'exemple de tous les Etats autoritaires. Cette maîtrise, il est possible de l'avoir complète et entière grâce à l'O. R. T. F. C'est là un instrument terrible entre les mains d'un Etat totalitaire, d'un Etat qui, voulant essorer son omnipotence non seulement sur des institutions, mais sur l'adhésion complète de tous les citoyens à ses conceptions, se donne un monopole de diffusion de la pensée.

Ainsi compris, ainsi employé, le petit écran est une machine de guerre, une machine diabolique de guerre contre la vérité.

Goebbels soutenait qu'« il n'y a pas de mensonge qui, s'il est répété, ne doive entrer dans les cerveaux ». Et il s'y entendait !

Agissant ainsi, un Etat ne dépasse pas seulement les bornes de la démocratie, il dépasse les bornes du respect de la personne humaine. Certes, le Gouvernement français n'en est pas encore là, mais il est incontestable qu'il exerce trop souvent d'une manière partielle le monopole, en dépit des fausses semblants de l'ordonnance de 1959 et des principes d'objectivité proclamés dans la loi de 1964, créatrice de l'Office.

Nous sommes loin aujourd'hui de ces principes. Qu'il s'agisse d'élections, de propagande politique ou de diffusion, soit de nouvelles, soit de projets, le Gouvernement ne laisse guère passer sur les ondes que ce qui est conforme à ses vues. Si, de loin en loin, on donne la parole à ses adversaires et si on permet un bref exposé des thèses contraires aux siennes, c'est qu'il sent qu'il doit s'en tenir à une certaine limite, qu'il ne tardera certainement pas à dépasser, si le pays ne se révolte pas contre cette tendance à « conditionner », à « robotiser » le citoyen. (*Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

Mais aux louanges sur commande de la R. T. F. correspondent souvent d'amères critiques dans la presse, et celles-ci risquent d'effacer l'effet produit par celles-là ! La presse a gardé ses

distances à l'égard du pouvoir. Elle fournit un utile contrepois au monopole de l'O. R. T. F. « C'est intolérable », pense depuis longtemps le Gouvernement.

Il faut faire faire la presse. Mais comment ? En tout cas point en imitant les ordonnances de Charles X, de révolutionnaire mémoire ! Indépendamment de ce dramatique souvenir historique, un reste de libéralisme fait sentir au Gouvernement la gravité de l'affaire et les astucieuses précautions qu'elle nécessite.

C'est dans la pluralité de l'information que réside le principe libéral. Il n'y a pas de liberté d'information et, donc, de formation pour l'homme là où n'existe pas la possibilité de choisir. L'homme ne peut se considérer comme informé que s'il a la possibilité de confronter plusieurs versions du même événement ou de la même thèse.

Paraphrasant un passage de Rabelais, on a écrit : « Il n'y a aucune cloche dont le bronze soit si pur que celui qui n'entendrait qu'elle seule puisse y retrouver toutes les harmonies de l'univers sonore. Plusieurs cloches, plusieurs sons, c'est pour l'auditeur la possibilité de classer ces timbres multiples les uns par rapport aux autres, de choisir. Je ne crois pas à la possibilité de l'information objectivement honnête par un seul informateur. »

« La presse, a dit Thiers, d'autre part, devenait la voix de la Nation lorsque toutes les opinions étaient représentées, lorsque toutes les parties de la Nation, sans exception, avaient pu se faire entendre. C'est lorsque tous les organes de l'opinion publique ont pu s'exprimer qu'on est fondé à dire que la presse est l'écho de l'opinion nationale. »

Elle compte encore de grands et puissants organes — nous en connaissons — qui, dédaignant la haine dont ils sont l'objet de la part des fanatiques adversaires de la démocratie, restent fidèles à leurs vieilles traditions républicaines et sont toujours à la pointe du combat contre l'autoritarisme et l'absolutisme.

La presse d'opinion compte aussi de nombreux journaux d'importance moyenne. Ils sont lus avec un vif intérêt par un nombre de personnes beaucoup plus important que ne l'indique leur tirage parce que les lecteurs se les transmettent des uns aux autres. C'est ce qui se pratique encore plus pour ces petits journaux, qu'ils soient quotidiens ou hebdomadaires, qui animent dans les départements, et même dans les arrondissements, la propagande des divers partis politiques.

S'ils disparaissaient, c'est la vie civique qui s'éteindrait dans nos campagnes. (*Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

De tous ces brandons, qu'il considère comme des brandons de discorde, parce qu'ils brûlent ce qu'il voudrait qu'ils adorent, le Gouvernement veut se débarrasser. Ce n'est point en mettant brutalement les pieds dessus qu'il peut les éteindre. Il le sait. Et alors, comment s'y prendre ?

Il a trouvé le moyen : c'est de les priver peu à peu de ce qui leur permet d'alimenter leur flamme, l'argent. Or, il leur en faudrait de plus en plus ! Déjà, en 1953, un quotidien qui tirait à 170.000 exemplaires évaluait à 822 millions de francs ses dépenses annuelles.

D'ailleurs, les résultats de la crise sont là ! En mars 1939, il y avait, à Paris, 43 quotidiens. Il n'en reste que 13 aujourd'hui. En province, on constate aussi une forte diminution. Combien en restera-t-il quand le Gouvernement aura réalisé tout le plan qu'il a conçu pour les dépouiller de leurs ressources ?

C'est en octobre 1967 qu'il a exécuté la première partie de ce plan. A l'article 39 bis du code général des impôts, qui admettait, pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés, la déduction des provisions constituées en vue d'acquiescer des matériels mobiliers et autres, a été substitué l'article 7 de la loi de finances pour 1968, article que la gauche a farouchement combattu.

En effet, que disait cet article ? « Les entreprises exploitant, soit un journal, soit une revue mensuelle ou bimensuelle consacrée pour une large part à l'information politique, sont autorisées, à la clôture de chacun des exercices 1968 à 1970, à constituer en franchise d'impôt, dans la limite de : 75 p. 100 du bénéfice de l'exercice 1968, 65 p. 100 du bénéfice de l'exercice 1969, 50 p. 100 du bénéfice de l'exercice 1970, une provision pour acquisition d'éléments d'actif nécessaire à l'exploitation du journal. »

« Cette provision ne peut être utilisée qu'au financement des deux tiers du prix de revient desdits éléments. »

Il est impensable que cet article 7 ne fût pas le prélude du terrible coup que le Gouvernement porte à la presse à l'occasion de l'introduction de la publicité de marques à l'O. R. T. F.

En effet, alors que, jusqu'à présent, des avantages fiscaux importants étaient accordés à la presse — on admettait donc la nécessité de l'aider — à partir de 1971, d'après l'article 7 précité, la presse ne bénéficiera d'aucune exonération. C'est donc bien là que s'est situé le début de l'attaque contre la presse !

Eh bien, mesdames, messieurs, les effets seront désastreux. Ils l'ont été dans tous les pays étrangers. En Grande-Bretagne, non seulement de nombreux journaux à tirage moyen ont disparu, mais le *News Chronicle* a cessé de paraître et le *Times* a dû être racheté. A New York, trois quotidiens seulement subsistent. Si, dans des pays où le capital publicitaire est dix fois supérieur à celui de la France, la presse a été si profondément atteinte, elle sera écrasée dans notre pays où, éprouvant déjà beaucoup de peine à vivre, elle supportera une ponction de 40 à 50 p. 100 de ses ressources publicitaires, ponction qui sera beaucoup plus forte qu'elle ne l'a été partout ailleurs.

Gardez-vous, monsieur le Premier ministre, d'apparaître comme voulant pousser jusqu'au bout le caractère autoritaire de votre Gouvernement. D'autoritaire, il deviendrait despotique. Vous risquez d'apparaître comme ne vous contentant pas de gouverner anti-démocratiquement, mais comme voulant démolir les bases mêmes sur lesquelles la démocratie pourrait reprendre son élan : les libertés d'information, d'opinion et de pensée. (*Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

Ne serait-ce point un cruel et terrible paradoxe de voir un jour les citoyens de bonne volonté obligés de lutter pour démocratiser de nouveau la France alors que la France a démocratisé le monde ? (*Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.*)

M. le président. La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 4 —

REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DE COMMISSION

M. le président. J'informe l'Assemblée que le groupe de la fédération de la gauche démocrate et socialiste a désigné M. Dayan pour remplacer M. Schloesing dans la commission spéciale chargée d'examiner la proposition de résolution de M. Poudevigne et plusieurs de ses collègues, tendant à créer une commission d'enquête en vertu de l'article 139 du règlement sur les conditions de fonctionnement et les résultats obtenus par l'agence de défense des biens créée par l'article 4 de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer, et par l'ordonnance n° 62-1106 du 19 septembre 1962.

Cette candidature a été affichée ce soir.

Elle sera considérée comme ratifiée par l'Assemblée si aucune opposition signée de 30 députés au moins n'a été déposée dans le délai d'un jour franc après cet affichage.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 24 avril, à quinze heures, première séance publique :

Suite de la discussion et vote sur la motion de censure déposée par : MM. Roland Dumas, Escande, Jacques Maroselli, Pieds, Raoul Bayou, Billères, Massot, Boulay, Brugnon, Christian Chauvel, Chazelle, Arthur Cornette, Dardé, Dayan, Dejean, Delorme, Delpech, Daviaud, Deschamps, Desouches, Desson, Dreyfus-Schmidt, Ducos, Estier, Fillioud, Guerlin, Lamarque-Cando, Max Lejeune, Pierre Lagorce, Lebon, Mermaz, Loo, Maugein, Milhau, Le Foll, Notehart, Périllier, Philibert, Picard, André Rey, Pimont, Séné, Antonin Ver, Vignaux, Yvon Raust, Maurice Faure, Spéna, Gernez.

(Application de l'article 49, alinéa 2, de la Constitution.)

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique : Suite de l'ordre du jour de la première séance ;

Fixation de l'ordre du jour.

La séance est levée.

(La séance est levée à minuit.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

VINCENT DELBECCHI.

Commission spéciale.

NOMINATION DE MEMBRES DE LA COMMISSION SPÉCIALE CHARGÉE D'EXAMINER LA PROPOSITION DE RÉSOLUTION N° 653 DE MM. POUDEVIGNE ET PLUSIEURS DE SES COLLÈGUES, TENDANT À CRÉER UNE COMMISSION D'ENQUÊTE, EN VERTU DE L'ARTICLE 139 DU RÈGLEMENT, SUR LES CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT ET LES RÉSULTATS OBTENUS PAR L'AGENCE DE DÉFENSE DES BIENS CRÉÉE PAR L'ARTICLE 4 DE LA LOI N° 61-1439 DU 26 DÉCEMBRE 1961 RELATIVE À L'ACCUEIL ET À LA RÉINSTALLATION DES FRANÇAIS D'OUTRE-MER ET PAR L'ORDONNANCE N° 62-1106 DU 19 SEPTEMBRE 1962

Aucune opposition n'ayant été déposée dans le délai d'un jour franc suivant l'affichage prévu à l'article 34, alinéa 3, du règlement, sont nommés membres de la commission :

MM. Arraut.	MM. Limouzy.
Barel (Virgile).	Loo.
Bayou (Raoul).	Marie.
Brial.	Mauger.
Canacos.	Médecin.
Charret.	Neuwirth.
Couste.	Palmero.
Delachenal.	Peretti.
Delpech.	Ponscillé.
Dijoud.	Poudevigne.
Duffaut.	Quentier (René).
Dusseaulx.	Rieubon.
Griotteray.	Rousselet.
Krieg.	Schloesing.
Le Douarec.	Tourne.

Remplacement, par suite de vacance, de membres de la commission spéciale chargée d'examiner la proposition de résolution (n° 653) de M. Poudevigne et plusieurs de ses collègues tendant à créer une commission d'enquête, en vertu de l'article 139 du règlement, sur les conditions de fonctionnement et les résultats obtenus par l'agence de défense des biens créée par l'article 4 de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer et par l'ordonnance n° 62-1106 du 19 septembre 1962.

(Application de l'article 34, alinéa 3, du règlement.)

Le groupe Progrès et démocratie moderne présente la candidature de M. Moulin (Jean), pour remplacer M. Médecin.

Cette candidature a été affichée le 23 avril 1968 à 16 h 30.

Le groupe des républicains indépendants présente la candidature de M. Broglie (de), pour remplacer M. Griotteray.

Cette candidature a été affichée le 23 avril 1968 à 17 h 15.

Le groupe de la fédération de la gauche démocrate et socialiste présente :

La candidature de M. Alduy, pour remplacer M. Duffaut.

Cette candidature a été affichée le 23 avril 1968 à 18 h 30.

La candidature de M. Dayan, pour remplacer M. Schloesing. Cette candidature a été affichée le 23 avril 1968 à 22 h 30.

Ces candidatures seront considérées comme ratifiées si aucune opposition, signée de 30 députés au moins, n'a été déposée au secrétariat général de la présidence dans le délai d'un jour franc suivant ces affichages.

Désignation, par suite de vacances, de candidatures pour des commissions.

(Application de l'article 25 du règlement.)

Le groupe de la fédération de la gauche démocrate et socialiste a désigné :

1° M. Guerlin, pour remplacer M. Darras à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ;

2° M. Darras, pour remplacer M. Guerlin à la commission de la production et des échanges.

Le groupe de l'union des démocrates pour la V^e République a désigné :

1° M. Radius, pour remplacer M. Cornet (Pierre) à la commission des affaires étrangères ;

2° M. Cornet (Pierre), pour remplacer M. Radius à la commission de la production et des échanges.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

8718. — 23 avril 1968. — **M. Ruffe** expose à **M. le ministre des transports** que les menaces de suspension des activités de la S. N. C. F. à Capdenac deviennent de plus en plus précises. Cette ville de 6.000 habitants a vu ses effectifs de cheminots passer de 1.200 à 500 depuis la Libération. Le dépôt (vapeur) a été fermé et il ne reste qu'une centaine de roulants. Les sédentaires ont été mutés à l'entretien. La diminution des effectifs à l'exploitation, la fermeture du service de l'entretien et l'appel fait par la direction au départ volontaire montrent quelles sont les intentions de la S. N. C. F. pour l'avenir. Il s'agit de liquider toutes activités. Or, Capdenac n'est situé qu'à 25 km de Decazeville qui a perdu 5.000 emplois à la suite de la fermeture des mines. Les mesures de reconversion n'ont abouti qu'à créer 500 emplois dans le bassin houiller et à l'installation à Capdenac d'une usine de construction de machines-outils offrant 300 emplois. La question se pose de savoir si l'Aveyron deviendra un désert économique. Pour lutter contre cette tendance, jusqu'ici non combattue par les autorités, il faut maintenir les activités de la S. N. C. F. et arrêter la compression du personnel. Il faut créer de nouveaux emplois en nombre suffisant pour la jeunesse. Il lui demande, d'une part, s'il entend donner des directives en ce sens à la S. N. C. F. et, d'autre part, quelles mesures d'ensemble le Gouvernement compte prendre pour donner à la population aveyronnaise des perspectives concrètes d'avenir.

8720. — 23 avril 1968. — **M. Schaff** demande à **M. le ministre des transports** : 1° quelle politique le Gouvernement compte suivre en matière de transports terrestres (rail et route) ; 2° quel mode de gestion il entend appliquer à la Société nationale des chemins de fer français afin de réduire son déséquilibre d'exploitation ou s'il n'envisage pas avant toute réforme ou mesures partielles, la mise en place d'un plan des transports terrestres fondé sur le coût réel de chacun des modes de transports existants.

8732. — 23 avril 1968. — **M. Balmigère** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, malgré les promesses maintes fois renouvelées par le Gouvernement, les revendications pressantes des salariés agricoles, notamment en ce qui concerne l'alignement du S. M. A. G. sur le S. M. I. G., le dépôt du projet de loi sur l'obligation assurance accident, la parité dans les conditions d'ouverture des droits aux prestations maladies, les cotisations sociales sur les salaires réels, les décrets d'application sur les comités d'entreprises, n'ont pas encore obtenu satisfaction. Il lui demande s'il entend prendre rapidement les initiatives promises et assurer aux salariés agricoles la parité économique et sociale avec les autres travailleurs comme le réclame la proposition de loi n° 476 du groupe communiste ainsi que l'avis du Conseil économique du 27 janvier 1965.

8753. — 22 avril 1968. — **M. Montalat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur ce qui suit : un livre relatif aux crimes commis par l'armée allemande sous l'occupation, vient d'être récemment publié. L'auteur de cet ouvrage a apporté la preuve indubitable de la culpabilité du général Lammerding dans l'affaire des pendaisons de Tulle. Ainsi, l'alibi invoqué par ce criminel de guerre, à savoir : son absence de Tulle au moment des événements, est annulé. Devant ces faits, il lui demande s'il ne serait pas possible d'obtenir, par une démarche pressante auprès du Gouvernement de la République de l'Allemagne de l'Ouest que Lammerding, dont l'extradition ne peut être accordée, soit traduit devant un tribunal de son pays afin que la lumière soit faite sur ses activités criminelles pendant la dernière guerre mondiale. Cette requête paraît d'autant plus justifiée que vient d'être publié en Allemagne, le premier volume d'une histoire à la gloire de la division Das-Reich commandée par Lammerding... et que la parution de deux autres volumes est annoncée. Il lui demande donc s'il ne serait pas souhaitable d'attirer l'attention du Gouvernement allemand sur le danger que peut faire courir à la jeunesse de son pays une aussi scandaleuse glorification qui falsifie l'histoire et peut compromettre l'établissement d'une réelle réconciliation franco-allemande. Enfin, toujours dans le même ordre d'idée, il lui demande ce qu'il compte faire auprès du Gouvernement allemand pour souligner les craintes que fait planer en France la renaissance un peu partout en Allemagne du mouvement nazi ou pseudo-nazi.

8759. — 22 avril 1968. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les graves difficultés auxquelles donne lieu la généralisation de la T. V. A. Il lui demande en particulier quelles mesures il compte prendre : 1° pour alléger les formalités administratives qui accablent les petites et moyennes entreprises pour l'accomplissement de leurs obligations fiscales ; 2° pour lever les incertitudes qui, profession par profession, font apparaître de nombreuses anomalies et d'innombrables cas insolubles ; 3° quels éclaircissements il peut donner aux agriculteurs mal préparés à un système fiscal aussi complexe pour leurs structures ; 4° quelles incidences sur le niveau des prix aura eu l'application de la T. V. A. et quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour maintenir et améliorer le pouvoir d'achat.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

8716. — 23 avril 1968. — **M. Fanton** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'il avait attiré son attention (question écrite n° 3712) sur les conséquences qu'aurait le retour au régime de droit commun, à compter du 1^{er} janvier ou du 1^{er} juillet 1968, dans les conditions prévues par le décret n° 67-519 du 30 juin 1967, pour les immeubles de catégories : exceptionnelle et I. Il lui exposait que certains locataires exerçant des professions libérales, en particulier les médecins, risquaient d'être livrés aux exigences excessives de leurs propriétaires. Or, s'ils admettent de payer un loyer correspondant aux prix du marché, ils ne peuvent cependant accepter des loyers abusifs malgré la quasi nécessité devant laquelle ils se trouvent de rester dans les lieux où ils exercent leur profession. La réponse faite à cette question (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 3 novembre 1967) avait un caractère très général, mais n'allait pas au fond du problème et ne s'appliquait pas à la situation particulière des membres des professions libérales visés dans cette question. Il lui demande en conséquence s'il peut lui dire les raisons qui pourraient s'opposer à ce que le texte précité soit complété par des dispositions permettant la mise en place d'une procédure d'expertise destinée, lorsqu'il s'agit de locaux occupés par des membres des professions libérales y exerçant leur profession, à fixer les prix de marché habituellement pratiqués.

8717. — 23 avril 1968. — **M. Darchicourt** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la région minière étant, essentiellement, une région de mono-industrie, il est très difficile de trouver un artisan ou un chef d'entreprise pour les sections d'éducation professionnelle nécessaire à l'application des textes sur la prolongation de la scolarité jusque seize ans. Ces difficultés ne sont pas le seul privilège des régions minières et il lui demande quelle mesure il envisage de prendre pour pallier cette absence de moyens pour donner à la formation professionnelle une plus grande diversité. La conversion des régions à mono-industrie nécessite un éventail complet de sections professionnelles les plus diverses. Cette absence de formation professionnelle empêche certains enfants d'être scolarisés à part entière. Il attire d'autre part son attention sur les difficultés qui pourraient survenir dans certains ateliers où l'employeur pourrait être tenté de réduire son personnel non qualifié et de le remplacer par des enfants tombant sous le coup de la prolongation scolaire jusque seize ans. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour atténuer ou supprimer ces difficultés.

8719. — 23 avril 1968. — **M. Planéix** demande à **M. le ministre de l'intérieur** : 1° quel a été le nombre de procès-verbaux ou de rapports de police ou de gendarmerie à l'encontre de nomades s'étant rendus coupables de larcins divers, cambriolages, tentatives de meurtres et meurtres en 1965, 1966 et 1967 ; 2° si, compte tenu des activités des nomades et de leur genre de vie, il lui paraît souhaitable de lever les interdictions de stationnement dans les communes, dès lors que ces nomades refusent de mener une vie normale, notamment au regard de la moralité et de l'hygiène et s'il lui paraît de bonne politique de demander aux communes de prévoir des structures d'accueil en leur faveur, dès lors que, dans la plupart des cas, ils ne participent, ni de près, ni de loin, aux dépenses communales puisqu'ils ne pourront pas être assujettis aux impôts locaux directs, notamment à la contribution mobilière et à la contribution des patentes.

8760. — 23 avril 1968. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que l'article 19 de l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967 a inclus les artistes des arts graphiques et plastiques sous le régime de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 et les a soustraits au régime de la loi n° 64-1338 du 26 décembre 1964 sur la sécurité sociale. Il lui fait remarquer

l'anomalie d'une mesure qui retire les artistes des arts graphiques et plastiques du régime des peintres, graveurs et sculpteurs pour les soumettre au régime des commerçants et industriels. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre pour que tous les artistes des arts graphiques et plastiques bénéficient du régime de la loi du 26 décembre 1964 alors que les participations pécuniaires peuvent être demandées à ceux qui bénéficient de leur talent et de leur invention.

QUESTIONS ÉCRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponses dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

8721. — 23 avril 1968. — **M. Rigout** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales (emploi)** sur la gravité de la situation à Chalon-sur-Saône où plus de 600 travailleurs sont en chômage. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre : 1° pour une véritable relance économique ; 2° pour créer de nouveaux emplois permettant de satisfaire toutes les demandes ; 3° pour simplifier les demandes d'établissement des dossiers ouvrant droit à l'allocation chômage ; 4° pour l'attribution de cette indemnité à tous les jeunes dès leur premier jour de chômage. Le délai de six mois actuellement exigé prive de nombreux jeunes du bénéfice de cette indemnité ce qui crée une charge souvent très lourde pour les parents ; 5° pour une augmentation des effectifs du bureau de la main-d'œuvre afin que ses services puissent faire face au travail accru résultant de l'augmentation du nombre des sans-emploi.

8722. — 23 avril 1968. — **M. Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des anciens tramontins retraités des transports et veuves de retraités. En effet la revalorisation annuelle de leurs pensions s'amenuise de façon constante depuis plusieurs années en raison de la hausse régulière du coût de la vie à quoi s'ajoute le décalage salaires-pensions. Les mesures prises à l'encontre de la sécurité sociale par les ordonnances réduisent davantage encore leur niveau de vie. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour revaloriser leur pension.

8723. — 23 avril 1968. — **M. Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation dans laquelle se trouvent, depuis l'entrée en vigueur de la T. V. A., de nombreux voyageurs et représentants de commerce commissionnés auparavant sur le chiffre d'affaires toutes taxes comprises. En effet des employeurs s'opposent au réajustement des taux de commissions de ces salariés qui devraient normalement bénéficier des mêmes avantages que les commerçants qui selon les pouvoirs publics conservent leurs marges bénéficiaires en valeur absolue. Les organisations les plus représentatives des voyageurs et représentants de commerce estiment que les taux de commissions en vigueur antérieurement à la réforme de la T. V. A., devraient, pour éviter une perte de salaire, être majorés de 20 p. 100. Il appartient de toute évidence à l'Etat qui est à l'origine de la T. V. A. d'imposer, en raison de l'opposition de certains employeurs, les mesures de compensation propres à neutraliser les effets de sa politique fiscale. Il lui demande en conséquence, s'il peut lui indiquer quelles décisions il compte prendre en ce sens.

8724. — 23 avril 1968. — **M. Boucheny** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que son attention a été attirée sur le fait qu'en raison de difficultés budgétaires il n'est pas certain que l'organisation actuelle des interrogations et travaux pratiques à la faculté des sciences puisse être conservée au troisième trimestre. Les sommes octroyées jusqu'à ce jour sont en moyenne égales à

environ 40 p. 100 des besoins et elles ne couvrent même pas le paiement intégral du travail effectué par les vacataires jusqu'aux vacances de Pâques. Devant cette situation catastrophique, les professeurs ont été amenés à : 1° supprimer toutes les vacances ; 2° suspendre les travaux dirigés en vue de leur réorganisation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre : a) pour que les étudiants en sciences puissent travailler dans des conditions normales ; b) pour payer les travaux effectués par les vacataires ; c) pour développer les travaux pratiques.

8725. — 23 avril 1968. — **M. Jacques Barrat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur le fait que le nombre des travailleurs en chômage partiel ne cesse de croître, notamment parmi les personnels employés par les industries de l'habillement et de la papeterie. L'accord professionnel qui a été passé entre les organisations syndicales d'employeurs et de travailleurs, en vue d'instituer, en faveur des travailleurs en chômage partiel, un système d'allocations complémentaires destinées à s'ajouter aux allocations d'aide publique, ne peut malheureusement être considéré comme apportant une solution satisfaisante au problème du chômage partiel. En effet, cet accord n'a pas reçu l'approbation de la majorité des entreprises qui sont obligées de procéder à des réductions d'horaires. Il en résulte que seront exclus de ses dispositions les travailleurs qui en ont particulièrement besoin et qui se rangent, d'autre part, parmi les salariés les plus mal rémunérés, même dans le cas d'un horaire normal de travail. Il lui demande comment il envisage de venir en aide à cette catégorie de travailleurs et s'il n'estime pas indispensable, d'une part, de prévoir une augmentation du taux de l'indemnité horaire accordée au titre de l'aide publique en cas de privation partielle d'emploi ; d'autre part, de demander aux organisations syndicales signataires de la convention du 31 décembre 1958, qui a institué le régime national interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce, de mettre à l'étude la possibilité d'étendre le champ d'application de cette convention à la privation partielle d'emploi.

8726. — 23 avril 1968. — **M. Verkindère** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que les locataires des logements H. L. M. postulant l'acquisition de leur logement en vertu de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965, et qui remplissent par ailleurs les conditions d'attribution de l'allocation-logement, se voient appliquer pour le calcul des mensualités d'amortissement à prendre en considération le plafond de l'année de la première occupation. L'arrêté du 10 août 1966 prévoit des plafonds qui, pour des logements occupés pour la première fois avant le 1^{er} juillet 1959 et jusque avant le 1^{er} juillet 1964, sont inférieurs au plafond retenu pour le calcul de l'allocation-logement en cas d'acquisition de logement ancien. Il soulève l'anomalie d'une telle disposition. Il lui demande s'il compte prendre une décision corrigeant cette anomalie en alignant au moins le plafond acquisition-logement (loi du 10 juillet 1965) sur celui de l'acquisition-logement ancien quand ce dernier est supérieur au premier.

8727. — 23 avril 1968. — **M. Ponceilli** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur les services rendus par les travailleuses familiales. L'aide apportée dans les familles dépasse le travail purement matériel. La présence de ces jeunes filles est un réconfort pour une mère malade, une nécessité, si elle doit quitter son foyer pour une opération ou une naissance. Dans ces cas dit « sociaux » elle est une conseillère pour l'éducation des enfants et l'organisation de la maison. De plus en évitant l'hospitalisation de la mère et le placement des enfants, elle permet une économie sensible pour le budget départemental et national. Or le budget des caisses de sécurité sociale, et d'allocations familiales, n'est pas assez important et les oblige à limiter le plafond du quotient familial et surtout à limiter le nombre d'heures d'aide aux familles. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin que l'action des travailleuses familiales puisse se développer pour le plus grand bien des familles.

8728. — 23 avril 1968. — **M. Manceau** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que le département de la Sarthe subit une véritable crise du téléphone qui gêne considérablement son développement économique. Plus de 2.000 personnes attendent leur ligne téléphonique depuis de nombreuses années, dont 1.600 au Mans par commutateur et souterrain saturé, en campagne : 430 lignes longues. Certaines datent de cinq ans. Les lignes téléphoniques souffrent d'un manque d'entretien. Cette situation alarme les gens qui possèdent le téléphone et qui ne peuvent l'utiliser normalement du fait de « l'engorgement » des lignes, alors que la taxe de raccordement au téléphone a doublé (taxe portée de

300 francs en 1963 à 600 francs en 1966, alors qu'elle était à 240 francs en 1957). Ce secteur très rentable est fort convoité par les entreprises privées qui se voient confier des travaux de plus en plus importants. Vingt-cinq lignes longues ont déjà été installées dans la Sarthe par des industries privées. En conséquence, il lui demande si, contrairement à certains projets de démantèlement des télécommunications, il n'entend pas assurer le maintien de l'unité prste et télécommunication, et attribuer les crédits d'investissements nécessaires pour rattraper le retard actuellement enregistré et l'effort indispensable de modernisation : 1° par l'utilisation d'une partie des fonds de roulement des chèques postaux et de la caisse d'épargne ; 2° par le remboursement aux P. T. T. des charges de service public qui devraient relever du budget général ; 3° par l'institution dans l'immédiat d'un contrôle sévère des prix pratiqués par les fournisseurs des P. T. T. ; 4° plus fondamentalement, par la nationalisation des trusts des télécommunications et de l'électronique, afin de doter le pays d'une véritable industrie nationale dégagée de la domination américaine ; 5° enfin, par l'augmentation des effectifs du personnel des lignes qui manquent dans le département.

8729. — 23 avril 1968. — **Mme Colette Privat** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les raisons de la circulaire du directeur de l'enseignement supérieur du 14 mars 1968 qui conduit à augmenter de 25 p. 100 le service des maîtres-assistants de faculté. Or, la pratique courante qui fait jurisprudence depuis le décret instituant le cadre des maîtres-assistants n'a jamais été remise en question. Elle lui rappelle que les maîtres-assistants de faculté ont un statut d'enseignants chercheurs et que l'alourdissement des tâches du personnel d'encadrement ne pourrait que freiner le nécessaire développement de la recherche scientifique dans les facultés et compromettre la carrière des personnels visés par la circulaire du 14 mars 1968. Elle lui demande enfin si cette mesure n'a pas pour objet de compenser à bon compte par une augmentation de service due par les divers personnels de l'enseignement supérieur (professeurs, maîtres de conférences, maîtres-assistants et assistants) l'insuffisance criante des créations de postes budgétaires dans les facultés au titre du budget de 1968.

8730. — 23 avril 1968. — **Mme Colette Privat** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** comment il pense résoudre la contradiction entre la faible dotation en postes budgétaires d'enseignants, de chercheurs et techniciens alloués aux diverses facultés de Rouen et les prévisions de croissance que les diverses commissions du Plan et les services publics de l'aménagement du territoire ont établies pour la région économique de Haute-Normandie. Constatant que les créations de postes dans l'enseignement supérieur sont, cette année, de 60 p. 100 inférieures environ à celles de l'an dernier, alors que les effectifs des étudiants sont appelés à croître de 20 p. 100 — en lettres, droit, C. P. E. M. particulièrement — et que le déficit cumulé des années antérieures a pu être évalué par les administrateurs des facultés et des syndicats à 50 p. 100 des besoins à la rentrée de 1967, elle lui demande s'il a l'intention de prendre des mesures suffisantes pour doter la région économique de Haute-Normandie d'une université apte à répondre aux besoins réels qui sont les siens ; 1° en tenant meilleur compte des demandes formulées par les diverses assemblées de facultés ; 2° en prévoyant dès à présent d'instituer des enseignements plus diversifiés, mieux distribués dans la région et une formation professionnelle véritable pour limiter les effets du chômage qui atteint dès maintenant les étudiants en lettres surtout, mais aussi en droit, en sciences et en médecine (ces étudiants arrivent en effet au terme de leurs études sans disposer d'un nombre d'emplois suffisant) alors que les besoins de l'enseignement, de l'administration et de l'économie sont loin d'être normalement satisfaits dans la région de Haute-Normandie.

8731. — 23 avril 1968. — **M. Nilès** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité d'accomplir un important effort pour doter notre pays d'un équipement social et culturel en faveur de l'enfance. Jusqu'à ces dernières années, l'enfant entrait dans la vie sociale surtout par la famille et l'école. L'une et l'autre ne peuvent plus, actuellement, répondre seules à tous les besoins de l'enfant. Celui-ci a tendance à chercher hors de la famille et de l'école les réponses aux questions qu'il se pose. Or, la plupart du temps, ses loisirs ne sont pas rationnels, ce qui lui est proposé flatte son goût du rêve et de l'aventure, mais sans le souci d'utiliser ces goûts dans un sens éducatif. L'insertion sociale de l'enfant qui tend à s'effectuer par le canal de ces stimulants, se fait donc d'une façon spontanée, anarchique et hasardeuse. De nombreuses collectivités locales et plusieurs associations se sont penchées sur ce problème mais ne disposent pas de moyens suffisants pour le résoudre.

Il lui demande : 1° s'il envisage de doter le pays d'un réseau de « maisons de l'enfance » et, en général, d'un équipement social et culturel en faveur de l'enfant ; 2° sous quelle forme et dans quelles mesures l'aide de l'Etat sera-t-elle apportée aux collectivités publiques et aux associations qui entreprendront un effort particulier dans ce domaine.

8733. — 23 avril 1968. — **M. Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** que l'arrivée des chaleurs risque, une fois de plus, d'apporter les habituels incendies de forêts. C'est sans doute la région, qui borde la Méditerranée, qui est la plus en danger. Cette année, du fait de la sécheresse persistante, les feux de forêts présenteront des aspects plus menaçants qu'avant. Quand la forêt flambe, les lieux habités environnants peuvent à tout moment être la proie des flammes. D'ailleurs, un peu partout en ce moment, le manque d'eau prend un caractère aigu. Des sources très anciennes sont taries. Des puits et des points d'eau de très lointaine origine sont à sec. C'est pourquoi, si des incendies de forêts se produisent et si les vents, le mistral ou la tramontane, s'en mêlent, des désastres sans précédent sont à craindre en 1968. Il lui demande : 1° si son ministère et ses services de la protection civile ont conscience de ces éventualités ; 2° quelles mesures il a prises ou il compte prendre pour localiser les points noirs des régions de France où les incendies de forêts trouvent plus facilement qu'ailleurs matière à naître et à se développer ; 3° quelles mesures, quels moyens, en crédits, en matériels et en hommes, il a prévu pour qu'à la prochaine alerte, les dispositifs de lutte contre les incendies soient mis en action, notamment en moyens mécaniques tous terrains, et transporteurs rapides d'eau, en hélicoptères pour déterminer les lieux atteints, assurer les liaisons, contrôler la marche du feu et, le cas échéant, évacuer les habitants ou les sauveteurs en danger, voire pour transporter sur des crêtes ou des cols, de petits groupes spécialisés de pompiers. Il lui rappelle en outre qu'à plusieurs reprises, les incendies de forêts ont donné lieu à des ordres mal étudiés, voire anarchiques, sur le plan de la mobilisation des pompiers, notamment des pompiers bénévoles, obligés d'accourir de plusieurs départements à la fois. Cela a toujours pour résultat de mettre à rude épreuve des hommes, dont le volontariat et l'esprit de sacrifice devraient mériter le maximum de considération de la part des pouvoirs publics. Sur ce point aussi, il lui demande quelles mesures il a prises ou il compte prendre pour que les sauveteurs, appelés à lutter contre les incendies de forêts soient protégés contre des déplacements excessifs et des fatigues démesurées.

8734. — 23 avril 1968. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'à plusieurs reprises et dans différents pays, des spécialistes de la médecine ont constaté chez des patients, des maux provoqués par les radiations qu'émettent les postes de télévision. Il est, en effet, prouvé à présent que des téléspectateurs, notamment des enfants, qui regardaient la télévision de trop près, ou pendant trop longtemps, ont présenté des maux graves. Un éminent médecin français a, devant un congrès médical français, donné une communication dans ce sens. Le fait que la télévision est très répandue, qu'on l'installe dans des pièces exigües, le manque d'information des téléspectateurs, surtout des enfants, peuvent provoquer des accidents beaucoup plus graves et plus nombreux sur le plan de la santé. Il lui demande : 1° si les services de la santé de son ministère ont été amenés à s'intéresser à ce problème, et dans l'affirmative, à quelles conclusions ils ont abouti ; 2° ce qu'ils ont décidé ou comptent décider pour aider les téléspectateurs à se mettre à l'abri des conséquences des radiations émises par les postes de télévision, cela sur le plan technique, comme sur le plan de l'information et des recommandations aux intéressés.

8735. — 23 avril 1968. — **M. Nilès** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur les faits suivants : une entreprise industrielle de Drancy transfère une partie de ses bureaux à Méru (Oise). Le personnel qui ne peut suivre (notamment le personnel féminin) est licencié. Certaines personnes sont licenciées sans qu'il leur ait été demandé de suivre l'entreprise à Méru et elles sont remplacées par un personnel prétendant « intérimaire » mais qui, en fait, est embauché sous contrat pour un travail fixe et durable. Les délégués du personnel n'ont pas été consultés sur ces licenciements qui, aux dires de la direction, seraient effectués avec l'accord de **M. l'inspecteur du travail**. Enfin, la direction de l'entreprise a déclaré que les délégués du personnel mutés à Méru n'auraient plus la possibilité d'exercer effectivement leur mandat. Il lui demande : 1° s'il est exact que les licenciements effectués sans consultation préalable des délégués du personnel ont obtenu l'accord de **l'inspecteur du travail** ; 2° si dans ces conditions l'embauche d'un personnel permanent ne constitue pas une violation de la loi et ne confère pas un caractère abusif aux licenciements opérés ;

3° dans quelles conditions les délégués mutés à Méru avec une partie du personnel pourront continuer à exercer leur mandat; 4° si le personnel restant à Drancy continuera à être représenté par les délégués en fonctions ou s'il sera procédé à de nouvelles élections.

8736. — 23 avril 1968. — **M. Villon** signale à **M. le ministre des affaires sociales** que les assurés sociaux constituaient, en 1967: 55 p. 100 du total des curistes de Vichy; 80,29 p. 100 du total des curistes de Bourbon-L'Archambault, et 67,23 p. 100 du total des curistes de Nérès-les-Bains. Il est donc facilement prévisible qu'en raison de la mise en application des dispositions contenues dans les ordonnances relatives à la sécurité sociale, et concernant plus particulièrement le thermalisme, le nombre des curistes assurés sociaux va décroître substantiellement, ce qui ne manquera pas d'avoir de graves répercussions sur la situation économique des trois stations citées qui dépend essentiellement du tourisme thermal. Il lui demande si, en tenant compte des incidences que les ordonnances en question peuvent avoir sur l'économie des régions auxquelles s'ajoutent des répercussions évidentes sur la santé publique, il n'estime pas nécessaire d'abroger ces décrets et notamment de rétablir le droit à l'indemnité journalière.

8737. — 23 avril 1968. — **M. Nilès** demande à **M. le ministre de la jeunesse et des sports** quelles sont les mesures prévues: 1° pour que la suppression des bourses vacances n'entraîne pas une réduction du nombre d'enfants placés en colonies de vacances, le prix de revient d'une journée de colonie devant subir cette année une majoration sensible; 2° pour que les enfants des chômeurs, ceux venant de foyers où plusieurs enfants doivent être placés en même temps et ceux des familles présentant des cas sociaux, ne soient pas privés des séjours en colonies de vacances en 1968.

8738. — 23 avril 1968. — **M. Leroy** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que le poste de médecin inspecteur régional de la santé de Seine-Maritime est vacant depuis le 1^{er} mars 1966. De ce fait, il résulte que les études tendant à remédier au sous-équipement hospitalier de la région rouennaise et à prévoir les réalisations indispensables ne sont pas entreprises, notamment celles qui devraient fixer les dimensions et le lieu d'implantation d'un centre hospitalier sur la rive gauche de Rouen. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que ce poste soit rapidement pourvu.

8739. — 23 avril 1968. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre des armées** que, du fait d'une surproduction relative ou de la mévente de certains produits agricoles, se sont instaurées dans le pays des pratiques innommables, qui consistent — sous le nom de « retraits » — à détruire des produits comestibles de qualité comme les tomates, les choux-fleurs, les pommes, les poires et, dans un autre domaine, la sardine fraîche que l'on arrive à rejeter à la mer. Il lui demande: 1° si les services de l'intendance militaire sont au courant de telles pratiques; 2° s'il ne pense pas, à cette occasion, qu'au lieu d'avoir recours à la destruction de fruits par le fuel, notamment de pommes si riches en vitamines, il ne vaudrait pas mieux utiliser ces produits en augmentant les rations des soldats.

8740. — 23 avril 1968. — **M. Ducoloné** demande à **M. le ministre des affaires sociales** à quel moment il pense réunir le conseil supérieur de la sécurité sociale en vue de recueillir son avis sur la fixation des coefficients de majoration des rentes et pensions liquidées; des coefficients de majoration applicables aux salaires servant de base au calcul des pensions et ce, par application des articles L. 313, L. 344, L. 377, L. 452 et L. 455 du code de la sécurité sociale toujours en vigueur. Il rappelle qu'en vertu de la législation, la mesure résultant des textes précités aurait dû prendre effet le 1^{er} mars en ce qui concerne la législation des accidents du travail et des maladies professionnelles, le 1^{er} avril pour les pensions d'invalidité et les rentes et pensions de vieillesse. Plus de trois millions de rentiers et pensionnés attendent la promulgation des textes leur permettant de bénéficier des majorations qui leur sont dues. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour qu'une décision intervienne rapidement conformément à la législation applicable aux dates précitées.

8741. — 23 avril 1968. — **M. Odru** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'une commission d'études comprenant des personnalités représentatives de toutes les couches sociales de la population de Montreuil (Seine-Saint-Denis) après avoir examiné

la situation économique actuelle et les difficultés qui en résultent (plus de 2.000 sans emplois à Montreuil) demande: 1° que la législation, en matière de décentralisation, soit modifiée de façon à permettre aux entreprises de se développer; cela suppose que les agréments nécessaires soient accordés aux industriels désirant agrandir leurs entreprises ou les installer dans les zones d'activités économiques de la région parisienne dans la mesure où ils satisfont à la réglementation sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il faut également que la superficie, au-delà de laquelle une extension d'entreprise est soumise à autorisation, soit portée de 500 mètres carrés à 1.500 mètres carrés; 2° que soit supprimée la redevance d'installation pour les industriels désirant transférer leurs entreprises sur une zone d'activités économiques; 3° que l'Etat et le district participent à la réalisation rapide de la zone d'activités économiques de Montreuil en attribuant à la municipalité les subventions et prêts nécessaires. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que soient rendues effectives les mesures signalées dans la présente question, mesures indispensables pour améliorer la situation de l'emploi aussi bien à Montreuil que dans l'ensemble de la région parisienne.

8742. — 23 avril 1968. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'Information** qu'à l'occasion de l'opération « campagne contre la faim » organisée par la télévision et les services de l'O. R. T. F., on a pu tirer deux grands enseignements: a) le petit écran à domicile a prouvé son extraordinaire puissance de la mobilisation de l'opinion publique; b) le peuple français a prouvé une fois de plus qu'il était capable de nobles sentiments de solidarité. Toutefois, une telle opération, organisée par l'O. R. T. F. en vue d'en appeler au cœur généreux des Français, gagnerait à être complétée. En effet, sous forme de « retraits », on détruit en France des produits comestibles, tels que les choux-fleurs, les tomates, les pommes et les poires. On rejette à la mer de la sardine fraîche. Tout cela à un moment où non seulement de par le monde des êtres humains manquent de nourriture pour survivre, mais où en France même des vieillards, des infirmes et des incurables, et aussi des enfants, n'ont pas toujours les fruits et les légumes frais indispensables à leur hygiène alimentaire. En conséquence, il lui demande s'il envisage: 1° d'utiliser, dès que possible, la radio et la télévision pour condamner la politique insensée dite de « retraits », qui consiste à détruire au fuel des produits agricoles de bonne qualité; 2° d'en appeler à l'opinion publique pour que les produits agricoles considérés comme surplus éventuels, notamment les fruits frais si riches en vitamines, ne soient par honteusement détruits mais mis à la disposition, en plus grande quantité, des consommateurs français aux moyens modestes. Le reste pourrait être transformé en conserves de fruits, de compotes ou de confitures diverses et expédié dans les régions du monde où sévit le cruel fléau de la faim.

8743. — 23 avril 1968. — **M. Gaudin** expose à **M. le ministre des armées** que les interventions de la troupe, au titre de la lutte contre les incendies de forêts, de 1962 à 1967, ont coûté aux collectivités locales la somme de 468.186,30 francs. Il lui demande s'il n'estime pas que, compte tenu du caractère de richesse nationale que représente la forêt, ces interventions devraient être à la charge de l'Etat.

8744. — 23 avril 1968. — **M. Gaudin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation suivante: un certain nombre de rapatriés de Tunisie ont dû contracter, en 1959, des prêts de réinstallation sur des biens immobiliers sis en Tunisie. A la suite de la vente de ces biens, les sommes ont été bloquées à la Banque centrale de Tunisie et débloquées seulement en mars 1968. Pendant la même période, le dinar a été dévalué de 11,75 à 9,40 francs, ce qui s'est répercuté par une perte sensible pour les intéressés, d'où difficultés de rembourser les prêts consentis. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de rétablir la situation de ces rapatriés.

8745. — 23 avril 1968. — **M. Bouilloche** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'organisation des épreuves écrites du baccalauréat pour l'année 1968. Les candidats de la série D, après avoir subi le premier jour deux épreuves réparties sur six ou sept heures, devront, à la différence de ceux des autres séries, subir le deuxième jour trois épreuves représentant une durée totale de huit heures. Il lui demande s'il estime que ces candidats se trouveront en condition convenable pour se présenter à l'épreuve de sciences naturelles prévue pour le second jour de 16 h 30 à 18 h 30, et s'il ne serait pas judicieux d'étaler les épreuves au moins pour cette série sur trois jours au lieu de deux.

8746. — 23 avril 1968. — **M. Charles Privat** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que le V^e Plan avait prévu pour 1970 la création de 13.000 postes de travailleuses familiales en France. A l'heure actuelle, le nombre des travailleuses familiales reste bloqué à environ 5.000, ce qui représente une travailleuse familiale pour 10.000 habitants alors que la proportion de ces travailleuses familiales est nettement plus élevée dans la plupart des autres pays d'Europe. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour respecter les objectifs prévus au Plan et augmenter dans de fortes proportions les crédits destinés au financement régulier des services rendus par les travailleuses familiales.

8747. — 23 avril 1968. — **M. Chochoy** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** qu'il a été informé que des mesures sont prises actuellement pour le renforcement du corps des contrôleurs divisionnaires et l'augmentation sensible du nombre des recettes principales de 1^{re} classe relevant des services extérieurs du département de l'économie et des finances. Ces mesures qui amèneraient l'accroissement de 50 p. 100 du nombre de recettes principales de 1^{re} classe et l'accroissement d'environ 60 p. 100 des emplois de contrôleurs divisionnaires devraient en toute justice avoir leur répercussion pour les emplois et corps homologues du département des postes et télécommunications: recettes de classe exceptionnelle et contrôleurs divisionnaires. Il lui demande s'il entre dans ses intentions de prendre les mesures d'urgence propres à faire bénéficier les services et agents de son département des dispositions favorables mises en application dans le service de la direction générale des impôts.

8748. — 23 avril 1968. — **M. Briot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les modalités d'application de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires. En ce qui concerne l'application de la T. V. A. à l'agriculture, la non-parution des décrets d'application prévus provoque chez les exploitants agricoles de légitimes inquiétudes. L'absence de ces textes ne leur permet pas de prendre les dispositions comptables nécessitées par la réforme qui est pourtant applicable depuis le 1^{er} janvier 1968. L'application de la loi du 6 janvier 1966 pose également des problèmes extrêmement graves aux artisans, particulièrement aux artisans ruraux. Les tarifs de certaines professions, notamment celle de coiffeur, sont bloqués. Cependant, le blocage des prix a parfois subi un très léger relèvement qui est, dans tous les cas, bien inférieur à l'incidence que la T. V. A. risque d'avoir sur les revenus des intéressés, lesquels voient diminuer de manière considérable leur marge bénéficiaire. Il lui demande, en conséquence, s'il compte prescrire une étude de ce problème afin que l'application des nouvelles mesures fiscales ne se traduise pas pour les artisans par une diminution excessive de leurs bénéfices, provoquant des remous dans l'exercice de leur profession et risquant d'entraîner l'arrêt de certaines activités artisanales, dont la disparition serait particulièrement préjudiciable à l'activité économique et sociale des régions rurales.

8749. — 23 avril 1968. — **M. Le Theule** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il n'approuve pas sa réponse aux questions écrites relatives aux règles actuelles de perception des droits d'enregistrement sur les testaments (*Journal officiel*, Débats A. N. du 23 mars 1968, p. 865 et *Journal officiel*, Débats Sénat du 26 mars 1968, p. 89). Cette réponse est inacceptable, car elle ne contient aucune explication raisonnable. Un testament par lequel un père de famille dispose de ses biens en faveur de ses enfants sans que ceux-ci aient la moindre obligation à remplir en contrepartie des dons qui leur sont faits, est sans aucun doute un acte libéralité, puisqu'il n'a pas d'autre but que de réaliser une mutation à titre gratuit. Ses effets juridiques sont les mêmes que ceux d'un testament rédigé par une personne sans postérité pour répartir sa fortune entre des neveux ou des cousins. Dans les deux cas, le testament est essentiellement un acte par lequel le testateur procède au partage entre ses héritiers des biens que ces derniers recueillent dans sa succession. L'existence d'une réserve légitime au profit des descendants directs ne constitue pas un motif valable pour soumettre ceux-ci à un régime fiscal bien plus rigoureux que celui appliqué aux autres héritiers. D'autre part, le droit proportionnel édicté par l'article 708 du code général des impôts concerne le cas où les cohéritiers, en l'absence d'un testament, se trouvent en indivision et doivent procéder eux-mêmes au partage des biens du défunt. Quand un testament contient ce partage, l'article 670 (11^e) du même code doit être appliqué sans aucune restriction. Il lui demande s'il envisage que des mesures soient prises pour faire cesser une grave injustice dont sont victimes les enfants légitimes.

8750. — 23 avril 1968. — **M. Henry Rey** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les exploitations ostréicoles sont considérées comme des exploitations agricoles tant au regard des lois sociales qu'au regard des contributions directes et des contributions indirectes. Cependant, l'administration de l'enregistrement, en l'absence d'instructions précises, considère que les exploitations ostréicoles doivent payer les droits pleins. Il apparaît anormal que l'exploitation ostréicole qui est à un juste titre considérée comme relevant des activités agricoles au regard d'un certain nombre de services, ne le soit pas à l'égard de tous. C'est pourquoi il lui demande si une exploitation ostréicole doit être considérée comme ayant le caractère agricole au regard de l'enregistrement comme des autres administrations fiscales, et notamment si elle doit bénéficier du tarif des exploitations agricoles en ce qui concerne les droits de mutation des terrains servant à l'exploitation ostréicole, des récoltes, des animaux et autres meubles, navires ou bateaux dépendant d'une telle exploitation ostréicole.

8751. — 23 avril 1968. — **M. Henry Rey** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** la réponse qu'il a faite à sa question n° 5456 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 17 février 1968, p. 465) relative aux modalités d'application de l'arrêté n° 25 402 du 20 juillet 1967 (*Bulletin officiel des services des prix* du 22 juillet 1967). Cette question appelait son attention sur les assujettis à la T. V. A. obligés de facturer le prix net unitaire hors taxe de chaque article, ligne par ligne. Il lui fait remarquer qu'il s'agissait de ventes au détail faites en magasin à des utilisateurs: entreprises commerciales, industrielles ou artisanales, en très petite quantité, ces articles n'étant jamais destinés à la revente. Or, s'agissant des obligations faites aux redevables en matière de taxes indirectes, l'administration fiscale prévoit que les opérations au comptant pour des valeurs inférieures à 50 francs peuvent être inscrites globalement à la fin de chaque journée, le montant des opérations ainsi inscrites devant être totalisé en fin de mois. Dans la question précitée, il était fait état des difficultés de facturation dans les magasins de détail et de l'accroissement considérable des frais de vente qui en résultent. Par exemple, dans le domaine de la papeterie, une vente de 30 francs avec 33 p. 100 de marge représente un bénéfice brut de 10 francs. Or, suivant le mode de facturation, manuelle ou mécanographique, le coût de cette facturation est de 5 à 10 francs. Pour ces raisons il lui demande s'il envisage que la dérogation admise par le code général des impôts lorsqu'il s'agit de ventes au détail pour des valeurs inférieures à 50 francs soit également admise dans l'application de la T. V. A. par une dispense de facturation obligatoire, dans le cas de ventes au détail inférieures à cette somme, lesquelles, compte tenu des frais de facturation précédemment exposés, ne sont pas rentables. En effet, pour une entreprise commerciale ou industrielle l'existence d'une facturation permettant de récupérer le montant de la T. V. A. est sans intérêt lorsqu'il s'agit d'une somme de 50 francs, compte tenu des coûts de facturation.

8752. — 23 avril 1968. — **M. Palmero** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que la France, qui a signé le 4 novembre 1950 avec les autres Etats, membres du Conseil de l'Europe, la convention européenne des droits de l'homme instituant notamment une Cour européenne présidée depuis 1963 par une personnalité française, n'a pas encore ratifié cette convention bien que la commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale ait voté le projet de ratification depuis dix ans et que le 2 décembre 1960 M. le ministre des affaires étrangères ait personnellement déclaré « que le Gouvernement envisageait de déposer à nouveau ce projet ». Il lui demande, en conséquence, les raisons de ce retard.

8754. — 23 avril 1968. — **M. Sauzedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les obligations de l'enseignement public en matière de formation civique. Il lui fait observer que, dans les années qui viennent, les jeunes âgés de moins de trente ans constitueront la majorité du corps électoral français mais qu'ils devront exercer le droit de vote dans les conditions les plus contestables, puisqu'ils n'auront pas reçu la formation civique suffisante lors de leur passage à l'école, au lycée ou au collège et à l'université. Il résulte de cette situation que, dans la plupart des cas, les jeunes électeurs ignorent le sens de leur vote, la différence qui existe entre les assemblées locales — conseils municipaux et conseils généraux — et les assemblées parlementaires — Assemblée nationale et Sénat — le rôle des élus et les modalités de fonctionnement des pouvoirs publics en France — Président de la République, Gouvernement, Parlement, Conseil économique et social — la place de la France dans le monde, à travers les institutions internationales, et dans le Marché commun, à travers les institutions de la Communauté, etc. Malheureusement, à l'heure actuelle, cet enseignement, qui devrait être complété par un enseignement général dans le domaine économique et social est rarement pratiqué en raison de

la surcharge des programmes scolaires. Dans ces conditions, et compte tenu de l'importance de l'instruction civique dans les pays du monde occidental et de la nécessité, pour la France, d'avoir des citoyens parfaitement conscients de leurs droits et de leurs devoirs, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour, dès la prochaine rentrée scolaire, alléger les programmes de façon à permettre un véritable enseignement de l'instruction civique à l'école et pour compléter celui-ci : 1° par des cours réguliers à la radio et à la télévision scolaires ; 2° par des conférences d'information organisées par l'éducation nationale dans les établissements d'enseignement secondaire et technique ; 3° par une épreuve obligatoire d'instruction civique à tous les examens et concours, complétée par des épreuves facultatives permettant l'obtention de points supplémentaires.

8755. — 23 avril 1968. — M. Roudevigne demande à M. le ministre des postes et télécommunications si, compte tenu du développement des moyens modernes de comptabilité, il ne serait pas possible de régler mensuellement aux anciens agents des P. T. T. leur retraite. Ces derniers, en effet, en raison du paiement trimestriel, sont souvent contraints à solliciter des avances, ce qui leur impose une retenue de 1 p. 100 et diminue d'autant leur pouvoir d'achat.

8756. — 23 avril 1968. — M. Poudevigne expose à M. le ministre des affaires étrangères que les allocations payées à des ressortissants français par le Gouvernement américain au titre de l'assurance vieillesse et invalidité ont fait l'objet d'une nouvelle réglementation de la part du Gouvernement des Etats-Unis ; réglementation beaucoup plus stricte quant aux conditions requises des intéressés pour en bénéficier. Il lui demande si le Gouvernement français a engagé avec le Gouvernement américain les négociations nécessaires pour remédier à cette situation.

8757. — 23 avril 1968. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société procédant à l'augmentation de capital par incorporation de réserves et par souscription en espèces se voit refuser le bénéfice de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 28 septembre 1967 réduisant à 7 p. 100 le taux du droit d'apport en société prévu à l'article 719-1 du code général des impôts. Le bénéfice de cette disposition est refusé sous le prétexte que la souscription en espèces a été couverte pour partie par prélèvements sur comptes courants créditeurs dont le solde a été certifié conforme par le commissaire aux comptes. Il lui demande si cette décision n'est pas contraire à l'esprit de la loi dont le but est de mettre à la disposition des sociétés des capitaux permanents qui ne puissent être retirés à la seule volonté de leurs possesseurs. Il est évident, en effet, que ces comptes courants étaient à la disposition de titulaires et il eut été facile à ces derniers d'effectuer un prélèvement pour le reverser le jour même en souscription. Cette procédure présentait l'inconvénient du blocage de ces fonds pendant un certain temps entre les mains du notaire, mais elle ne change rien au mode réel du financement de l'augmentation du capital.

8758. — 23 avril 1968. — M. Schloesing signale à M. le ministre des affaires sociales : 1° qu'à partir de vingt ans, les lycéens qui n'ont pas terminé leurs études secondaires ne sont plus couverts par la sécurité sociale de leurs parents, et que l'assurance volontaire à laquelle ils pourraient s'inscrire, n'est pas, en raison de son coût élevé, à la portée de toutes les familles ; 2° que le nombre des lycéens qui se trouvent dans ce cas est maintenant très important du fait de la démocratisation de l'enseignement ; 3° que la situation est la même pour les étudiants non reconnus et particulièrement environ 15.000 élèves des écoles des beaux-arts ; 4° que cet état de chose porte donc préjudice à un nombre important et toujours croissant de familles. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier l'article 285-2 du code de la sécurité sociale de façon à reculer l'âge limite ouvrant droit aux assurances sociales de « l'enfant qui poursuit ses études » jusqu'au 31 octobre de l'année civile au cours de laquelle cet enfant atteint sa vingt et unième année, c'est-à-dire à la veille de sa prise en charge par le régime des assurances sociales des étudiants ou de son incorporation pour accomplir son service militaire, le sursis expirant précisément le 31 octobre de l'année civile où il a vingt et un ans » s'il a arrêté ses études au baccalauréat.

8761. — 23 avril 1968. — M. Tourné rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale la question écrite, qu'il lui a posée le 22 février 1964 sous le numéro 7378, relative aux sommes allouées au titre de la nourriture, aux chefs d'établissements, par jour et par rationnaire. La réponse à cette question a porté sur l'année 1963. Il lui

demande : 1° quelle a été, depuis 1964, l'évolution de cette somme journalière — par rationnaire — dans les établissements secondaires d'Etat ou nationalisés ; 2° quelle est la situation des C. E. G., des C. E. T. et des C. E. S., non encore nationalisés, qui fixe le montant de la dotation journalière de nourriture par rationnaire dans ces établissements ; et si le financement de ces dotations provient d'une source unique ou de plusieurs sources. Il lui rappelle que la somme journalière et par rationnaire, mise à la disposition des chefs d'établissements scolaires s'avère vraiment insuffisante, surtout depuis l'application de la T. V. A. aux produits alimentaires. Il lui demande s'il n'envisage pas d'augmenter la somme journalière, mise à la disposition des chefs d'établissements. En effet, non seulement les produits frais sont chers, mais il est nécessaire de tenir compte du fait que, dans les établissements de second cycle et lycées techniques, on dénombre une majorité de jeunes qui ont plus de dix-huit ans, qui ont besoin d'une nourriture égale ou supérieure à celle des adultes, en quantité comme en qualité.

8762. — 23 avril 1968. — M. Virgile Barol demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles si, dans un proche avenir il est possible d'espérer pour la ville de Nice la création d'une maison de la culture. Après Amiens, Bourges, Caen, Le Havre, Firminy, le théâtre de l'Est parisien, Thonon-les-Bains, Grenoble où fonctionne une maison de la culture, après Nevers, Reims, Rennes, Saint-Etienne, qui en ont ouvert les chantiers, il serait souhaitable que Nice — avec son demi-million d'habitants, les uns à demeure, les autres en touristes — ait son grand centre culturel en application du décret du 29 juillet 1959 voulant « rendre accessible les œuvres capitales de l'humanité, et d'abord de la France, au plus grand nombre possible de Français, assurer la plus vaste audience à notre patrimoine culturel et favoriser la création des œuvres de l'art et de l'esprit qui l'enrichissent ». La Côte d'Azur tout entière est déjà un lieu de séjour et de travail d'artistes, d'écrivains réputés ; elle a des musées qui reçoivent des dizaines de milliers de visiteurs chaque année ; elle a depuis deux ans son université avec huit mille étudiants. Une maison de la culture à Nice favoriserait l'élan créateur dans tous les domaines et faciliterait surtout la connaissance du beau pour les travailleurs et l'ensemble de la population. En souhaitant qu'une large aide financière de l'Etat soit accordée à cette œuvre destinée au grand public, il lui demande, avec de nombreuses personnalités et associations diverses, s'il envisage que, dans le plus prochain choix, Nice, dont le conseil municipal a exprimé, le 11 juillet 1966, un avis favorable, soit désignée pour la réalisation d'une maison de la culture qui, gérée démocratiquement, donnera à tous la jouissance du patrimoine intellectuel et engagera à pousser plus avant l'exercice du droit à la culture qui doit cesser d'être l'apanage d'une minorité.

8763. — 23 avril 1968. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à l'heure actuelle les polices d'assurances « auto » sont particulièrement majorées quand il s'agit d'assurés ayant atteint et dépassé l'âge de la retraite. Pour justifier de telles majorations, on invoquerait que les intéressés, du fait qu'ils sont en retraite, sont susceptibles d'utiliser leur véhicule « 24 heures sur 24 ». Il lui demande : 1° s'il est légitime d'augmenter les primes d'assurances « auto » pour les assurés ayant atteint et dépassé l'âge de la retraite ; 2° quels sont les éléments essentiels que l'on invoque pour justifier de telles majorations ; 3° de quel ordre sont légalement ces majorations.

8764. — 23 avril 1968. — M. Robert Levol expose à M. le ministre des armées que la coordination souhaitable des activités des sociétés nationales Sud-Aviation et Nord-Aviation ne s'effectue pas avec la célérité désirable et qu'il apparaît même que les directives ministérielles données en ce sens soient dès maintenant dépassées. Les pourparlers engagés jusqu'alors entre les deux directions des sociétés ont fait ressortir de telles différences entre les structures et les méthodes de gestion qu'il conviendrait, préalablement à une concentration, de procéder à de profondes modifications dans l'organisation. En particulier, il apparaît inconcevable de prévoir la fusion des deux sociétés au moment où l'une d'entre elles doit faire face à des problèmes aussi délicats que ceux résultant de la construction de l'avion *Concorde*. D'autre part, il semble aussi que l'un des préalables indispensables à la concentration serait l'intégration de la S. E. R. E. B. à Nord-Aviation. En l'attente de la réunion des conditions indispensables à une saine concentration, il est souhaitable que les liaisons déjà établies entre Sud et Nord-Aviation et qui ont abouti à un programme commun pour l'avion de liaison et d'entraînement S. N. 600 et une entente pour la soumission du programme du satellite *Symphonie* soient multipliées. Une coopération permanente indépendante des questions de per-

sonnes permettrait aux deux sociétés nationales d'être mieux organisées pour affronter la compétition internationale. Il lui demande de lui faire connaître les propositions qu'il entend préconiser pour atteindre un tel résultat.

8765. — 23 avril 1968. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** combien le département des Pyrénées-Orientales a eu de soldats tués au cours des campagnes de guerre suivantes : a) période de campagnes de guerre du 12 novembre 1918 à la fin de la guerre du Levant ; b) pendant la guerre du Maroc ; c) pendant la guerre de 1939-1945 ; d) pendant la guerre d'Indochine ; e) pendant la guerre d'Algérie.

8766. — 23 avril 1968. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** de lui faire connaître quelles ont été les pertes réelles enregistrées au cours de la guerre 1914-1918 dans le département des Pyrénées-Orientales, globalement et pour chacune des 233 communes du département.

8767. — 23 avril 1968. — **M. Canacos** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur le fait que le grand ensemble de La Fauconnière à Genesse qui compte 10.000 habitants et celui de Villiers-le-Bel, commune limitrophe, qui en compte 6.800, ne sont toujours pas équipés de bureau de poste, et cela malgré les promesses faites à plusieurs reprises par le ministère. Il lui demande à quelle date on peut espérer l'ouverture d'un bureau dans ce quartier.

8768. — 23 avril 1968. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre des affaires sociales (emploi)** qu'il a été saisi de l'inquiétude provoquée chez les mineurs du bassin de La Mure à l'annonce d'une fusion prochaine des directions et des conseils d'administration des houillères du Centre et du Midi. Les organisations syndicales dont les représentants n'ont pas été consultés et qui voient dans cette concentration une menace d'aggravation des difficultés que connaît leur bassin ont énergiquement protesté. Il lui demande en conséquence : 1° si ces informations doivent être considérées comme fondées ; 2° quelles mesures il compte proposer au Gouvernement pour tenir compte de la situation exposée et pour éviter qu'une telle décision n'entraîne des mesures de réduction d'effectifs à plus ou moins longue échéance.

8769. — 23 avril 1968. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre de l'industrie** qu'il a été saisi de l'inquiétude provoquée chez les mineurs du bassin de La Mure à l'annonce d'une fusion prochaine des directions et des conseils d'administration des houillères du Centre et du Midi. Les organisations syndicales dont les représentants n'ont pas été consultés et qui voient dans cette concentration une menace d'aggravation des difficultés que connaît leur bassin ont énergiquement protesté. Il lui demande en conséquence : 1° si ces informations doivent être considérées comme fondées ; 2° quelles mesures il compte proposer au Gouvernement pour tenir compte de la situation exposée et pour éviter qu'une telle décision n'entraîne des mesures de réduction d'effectifs à plus ou moins longue échéance.

8770. — 23 avril 1968. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des armées** que, depuis plusieurs années, des efforts dans le sens de la diététique ont été effectués par les services de l'intendance militaire et par les services de santé militaires. Toutefois, il s'avère que souvent la portée de ces efforts est amoindrie par le fait que la somme journalière allouée pour composer l'ordinaire ne suit pas le coût de la vie. Notamment depuis les récentes augmentations des produits alimentaires intervenues par l'application de la T. V. A. Il lui demande : 1° quel est le montant de la somme journalière attribuée pour nourrir un soldat ou un marin et depuis quand ce taux est fixé ; 2° s'il existe des régimes particuliers nécessitant des suppléments — longs séjours en mer, manœuvres diverses, longs séjours en haute montagne, etc. — et dans l'affirmative quel est le montant de la prime journalière dans de tels cas ; 3° s'il ne pense pas adapter le montant de la prime journalière allouée pour nourrir les soldats et les marins aux diverses hausses intervenues dans les produits alimentaires, en vue d'améliorer l'ordinaire, notamment sur le plan de la diététique.

8771. — 23 avril 1968. — **M. Robert Levol** expose à **M. le ministre des armées** que le plan de charge de Nord-Aviation est suffisant pour assurer une marche normale des usines au cours des années 1968 et 1969. Par contre, il apparaît que, à compter de 1970, l'activité de la société sera totalement déterminée par la réussite technique et financière de l'avion Concorde, la mise en route de l'Air-Bus et la transformation en version civile du Transall ; c'est-à-dire que, le principal de l'activité future de l'une des deux sociétés nationales aéronautiques repose sur des fabrications n'apparaissant pas comme absolument certaines. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour qu'en tout état de cause l'activité de la Société nationale Nord-Aviation puisse se perpétuer après 1969.

8772. — 23 avril 1968. — **M. Blary** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 a permis à certains locataires H. L. M. d'accéder à la propriété du logement qu'ils occupent. En leur qualité actuelle de locataires, ils perçoivent les allocations de logement calculées en fonction du loyer payé dans la limite d'un plafond égal à 300 francs, plus 45 francs par enfant à charge à partir du troisième. Quand ils accéderont à la propriété du logement occupé, leurs allocations de logement seront calculées en fonction des mensualités qu'ils verseront dans la limite du loyer plafond correspondant à la date de la première occupation, soit 138 francs plus 20,70 francs par enfant à charge à partir du troisième, suivant barème applicable avant le 1^{er} juillet 1959. Les bénéficiaires de la loi du 10 juillet 1965 verraient alors diminuer sensiblement le montant de leurs allocations, tandis que la part des revenus qu'ils consacreront à se loger aura considérablement augmenté. Cette situation étant susceptible de décourager les locataires H. L. M. de se rendre propriétaires de leur logement et de freiner ainsi considérablement les effets escomptés de la loi du 10 juillet 1965, il lui demande en conséquence si des dispositions ne sont pas envisagées pour éviter ces anomalies et, en particulier, si les allocations de logement ne seront pas dans ce cas calculées en considérant comme date de première occupation du logement construit celle du 1^{er} juillet précédant l'acte de cession à intervenir.

8773. — 23 avril 1968. — **M. Lehn** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° s'il a l'intention de rétablir dans le deuxième cycle long et court l'enseignement ménager, dont la circulaire n° V 68-76 du 31 janvier 1968 semble consacrer la disparition ; 2° les mesures envisagées pour éviter un préjudice au personnel enseignant titulaire et auxiliaire au cas où l'enseignement ménager ne serait pas rétabli.

8774. — 23 avril 1968. — **M. François Bénard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur la réglementation relative à la participation des employeurs à l'effort de construction, celle-ci ayant été précisée en dernier lieu par la circulaire du 10 mars 1967. Il lui expose que l'investissement annuel de 1 p. 100 des salaires versés par les employeurs utilisant les services de plus de dix salariés peut être réalisé suivant des modalités très variées et que les employeurs conservent le libre choix, d'une part, entre les constructions directes, les prêts ou subventions à leurs salariés, les versements sous diverses formes aux organismes collecteurs et, d'autre part, demeurent absolument juges de la localisation de leurs investissements. Il lui fait remarquer que cette liberté peut aboutir à des résultats extrêmement préjudiciables aux départements et communes où sont implantées, par exemple, des usines dont le siège social se trouve soit à Paris, soit dans une grande ville. En effet, le personnel de ces usines doit souvent se loger par ses propres moyens et peut ainsi aggraver la situation dans des localités où le problème du logement demeure aigu. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui apparaîtrait pas indispensable de modifier les dispositions de la circulaire précitée du 10 mars 1967 de telle sorte que les sommes résultant de la participation des employeurs à l'effort de construction soient réparties plus équitablement, en prévoyant notamment la « localisation » des dites sommes.

8775. — 23 avril 1968. — **M. La Combe** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les médecins omnipraticiens ou spécialistes dans le but de contribuer à l'organisation du pays ont tendance de plus en plus à travailler en groupe sous forme coopérative ou non. Ces nouvelles méthodes d'exercice de la médecine les obligent à faire de gros sacrifices financiers, car ils doivent investir des sommes importantes dans la construction de maisons médicales et dans leur équipement. Or, le régime actuel des patentes a pour

effet de leur faire supporter plusieurs fois le même impôt sur les mêmes moyens d'exercice. Il pénalise la médecine de groupe, formule moderne de la profession, et, constituant une incitation à rebours, risque de détourner les étudiants de plus en plus tentés par cette formule, de ce mode d'exercice des activités médicales. Une note datée du 4 décembre 1968 émanant de la direction générale des impôts vient d'apporter des aménagements intéressants dans le cas particulier des sociétés coopératives. Il lui demande si, pour encourager cette formule moderne de médecine que constitue la médecine de groupe, il peut envisager une extension des dispositions figurant dans cette note à tous les groupes médicaux existant actuellement, qu'ils aient ou non la forme coopérative, pisque, en fait, ils répondent tous au même but.

8776. — 23 avril 1968. — **M. Tony Larue** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que de nombreux mutilés de guerre ont dû, en raison de leur infirmité, accomplir un effort particulier tout au long de leur vie de travail. Ils éprouvent de ce fait une fatigue supplémentaire qui n'est pas sans affecter leur santé, surtout s'ils continuent à travailler après soixante ans. Il lui demande de lui indiquer s'il n'estime pas devoir mettre à l'étude la possibilité de leur accorder la retraite à soixante ans.

8777. — 23 avril 1968. — **M. Tony Larue** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que de nombreux mutilés de guerre ont dû, en raison de leur infirmité, accomplir un effort particulier tout au long de leur vie de travail. Ils éprouvent de ce fait une fatigue supplémentaire qui n'est pas sans affecter leur santé, surtout s'ils continuent à travailler après soixante ans. Il lui demande de lui indiquer s'il n'estime pas devoir mettre à l'étude la possibilité de leur accorder la retraite à soixante ans.

8778. — 23 avril 1968. — **M. Marceau Laurent** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que les ordonnances qui ont institué le remboursement à 70 p. 100 au lieu de 80 p. 100 des frais médicaux et pharmaceutiques affectent durement les personnes âgées, d'autant plus que les honoraires médicaux sont en augmentation. Ces personnes présentent en effet la double caractéristique d'avoir des ressources en diminution sur leurs années de pleine activité et de nécessiter des soins plus importants et suivis en raison de leur âge. Il lui demande de lui indiquer s'il n'estime pas devoir augmenter le taux de remboursement de la sécurité sociale en faveur des personnes âgées.

8779. — 23 avril 1968. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que l'article 19 de l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967 a inclus les artistes des arts graphiques et plastiques sous le régime de la loi du 12 juillet 1966 et les a soustraits au régime de la loi du 26 décembre 1964 sur la sécurité sociale. Il demande à quel régime doivent être soumis les artistes dessinateurs sur étoffes de robes et tissus d'ameublement et de papiers peints ainsi que les metteurs en carte sur les tissus Jacquard du textile. Il est possible de réclamer des participations pécuniaires à tous ceux qui bénéficient du travail, du talent de ces artistes, notamment les fabricants de papiers peints et de textiles, et, en conséquence, il lui demande s'il ne paraît pas juste de les faire bénéficier du régime de la loi du 26 décembre 1964 déjà appliqué aux peintres, graveurs et sculpteurs.

8780. — 23 avril 1968. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre de l'industrie** de lui faire connaître : 1° si l'Electricité de France est autorisée à dénoncer unilatéralement un contrat d'abonnement par tranches souscrit sans limitation de durée fin 1962 sur les bases suivantes : puissance souscrite 11,4 kW, première tranche 270 kWh, deuxième tranche 135 kWh, troisième tranche surplus, pour tenter de lui substituer, sous la menace d'interrompre la fourniture, un nouveau contrat sans modification de la puissance mais comportant les tranches suivantes : première tranche 660 kWh, deuxième tranche 330 kWh, troisième tranche surplus, ce qui, indépendamment de la hausse des tarifs, représente une augmentation de prix supplémentaire de plus de 120 p. 100 pour les deux premières tranches; 2° si ce procédé est compatible avec la législation sur le blocage des prix.

8781. — 23 avril 1968. — **M. Mermaz** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, que la réalisation d'une zone industrielle hors contingent à Vienne (Isère) est d'une extrême urgence. Il lui indique que cette zone industrielle ne sera susceptible d'attirer des

industries que dans la mesure où la région de Vienne sera classée en zone 2. Il lui rappelle que la seule ville de Vienne a perdu depuis 1964, 1.200 emplois. Aujourd'hui, le détachement de vingt-trois communes de l'arrondissement de Vienne aggrave la crise. Etant donné la conjoncture régionale et les aides distribuées aux divers secteurs de la région Rhône-Alpes, il apparaît de toute évidence que seul le classement de la région de Vienne en zone 2 sera efficace.

8782. — 23 avril 1968. — **M. Mermaz** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les textes officiels prescrivent de consacrer cinq heures hebdomadaires à l'éducation physique et aux exercices de plein air. Cela impliquerait la création chaque année de 2.550 postes d'enseignants. Or les prévisions, déjà insuffisantes, du V^e Plan n'ont pas été suivies, puisqu'on a créé en 1967 seulement 1.138 postes sur les 1.800 prévus au Plan et qu'on en créera seulement 1.180 en 1968 sur les 2.000 prévus. Il lui demande quelles mesures l'envisage de prendre pour redresser cet état de choses dans la préparation du prochain exercice budgétaire.

8783. — 23 avril 1968. — **M. Mermaz** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la pénurie de professeurs d'éducation physique dans l'enseignement secondaire dans le département de l'Isère. Pour l'ensemble du département la moyenne du temps consacré à l'enseignement de l'éducation physique et aux exercices de plein air tombe à deux heures cinquante-quatre minutes par élèves au lieu des cinq heures prévues par les textes officiels. Il lui demande quelles mesures vont être prises pour remédier à cet état de choses préjudiciable à la santé et au bon équilibre physique des élèves.

8784. — 23 avril 1968. — **M. d'Ailhères** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la sévérité des instructions reçues par les préfets pour réglementer la circulation de certains matériels agricoles. En effet, celle-ci serait interdite un grand nombre de jours de l'année, et notamment pendant la période des grands travaux, ce qui risque de gêner considérablement les exploitants, les entreprises et les C. U. M. A. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'apporter quelques assouplissements à cette réglementation, en limitant, par exemple, l'interdiction aux routes à grande circulation.

8785. — 23 avril 1968. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** que la catégorie B est l'une des rares catégories de fonctionnaires à ne pas avoir bénéficié — hormis un relèvement dégressif des cinq premiers échelons du corps des techniciens de la météorologie et dont ce bénéfice indiciaire pour le cinquième échelon n'a été que de 5 points bruts — d'une revalorisation indiciaire depuis la parution du décret n° 61-204 du 27 février 1961 fixant les dispositions statutaires des corps de catégorie B. Cette revalorisation est justifiée par le fait que de 1962 à ce jour les avantages obtenus par la catégorie A (20 points nets en moyenne à chaque échelon) et les revisions indiciaires obtenues par les catégories C et D ont apporté aux bénéficiaires quelques satisfactions mais ont abouti à écraser la catégorie B. C'est ainsi qu'actuellement le sommet de la carrière de la catégorie C (échelle M E 3) est doté de l'indice net 310, alors que le neuvième échelon de la classe normale des techniciens de la météorologie n'est doté que de l'indice net 300, et il faut seize ans de service en carrière théorique (c'est-à-dire du premier au neuvième échelon) pour atteindre cet indice. Plus des deux tiers de la carrière normale de ce corps se déroulent sur des indices inférieurs à ceux de la catégorie C, alors que le décret du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des fonctionnaires classait le corps des techniciens de la météorologie au sommet de la catégorie B, avec les indices 185-340 (360) qui dépassaient en neuf ans l'indice de sommet de la catégorie C. Il lui demande ce qu'il compte faire pour faire cesser cette anomalie, compte tenu du fait que les débouchés offerts à la catégorie B n'apportent aucune amélioration aux agents classés en classe normale.

8786. — 23 avril 1968. — **M. Heuret** demande à **M. le ministre des affaires sociales** s'il envisage de simplifier la procédure des règlements pour les petites dépenses, en particulier d'alimentation, effectués par les hôpitaux et maisons de retraite.

8787. — 23 avril 1968. — **M. Heuret** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui indiquer le montant des recettes fournies au cours des trois dernières années par la taxe de circulation sur les vins de consommation courante et les vins d'appellation d'origine contrôlée et de lui préciser le montant des recettes attendues par la perception de cette taxe au cours de l'année 1968.

8788. — 23 avril 1968. — **M. Mermaz** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que selon les dispositions de l'ordonnance du 27 septembre 1967 concernant le travail des jeunes dans les industries textiles, de l'habillement et du cuir, le travail ne doit pas commencer pour eux avant six heures du matin. En principe les jeunes ne doivent pas faire plus de huit heures par jour et plus de quarante heures par semaine, les heures supplémentaires leur étant interdites. Au moment où les décrets d'application de cette ordonnance sont attendus, il attire son attention sur les points suivants : le report justifié du commencement de la journée de travail de cinq heures à six heures du matin pour les jeunes a pour conséquence ou bien de les faire terminer le soir une heure après les autres ouvriers, à dix-huit heures au lieu de dix-sept heures, ou bien de leur faire perdre, parfois, comme dans le département du Nord, une heure de travail et de salaire ou encore de les obliger à travailler le samedi matin pour récupérer les heures non faites dans la semaine. Il arrive souvent que le décalage de leur horaire par rapport à celui de leurs camarades les prive des services de transport organisés par les usines. Il arrive même parfois que pour toutes ces raisons certains employeurs refusent d'embaucher des jeunes travailleurs. En conséquence il lui demande de prendre des mesures pour que les employeurs ne puissent refuser d'embaucher les jeunes travailleurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les sept heures de travail soient payées comme huit heures, que les jeunes soient indemnisés, lorsqu'ils doivent assurer eux-mêmes leur transport, qu'on ne puisse pas les obliger à travailler le samedi matin, jour qui devrait être utilisé notamment pour suivre des cours professionnels. Il lui rappelle qu'un jeune de seize ans gagne en moyenne 1,60 franc de l'heure, l'abattement d'âge se cumulant avec les abattements de zone. Les heures supplémentaires étant interdites aux jeunes, il convient de rééquilibrer le manque à gagner en leur assurant une garantie de ressources minimum de 500 francs net par mois, quel que soit l'horaire. Il lui demande s'il entend veiller à ce que l'horaire de quarante heures par semaine soit respecté par les patrons, et ne pas accorder de dérogation, sauf pour des cas très exceptionnels, comme ceux d'accident survenant dans la fabrique. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prévoir pour les jeunes après quatre heures et demi de travail consécutif, un arrêt de travail minimum d'une demi-heure payé au salaire effectif et de prévoir également la rémunération du temps consacré aux cours professionnels et du temps employé pour s'y rendre. Il lui demande enfin quels moyens il envisage pour assurer le respect de cette ordonnance et des décrets d'application.

8789. — 23 avril 1968. — **M. Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la tornade de grêle d'une rare violence qui s'est abattue, le 22 avril, sur la vallée de l'Ourcq, et particulièrement sur les communes situées entre Neuilly-Saint-Front et Oulchy-le-Château. Les dégâts causés aux cultures ainsi que ceux subis par l'habitat sont considérables. Il lui demande donc s'il peut prévoir, pour cette région, un secours immédiat.

8790. — 23 avril 1968. — **M. Achille-Fould** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que, pour favoriser le recrutement d'infirmières et d'infirmiers diplômés d'Etat, il apparaît indispensable d'améliorer les conditions dans lesquelles les intéressés effectuent les études préparatoires au diplôme et de les rapprocher de celles qui sont appliquées dans d'autres pays. Il lui signale, à titre d'exemple, qu'en République fédérale d'Allemagne, une élève infirmière, logée en internat, perçoit une allocation mensuelle d'un montant compris entre 223 F et 369 F, sans qu'aucun engagement de service pendant un certain nombre d'années soit exigé. D'autre part, une infirmière allemande ayant obtenu son diplôme, après trois ans d'études, perçoit un traitement mensuel initial de 861 F avec gratuité du logement et de la nourriture. Il lui demande : 1° s'il n'envisage pas d'accorder aux élèves infirmières et infirmiers pendant leur période de formation, en dehors des bourses régulièrement attribuées pour couvrir les frais de scolarité, une allocation mensuelle destinée à aider au paiement des frais d'habillement et de transports ; 2° s'il peut préciser la date à laquelle doivent entrer en vigueur les dispositions de l'accord sur les normes européennes de formation des infirmières qui a été récemment signé par la France et prévoit une scolarité de trois années pour les futures infirmières françaises.

8791. — 23 janvier 1968. — **M. Le Foll** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que les dispositions du décret n° 66-619 du 10 août 1966 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de déplacement des personnels de l'Etat, ne sont pas encore applicables aux agents des collectivités locales. En réponse à des questions écrites, le ministre indiquait qu'un texte adapté aux collectivités locales était en cours

d'élaboration. Il lui demande : 1° quelles sont les raisons qui s'opposent à la parution d'un nouveau barème applicable aux agents des collectivités locales ; 2° si ce nouveau texte impliquerait des dispositions rétroactives afin que soient préservés les droits des agents des collectivités locales.

8792. — 23 avril 1968. — **M. Bordenave** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne lui paraît pas souhaitable de réduire de 10 millions à 1 million le capital minimum des sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie, afin de rendre accessibles aux initiatives privées, les avantages accordés par l'ordonnance n° 67-837 du 28 septembre 1967, et de faciliter peut-être ainsi l'aménagement des zones industrielles des villes de province freiné jusqu'ici par des problèmes de financement que des sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie d'inspiration locale ou régionale pourraient résoudre.

8793. — 23 avril 1968. — **M. Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la tornade de grêle d'une rare violence qui s'est abattue, le 22 avril, sur la vallée de l'Ourcq, et particulièrement sur les communes situées entre Neuilly-Saint-Front et Oulchy-le-Château. Les dégâts causés aux cultures ainsi que ceux subis par l'habitat sont considérables. Il lui demande donc s'il peut faire engager, dans les délais les plus rapides, la procédure des calamités agricoles.

8793. — 23 avril 1968. — **M. Namot** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les divers privilèges et garanties accordés aux salariés. Il lui rappelle que sont garantis par un privilège général portant tant sur les meubles que sur les immeubles du débiteur, les salaires et appointements de tous ceux qui louent leurs services pour les six derniers mois (code civil, art. 2104-4° et 2104-2°). D'autre part, l'article 47 a du code du travail, livre I prévoyait, avant sa modification par la loi du 13 juillet 1967, un privilège spécial pour le dernier mois de salaire précédant le jugement prononçant le règlement judiciaire. Il lui expose, à propos de ces dispositions, la situation d'un salarié qui a cessé de travailler pour le compte de la société qu'il employait à la date du 31 octobre 1966, cette société ne lui ayant réglé ni son dernier mois de salaire, ni l'indemnité de licenciement prévue à la convention collective. Le 19 décembre 1966, le conseil de prud'hommes a condamné la société en cause à payer le salaire et l'indemnité de ce salarié. Le 7 juin 1967, la cour d'appel a ordonné l'exécution provisoire de ce jugement et le 8 novembre 1967 a condamné la société à payer le dernier mois de salaire et les indemnités restant dues. Entre temps, le 1^{er} juin 1967, le tribunal a prononcé d'office le règlement judiciaire de cette société. Le 21 décembre 1967, l'intéressé a adressé au liquidateur judiciaire la grosse de l'arrêt prononcé par la cour d'appel, en lui demandant à bénéficier d'une créance privilégiée. En mars 1968, le liquidateur judiciaire a fait savoir au demandeur qu'il figurait sur l'état du passif à titre chirographaire. Dans cette situation particulière, il est à remarquer que moins de deux mois après le non-paiement du salaire dû, un jugement en a ordonné le paiement. La procédure de la cour d'appel a reporté à 11 mois plus tard la confirmation du paiement de ce salaire. Il semble bien que dans une situation de ce genre le salarié en cause puisse être considéré comme créancier privilégié en application des textes précités. Il lui demande de lui faire connaître sa position à l'égard de la situation ainsi exposée.

8794. — 23 avril 1968. — **M. Boinvilliers** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur l'attribution de l'indemnité de déplacement spéciale en faveur de certains préposés ruraux. Il lui expose, en effet, que les modalités d'attribution de cette indemnité, prévue par le décret n° 67-728 du 23 août 1967, demeurent soumises à des dispositions antérieures (circulaire n° 78 du 4 juillet 1967 pour le département du Cher par exemple) ces dispositions subordonnant ladite attribution à des horaires et conditions particulièrement restrictifs. Il lui souligne, en particulier le problème des pauses accordées à de nombreux distributeurs ruraux pour leur permettre de se restaurer en cours de tournée, ces pauses n'étant pas considérées comme interruptives de vacations et entraînant pour les personnels assurant des vacations de longue durée l'exclusion du bénéfice de l'indemnité en cause. Il lui demande, en conséquence, de lui indiquer avec précision : 1° les conditions générales d'attribution de l'indemnité spéciale de déplacement en faveur de certains préposés ruraux ; 2° les conditions relatives à l'attribution de cette même indemnité dans le cas de pauses accordées aux préposés pour se restaurer convenablement en cours de tournée.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES CULTURELLES

7047. — **M. Jacques Dominati** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** l'absence actuelle dans le deuxième arrondissement de Paris, de tout emplacement libre susceptible d'être mis à la disposition des divers clubs locaux de bouliste. C'est dans ces conditions qu'a pu être suggéré en son temps l'aménagement, à l'intérieur du jardin des Tuileries, en contrebas de la terrasse des Feuillants, à proximité de la place des Pyramides, d'un terrain protégé par un grillage. Il lui demande, en rappelant qu'un terrain pour boulistes a été aménagé dans des conditions semblables dans le jardin du Luxembourg, s'il envisage de proposer une action dans ce sens. (Question du 17 février 1968.)

Réponse. — Il n'apparaît pas possible de donner suite au souhait exprimé par l'honorable parlementaire. Il serait en effet éminemment regrettable de créer dans la zone envisagée un boudloir matérialisé de façon apparente et clôturé d'une manière qui ne pourrait pas porter atteinte à l'esthétique des lieux. L'administration serait par contre disposée à tolérer l'installation d'un jeu de boules ne comportant aucune installation fixe en hauteur telle que grillage ou barrière. L'aménagement d'un périmètre de jeu du genre de celui dont il est fait mention dans la question écrite s'avère d'autant plus inopportun que la création d'un parking sous le jardin des Tuileries et la restructuration en surface de ce jardin sont en cours d'études.

AFFAIRES ETRANGERES

6580. — **M. Griotteray** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que la France s'est déclarée favorable à un éventuel « arrangement » avec la Grande-Bretagne, destiné à lui faciliter les transformations profondes qu'elle doit effectuer et qui sont la condition de son adhésion future au Marché commun. Or, qu'il s'agisse de l'association, prévue par l'article 238 du traité de Rome ou a fortiori d'un accord passé dans des termes étrangers aux dispositions du traité ou comparable à ceux que la Grande-Bretagne a signés avec la C.E.C.A. et l'Euratom, le contenu possible d'un tel arrangement n'est pas même esquissé. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que le Gouvernement précise les formes et le contenu de l'arrangement auquel la France pourrait éventuellement donner son accord de façon à ce que la Grande-Bretagne puisse clairement choisir la voie qu'elle entend suivre dans ses relations avec les pays du Marché commun et, par là même, éviter les tâtonnements, les hésitations et les tentatives qui ne favoriseraient ni l'assainissement nécessaire de son économie, ni la confiance et la coopération au sein de l'Europe. (Question du 27 janvier 1968.)

Réponse. — Le Gouvernement s'est déclaré disposé à envisager, notamment lors des conversations franco-allemandes des 15 et 16 février derniers, que la Communauté économique européenne conclue avec la Grande-Bretagne des arrangements propres à développer les échanges commerciaux entre les deux parties. Les vues du Gouvernement à ce sujet ont été précisées au cours des réunions du Conseil de Bruxelles des 29 février et 9 mars. Il s'agirait dans le domaine industriel de réductions des droits de douane avec des exceptions à préciser et, dans le domaine agricole, de contrats d'achats de produits à des prix à déterminer. Ces accords devraient être négociés et conclus sur la base de l'article 111 du traité de Rome et comporter des concessions réciproques limitées et équilibrées pour les produits industriels et agricoles.

6717. — **M. Bosson** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle est la position du Gouvernement français concernant les conditions dans lesquelles pourrait être facilitée l'admission de la Grande-Bretagne à la Communauté économique européenne et notamment sur les points suivants : 1° constitution d'une zone de libre-échange entre la C.E.E. et la Grande-Bretagne ; 2° création d'un conseil d'association entre la C.E.E. et la Grande-Bretagne s'inspirant de l'exemple du conseil d'association avec la Communauté européenne du charbon et de l'acier (conseil d'association ou les deux parties disposent de quatre voix chacune) ; 3° modification et élargissement de l'Euratom devenant une véritable communauté atomique des Sept avec la Grande-Bretagne, ou des « Dix » avec la Grande-Bretagne et les pays scandinaves. Une telle institution pourrait voir sa compétence étendue, c'est-à-dire au problème de la recherche en général et de la constitution de sociétés européennes ; 4° accord entre les Six et la Grande-Bretagne stipulant que la demande d'adhésion britannique à la C.E.E. n'est pas rejetée par principe mais étudiée afin de recevoir satisfaction ultérieurement ; 5° rôle de la commission de la C.E.E. qui serait chargée d'un mandat général permettant, à dates fixes, de faire un rapport

au Parlement européen sur l'évolution de la Communauté et sur l'évolution de l'économie britannique afin que puisse être rendue effective l'adhésion de la Grande-Bretagne à la C.E.E. (Question du 3 février 1968.)

Réponse. — Les discussions intervenues au sein de la Communauté en 1967 au sujet de la demande d'adhésion du Royaume-Uni, ont montré que le problème essentiel qui se pose est celui de la capacité du candidat à assumer les obligations qui résultent de l'appartenance au Marché commun, autrement dit de sa situation économique, financière et monétaire. Le Gouvernement s'est déclaré disposé, notamment lors des entretiens franco-allemands des 15 et 16 février et de la réunion du Conseil des Communautés européennes le 9 mars suivant, à envisager que la Communauté conclue avec la Grande-Bretagne des arrangements propres à développer les échanges commerciaux entre les deux parties. Il lui paraît que c'est la seule des formules à ce jour envisagées qui non seulement aurait une portée pratique utile, mais encore serait de nature à contribuer à un rapprochement effectif entre le Marché commun et le pays candidat, sans entraver le fonctionnement du premier. Elle pourrait sans doute être complétée par des dispositions concrètes en matière de coopération technologique. Les autres formules qui ont été mises en avant et qui sont énumérées dans la question posée, n'auraient d'autre conséquence effective que de porter atteinte au développement normal des activités communautaires.

AFFAIRES SOCIALES

4556. — **M. Combrisson** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'en raison de la pénurie de médecins et d'assistantes, le contrôle médical scolaire est exercé dans des conditions imparfaites rendant, malgré le dévouement du personnel en place, ce contrôle très illusoire pour ne pas dire inopérant. A titre d'exemple, pour la région de Corbeil-Essonnes, un seul médecin a la charge du contrôle médical de 7.100 élèves et ce praticien n'a, pour la secondeur, que deux assistantes dont une est affectée en permanence au lycée de Corbeil-Essonnes. Cette assistante doit donc faire face aux tâches diverses résultant du contrôle de plus de 3.500 élèves des écoles primaires ou maternelles ou C.E.G. et C.E.S., alors que réglementairement le service du contrôle médical prévoit une assistante pour 2.500 élèves. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° faire assurer de façon convenable et efficace le contrôle médical scolaire absolument indispensable pour la santé des enfants ; 2° permettre le recrutement de médecins et d'assistantes dans les postes vacants existants ou à créer, l'insuffisance des rémunérations offertes étant la cause essentielle du manque de personnel. (Question du 2 novembre 1967.)

Réponse. — Dans le département de l'Essonne, le service de santé scolaire doit contrôler une population scolaire de 135.708 élèves, répartie en 18 secteurs dont 15 sont pourvus d'un médecin à temps plein. Dans les deux autres secteurs, il est fait appel à un personnel rémunéré à la vacation. En ce qui concerne plus particulièrement le secteur de Corbeil-Essonnes qui comprend une population scolaire de 9.988 élèves, il convient de signaler qu'il est pourvu d'un médecin, d'une assistante sociale et d'une infirmière titulaire. Compte tenu des normes d'affectation qui sont fixées, actuellement, à un médecin assisté d'une assistante sociale et d'une infirmière pour 10.000 élèves, le département de l'Essonne ne présente donc pas, par rapport aux autres départements, une situation particulièrement défavorable. Sur le plan national, les crédits inscrits au budget 1968 du ministère des affaires sociales, vont permettre la création de 40 postes de médecins et de 30 postes d'assistantes sociales, d'infirmières ou d'adjoints de santé scolaire, ainsi que la titularisation de 100 médecins contractuels, et le recrutement, sur contrat, d'un certain nombre d'autres médecins. Au surplus, mon département poursuit l'étude, en liaison avec les administrations compétentes, d'un projet de modification du statut des médecins de la santé publique. Ce projet tend à apporter des améliorations à la situation des intéressés.

5904. — **M. Poniatowski** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que le décret n° 59-957 du 3 août 1959 a prévu que les établissements classés centres hospitaliers doivent posséder un laboratoire de biologie médicale, et qu'une réponse écrite en date du 13 juin 1963 indique qu'un laboratoire hospitalier est tenu d'effectuer tous les examens ou analyses relevant de sa compétence et intéressant les malades hospitalisés ou traités en consultations externes. En conséquence, il lui demande si le laboratoire général d'un centre hospitalier possédant un service d'hématologie peut être desservi de cette discipline contre le gré de son chef de service au profit d'un centre de transfusion dépendant ou non du centre hospitalier et non enregistré comme laboratoire d'analyses médicales. (Question du 20 décembre 1967.)

Réponse. — L'article 3 du décret n° 59-957 du 3 août 1959, relatif au classement des hôpitaux et hospices publics, prescrit, en effet, à tout centre hospitalier de posséder un ou plusieurs laboratoires de

biologie médicale permettant d'effectuer les examens correspondant aux disciplines biologiques suivantes : chimie biologique, bactériologie, sérologie, hématologie et, éventuellement, anatomie pathologique. Toutefois, ce même texte indique qu'à titre exceptionnel et s'il existe dans la localité siège de l'établissement un laboratoire public, un centre hospitalier peut être autorisé à ne pas posséder de laboratoire et à passer convention avec ce laboratoire public. Il ne saurait donc être dessaisi de certains examens de laboratoire au bénéfice d'un laboratoire privé à but lucratif. Cependant, la complexité de certaines techniques peut légitimer l'appel à des organismes spécialisés et, à ce titre, la collaboration des centres de transfusion sanguine est souhaitable. D'ailleurs, la circulaire du 31 août 1957 avait prévu que certains examens très particuliers pouvaient être effectués en dehors du laboratoire général des hôpitaux par des laboratoires publics ou privés à but non lucratif. Et, en ce qui concerne l'hématologie, la circulaire du 25 juillet 1962 a souligné l'intérêt pour les administrations hospitalières, de confier les examens hématologiques pour les malades hospitalisés et les consultants externes aux centres de transfusion sanguine, en raison de la compétence de ces établissements en la matière et bien que certains centres gérés par une association privée à but non lucratif ne puissent être considérés « stricto sensu » comme des laboratoires publics. D'autre part, en vertu de l'arrêté du 22 février 1965, modifié par l'arrêté du 7 juillet 1965, relatif aux examens médicaux pré et post nataux prévus par l'article L. 159 du code de la santé publique, certains examens ne peuvent être faits que dans des établissements de transfusion sanguine, des laboratoires hospitaliers spécialisés en hématologie, ou des laboratoires remplissant les conditions techniques qui permettent de les habiliter à pratiquer ces examens. Dans le cas où le laboratoire d'un centre hospitalier n'aurait pas cette compétence, il serait normal de recourir au centre de transfusion sanguine. Enfin, en application de la législation actuelle, tous les laboratoires doivent être enregistrés.

6966. — **M. Tomasini** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que la loi n° 60-768 du 30 juillet 1960 et le décret n° 62-500 du 13 avril 1962 ont permis aux rapatriés d'Afrique du Nord d'effectuer un versement forfaitaire de cinq cotisations annuelles au taux en vigueur au 1^{er} août 1960 et qui a été égal pour les artisans à $198 \times 5 = 990$ F pour valider une activité non salariée antérieure à 1949. Il lui demande de préciser si, comme l'indique la notice publiée par ses soins : 1° il n'est pas nécessaire que les intéressés aient exercé la même activité non salariée depuis le 1^{er} janvier 1949, seul important pour la validation antérieure à cette date le versement prévu en classe minimale ; 2° le régime artisanal comportant des classes de cotisation à taux plus élevé, le choix de la classe étant possible en vue d'obtenir les avantages correspondant à ces classes. De plus, la loi n° 65-555 du 10 juillet 1965 de portée générale concernant les Français ayant exercé à l'étranger, le décret n° 66-304 du 13 mai 1966 et l'arrêté du 15 juin 1966, qui supplantent la loi du 30 juillet 1960 et ses textes subséquents apportent toutes précisions ; l'arrêté du 15 juin 1966 dispose notamment à l'article 2, alinéa 2, que « les cotisations versées à titre obligatoire à raison d'une autre activité non salariée et les cotisations versées en vertu de l'article 2 du décret du 13 mai 1966 et du présent arrêté ouvrent éventuellement des droits selon les règles prévues en matière de coordination des régimes d'assurance vieillesse, étant précisé que l'article 2 du décret du 13 mai 1966 applique l'article 7 de la loi du 10 juillet 1965, qui vise la validation d'une activité non salariée antérieure à 1949 uniquement. Il lui demande si, dans le cadre de la loi du 30 juillet 1960 qui a le même objet et le même but que ceux de la loi du 10 juillet 1965, une personne ayant fait valider une activité artisanale antérieure à 1949 en vertu du décret n° 62-500 du 13 avril 1962 et une autre activité non salariée successive par des cotisations afférentes à la période obligatoire en vertu du décret n° 62-499 du 13 avril 1962, cette personne qui se trouve ainsi exactement dans la situation prévue par l'arrêté du 15 juin 1966, article 2, alinéa 2, a bien des droits ouverts dans les deux régimes en application du décret de coordination n° 55-1187 du 3 septembre 1955, qui prévoit une double liquidation, à savoir : a) article 4 : répartition proportionnelle entre les caisses de la charge de l'allocation minimum prévue par l'article 10 de la loi du 17 janvier 1948 ; et b) article 5 concernant le régime cotisant : liquidation selon les règles propres, par chaque organisation, des droits excédant la part qui lui incombe en application de l'article 4 et auxquels le postulant peut prétendre du fait de ses années d'activité et de cotisations. (Question du 10 février 1968).

Réponse. — En raison de la complexité des problèmes soulevés, l'honorable parlementaire est invité à donner les nom, prénom et adresse de la personne intéressée, ainsi que la dénomination de l'organisme en cause, afin qu'il soit procédé à un examen approfondi de ce cas d'espèce.

7019. — **M. Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur le douloureux et grave problème de l'enfance inadaptée. Les statistiques officielles établies lors de la préparation du V^e Plan d'équipement sanitaire et social font état des besoins suivants en la matière, pour l'ensemble de la France : 96.000 places pour enfants caractériels (pour 35.000 places existantes environ à ce jour), 231.000 places pour enfants déficients mentaux (pour 50.000 places environ existantes à ce jour) ; et 30.000 places environ pour enfants handicapés physiques (pour 17.000 places environ existantes à ce jour). Pour le seul département du Var, les besoins évalués au moment de la préparation du V^e Plan sont les suivants : 650 places pour enfants caractériels (pour 240 places existantes environ) ; 2.800 places pour enfants déficients mentaux (pour 350 places existantes), et 250 places pour enfants handicapés physiques (pour 180 places existantes). Le déficit est donc considérable et les projets inscrits au V^e Plan ne suffiront pas à le combler. Les familles de ces enfants continuent à vivre dans l'angoisse et doivent parfois attendre de longues années avant de pouvoir trouver une place dans un établissement de rééducation approprié. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette tragique situation. (Question du 17 février 1968.)

Réponse. — Le problème de l'enfance inadaptée a retenu de façon toute particulière l'attention du Gouvernement qui s'attache à développer l'équipement existant encore insuffisant, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire. L'effort entrepris peut très exactement être mesuré grâce à la progression des crédits consacrés aux investissements en faveur de l'enfance inadaptée. Les dotations budgétaires destinées à subventionner la construction d'établissements spécialisés se sont élevées de 1948 à 1958 inclus à 21.950.000 F, soit une moyenne annuelle de 1.995.000 F. De 1959 à 1968 inclus, les mêmes crédits représentent 324.400.000 F, soit une moyenne annuelle de 32.440.000 F. L'effort budgétaire a donc été multiplié par 17. Ces chiffres globaux ne rendent pas compte exactement de la progression rapide ces dernières années des dotations inscrites au budget de l'Etat. Elles s'élevaient en effet à 2.730.000 F en 1958 ; elles ont atteint dès 1961 : 10 millions de francs. Elles sont, en 1968, de 65 millions de francs. Dans le même temps, le nombre de places effectivement réalisées se développait aussi. Le 1^{er} Plan d'équipement (1954-1957) a permis la construction de 3.267 places, le III^e Plan (1958-1961) de 3.486, le IV^e Plan (1962-1965) de 14.000 environ et le V^e Plan a prévu l'achèvement de 35.000 places nouvelles. Il n'est pas possible, en dépit des efforts ainsi réalisés, de combler toutes les insuffisances existantes. Le Gouvernement a, en outre, fait procéder à une étude approfondie de la situation des enfants inadaptés et des mesures qui, en sus du développement de l'équipement, pourraient l'améliorer. C'est ainsi que sont étudiées actuellement une meilleure organisation du dépistage et des traitements précoces, la mise en place de consultations spécialisées et d'équipes de techniciens aptes à dispenser les soins et l'éducation spécialisée aux enfants qui n'ont pu être placés ou sont trop jeunes pour l'être.

7102. — **M. Virgile Barel** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que l'article 44 du livre 1^{er} du code du travail prévoit que le salaire des ouvriers doit être payé au moins deux fois par mois à seize jours au plus d'intervalle et ceux des employés au moins une fois par mois. Or, se référant à la circulaire n° TR/25 du 2 avril 1948 et sans obtenir l'accord des délégués du personnel prévu par la circulaire, prétextant l'emploi de procédés mécanographiques ou électroniques, un très grand nombre d'employeurs, notamment les grands magasins et les entreprises du bâtiment reportent la paie au 5, au 10 ou même au 12 du mois suivant, bien que les paies soient arrêtées au 30, obligeant ainsi les ouvriers ou les employés à faire l'avance à leur employeur de plusieurs semaines de travail. Ces procédés, contraires aux dispositions du code du travail, tendent à se généraliser. Dans les entreprises où les délégués se sont opposés à la mise en pratique de ces méthodes, les directions imposent à leurs salariés la signature d'accords individuels autorisant à les payer en dehors des délais. Ces accords sont nuls et non avenue, car contraires à des dispositions d'ordre public, mais les employeurs les appliquent tout de même. Ces méthodes sont très préjudiciables aux travailleurs, en cas de règlement judiciaire, le liquidateur ne leur reconnaissant aucune valeur n'accepte en créance superpriviligée que la quinzaine en cours pour les ouvriers et le mois en cours pour les employés. Dans certains établissements tels les supermarchés Casino, la paie de septembre 1967, arrêtée au 30 septembre mais effectuée le 5 octobre 1967, a subi la majoration de cotisation de sécurité sociale, les employés étant ainsi pénalisés à cause d'une infraction de leur employeur. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter la périodicité des paies comme le prévoit le code du travail. (Question du 17 février 1968.)

Réponse. — Aux termes de l'article 44 (1^{er} alinéa) du livre 1^{er} du code du travail les salaires des ouvriers du commerce et de l'industrie doivent être payés au moins deux fois par mois

à seize jours au plus d'intervalle; ceux des employés doivent être payés au moins une fois par mois. Il apparaît que les dispositions précitées sont observées à l'égard des ouvriers, si le délai s'écoulant entre deux paies n'excède pas seize jours, et à l'égard des employés, si ce délai ne dépasse pas un mois. Cependant, il a été constaté que pour un certain nombre d'entreprises dans lesquelles soit les opérations nécessaires à la paie des ouvriers sont effectuées à l'aide de procédés mécanographiques, soit les ouvriers sont rémunérés au rendement, le renouvellement deux fois par mois des opérations de paie entraîne un travail considérable et de nombreuses complications. Aussi, pour tenir compte de ces considérations, les services de l'inspection du travail ont, par circulaire n° TR. 25 48 du 2 avril 1948, reçu pour instruction d'accorder dans les deux cas rappelés ci-dessus une tolérance aux employeurs qui demanderait l'autorisation de n'effectuer que tous les mois la paie des intéressés, sous réserve toutefois, d'une part, que toutes les précautions soient prises en vue d'assurer aux ouvriers le versement, au milieu du mois, à titre d'acompte, de sommes se rapprochant le plus possible de la rémunération qui leur est due (par excès plutôt que par défaut), d'autre part, que les délégués du personnel aient donné préalablement leur accord à ce procédé de paiement. Il est précisé que les inspecteurs du travail, chaque fois qu'ils sont saisis de difficultés en la matière, ne manquent pas d'intervenir pour assurer l'exécution de l'article 44 du livre I^{er} du code du travail, compte tenu, le cas échéant, des termes de la circulation n° TR. 25 48 du 2 avril 1948. L'honorable parlementaire est prié de vouloir bien faire connaître les cas dans lesquels la mise en service de procédés mécanographiques pour le calcul de la paie a porté un préjudice aux salariés dont l'employeur a été mis en règlement judiciaire ou déclaré en faillite. A ce propos, il est indiqué que depuis l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 1968, de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 (publiée au Journal officiel du 14 juillet 1967) sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes, les salariés bénéficient d'un superprivilège primant tous les autres privilèges pour les créances de salaires portant sur les soixante derniers jours de travail (art. 47 a nouveau du livre I^{er} du code du travail). D'après l'article 145 du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application du livre I^{er} du code de sécurité sociale, les cotisations patronales et ouvrières dues au titre de la législation des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales sont calculées, lors de chaque paie, sur l'ensemble des rémunérations comprises dans ladite paie. Il résulte, d'autre part, des articles 1^{er}, 3 et 8 du décret n° 61-100 du 25 janvier 1961, que le fait générateur des cotisations est la perception des rémunérations versées en contrepartie du travail. En application de ces règles, les cotisations de sécurité sociale doivent donc être calculées en tenant compte des taux et plafonds en vigueur à la date de la paie, même si cette paie se rapporte à des périodes de travail antérieures à leur mise en vigueur. Cette position est d'ailleurs confirmée par des arrêts de la Cour de cassation en date des 30 octobre 1963, 24 mars 1965, 19 janvier et 25 mars 1966.

7192. — M. Dijoud demande à **M. le ministre des affaires sociales** s'il peut lui faire connaître ce qui a été fait pour assurer un travail en rapport avec leurs possibilités aux handicapés physiques et les résultats chiffrés des offres et demandes d'emploi réservés à cette catégorie de travailleurs, ainsi que les résultats de placement à d'autres titres. (Question du 24 février 1968.)

Réponse. — 1^{er} En vue de faciliter la réinsertion professionnelle des travailleurs handicapés dans la vie sociale et économique, la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 a prévu la mise en place dans tous les départements, des commissions techniques chargées, compte tenu des résultats d'examen médicaux, psychotechniques et des enquêtes sociales, d'orienter valablement le handicapé physique vers l'activité correspondant à ses capacités physiques et intellectuelles par un placement immédiat ou différé en fonction des possibilités de traitement médical, de réadaptation fonctionnelle, de formation, de réadaptation et de rééducation professionnelle susceptibles de favoriser sa mise au travail. C'est ainsi que de 1958 à 1967 inclus, on peut noter 267.715 inscriptions émanant de demandeurs d'emploi diminués physiques ou candidats à l'aide sociale sur lesquels 229.835 furent examinés par la commission départementale d'orientation des infirmes. Sur ce nombre 60.655 ont été déclarés inaptes. Durant la même période, on relève: l'admission de 38.899 handicapés en rééducation, dans un centre, l'admission de 4.292 handicapés en rééducation, chez un employeur; le placement direct de 42.353 handicapés, le placement après rééducation de 7.717 handicapés, le placement chez un artisan de 1.523 handicapés. **2^e** Parallèlement aux reclassements ainsi opérés dont chaque cas constitue un problème particulier, l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés a été mise en vigueur conformément au principe posé par l'article 10 de la loi susvisée, lors de l'intervention des arrêtés du 20 septembre 1963 (secteur privé) du 14 novembre 1967 (secteur semi-public) du 17 janvier 1968 (secteur public). Les éléments statistiques suivants peuvent être fournis sur les

emplois occupés au titre de l'emploi obligatoire par les travailleurs handicapés d'après les déclarations annuelles fournies par les entreprises, postérieurement à l'arrêté du 20 septembre 1963, soit: en 1965: 20.188, en 1966: 23.553. Les emplois procurés pendant la même période, au titre de la priorité d'emploi soit: en 1965: 3.965, en 1966: 4.316. Les emplois réservés dans les administrations de l'Etat, 210 handicapés ont satisfait aux épreuves au cours de l'année 1966, ils pourront être affectés dans les administrations publiques.

7223. — M. Ponsaillé indique à **M. le ministre des affaires sociales** que la note d'information diffusée par les pouvoirs publics le 20 novembre 1967 justifie le déplaçonnement des cotisations du régime maladie de la sécurité sociale par le fait que cette mesure, applicable, depuis le 1^{er} octobre 1967, en vertu du décret n° 67-803 du 20 septembre 1967, résulte d'études nombreuses et a été notamment préconisée par la commission des prestations sociales du V^e Plan. Si le rapport général déposé par cette commission contient effectivement une telle suggestion, il fait par ailleurs observer que toute mesure susceptible d'accroître la participation des assurés au financement de l'assurance maladie, a pour conséquence de mettre à la charge des salariés un supplément de cotisation qui sera versé en leur nom par l'employeur en même temps que la part patronale. La commission des prestations sociales du V^e Plan, en prenant conscience de cette situation, s'est alors posé la question de savoir si par le moyen d'une cotisation personnelle on n'aboutit pas à peser sur les coûts de la production que l'on se propose par ailleurs de ne pas alourdir. Bien que le Gouvernement ait méconnu cette mise en garde en instaurant un déplaçonnement, la question soulevée par la commission des prestations sociales du V^e Plan demeure posée. Il lui demande de lui faire connaître: 1^{er} s'il est permis de considérer que **M. le Premier ministre** a donné implicitement une réponse à cette question en déclarant le 6 février 1968 à une délégation syndicale que c'était à regret qu'il avait dû procéder à un déplaçonnement de la sécurité sociale et qu'il n'était pas dans ses intentions de continuer dans ce sens; 2^e la teneur des décisions dont ne va pas manquer d'être suivie la déclaration susrappelée. (Question du 2 mars 1968.)

Réponse. — La situation financière de la sécurité sociale, liée essentiellement, ainsi que l'a rappelé la commission des prestations du V^e Plan, à des facteurs démographiques, à l'évolution de la consommation médicale, ainsi qu'aux aspirations de la population à une sécurité accrue, appelle des mesures urgentes d'équilibre financier. Le Gouvernement a donc été conduit à prendre les mesures nécessaires tout en veillant à ne pas imposer des charges excessives aux catégories sociales les moins favorisées, de manière à ne pas contrecarrer la politique des revenus poursuivie par ailleurs. C'est en tenant compte de ces impératifs qu'il s'est efforcé de répartir équitablement les nouvelles charges sociales entre les diverses catégories sociales concernées. En effet, s'il est exact que le déplaçonnement partiel des cotisations d'assurance maladie impose aux entreprises le versement de la part patronale correspondante, l'augmentation corrélatrice des cotisations personnelles des salariés ainsi que l'aménagement du ticket modérateur ont eu pour objectif de faire supporter aux assurés une part de l'effort de solidarité demandé à la collectivité nationale. Il ne saurait évidemment être question d'imposer aux entreprises qui vont devoir affronter une concurrence accrue au sein du Marché commun, des charges incompatibles avec le développement économique dont les cadres ont été tracés par le V^e Plan. Mais seule l'évolution ultérieure de l'équilibre financier de la sécurité sociale, dont certains éléments échappent d'ailleurs à la volonté gouvernementale, permettra de décider des mesures qui pourront être prises dans ce domaine. Il est rappelé à cet égard, que la récente réorganisation administrative de la sécurité sociale a eu notamment pour objectif, en séparant la gestion des risques couverts, de permettre une clarification propre à asseoir une politique permanente d'assainissement financier.

7681. — M. Bignon expose à **M. le ministre des affaires sociales** que certains ascendants de victimes de guerre, titulaires d'une pension du code des pensions militaires d'invalidité, n'ont pu jusqu'à présent, prétendre, à un titre quelconque, au bénéfice de la sécurité sociale. Sans doute, l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 a-t-elle porté généralisation des assurances sociales volontaires pour la couverture du risque maladie, mais il est à craindre que les cotisations résultant des dispositions de ce texte soient trop élevées pour des pensionnés dont les ressources sont modestes. Il lui demande s'il a l'intention d'étudier en accord avec son collègue **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** des dispositions permettant d'exonérer de toute cotisation, lorsqu'ils sont pensionnés, les ascendants des victimes de guerre. Une telle mesure n'aurait d'ailleurs que des incidences limitées, en ce qui concerne les dépenses publiques, car elle serait compensée par la

suppression des frais de prestations de maladie et d'hospitalisation actuellement à la charge de l'Etat et des collectivités locales dans le cadre de l'aide sociale. (Question du 16 mars 1968.)

Réponse. — Le nombre des ascendants de victimes de guerre qui, après la mise en place du régime d'assurance maladie, maternité, institué par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 au profit des travailleurs non salariés des professions non agricoles, ne seront pas couverts du risque maladie, apparaît des plus restreints. Ceux d'entre eux qui ne seront pas garantis de ce risque, auront la possibilité, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, de demander leur admission dans l'assurance volontaire pour le risque maladie et les charges de la maternité en application de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967. Sans doute les cotisations demandées aux assurés volontaires seront-elles plus élevées que celles pré-comptées sur les pensions des personnes relevant du régime d'assurances sociales prévu au livre VI, titre II. Cependant l'article 5 de l'ordonnance précitée du 21 août 1967 prévoit que la cotisation d'assurance volontaire peut, en cas d'insuffisance de ressources de l'assuré, être prise en charge en totalité ou partiellement par le service départemental d'aide sociale, conformément aux règles fixées par le livre III du code de la famille et de l'aide sociale. Cette mesure paraît donc de nature à permettre aux ascendants de victimes de guerre d'être garantis du risque maladie dans des conditions aussi avantageuses qu'au moyen d'une extension à leur profit des dispositions du livre IV, titre II, du code de la sécurité sociale.

7700. — **M. Labarrère** expose à **M. le ministre des affaires sociales** la situation injuste faite, dans l'état actuel de la législation, aux veuves de grands invalides militaires « hors guerre ». En effet, celles-ci ne peuvent bénéficier des dispositions de la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950, qui a étendu le bénéfice de la sécurité sociale aux titulaires de pensions militaires d'invalidité aux veuves et aux orphelins de guerre. Cette situation est d'autant plus anormale que tous les grands invalides militaires, qu'il s'agisse d'invalides de guerre ou hors guerre, sont admis au bénéfice de ladite loi. Les veuves des invalides hors guerre sont donc exclues d'un avantage qui a été accordé à leurs maris. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre le plus rapidement possible des mesures propres à combler les lacunes de la législation sociale actuellement en vigueur dans ce domaine. (Question du 16 mars 1968.)

Réponse. — L'extension, un moment envisagée, du régime d'assurances sociales institué par la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950 à de nouvelles catégories de titulaires de pensions, allouées au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, apparaît désormais sans objet depuis que l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 portant généralisation des assurances sociales volontaires pour la couverture du risque maladie et des charges de la maternité. Cette ordonnance permettra, en effet, notamment aux veuves « hors guerre », qui ne sont pas garanties du risque maladie en raison d'une activité salariée ou ne le seront pas non plus, lorsque sera mis en application le régime d'assurance maladie, maternité, des travailleurs non salariés des professions non agricoles institué par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, d'être couvertes du risque « maladie » moyennant le versement d'une cotisation personnelle qui, selon l'article 5 de l'ordonnance, pourra être prise en charge, en totalité ou en partie, par le service départemental d'aide sociale.

7798. — **M. Danel** signale à **M. le ministre des affaires sociales** l'inquiétude que commencent à éprouver les dirigeants des caisses mutuelles régionales d'assurance maladie qui ont déjà pris les mesures nécessaires pour que l'application de la loi du 12 juillet 1966 puisse être effective au 1^{er} octobre prochain : sans ignorer les difficultés propres à leur régime, qui doit définir de façon originale à la fois son organisation et ses prestations, ils pensent que la méthode qui les a associés au travail de l'administration est bonne, mais ils s'étonnent de l'importance du délai qui s'écoule entre les arbitrages ministériels sur les textes principaux et la publication de ceux-ci. Il lui demande donc s'il n'y aurait pas lieu de mettre en œuvre une procédure accélérée pour la signature et la publication de ces textes-clés, dont dépend la date de mise en application de l'assurance maladie des travailleurs non salariés de l'artisanat, de l'industrie et du commerce et des professions libérales. (Question du 16 mars 1968.)

Réponse. — Des textes très importants permettant l'application effective du régime institué par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 ont été récemment publiés au *Journal officiel*. Il s'agit d'abord du décret relatif aux obligations administratives auxquelles sont tenus respectivement les assurés, les caisses mutuelles régionales et les organismes conventionnés (*Journal officiel* du 21 mars 1968). Ce texte, pièce maîtresse du régime dont il souligne le large degré d'autonomie, va permettre de faire procéder dans un proche avenir aux opérations d'immatriculation des assurés par les caisses mutuelles

régionales et de lancer la procédure d'habilitation des organismes candidats à l'exécution des opérations de gestion de l'assurance obligatoire. En outre, deux arrêtés parus au *Journal officiel* du 23 mars fixent, l'un les statuts-types des groupements régionaux de sociétés d'assurances qui sont susceptibles d'être habilités au même titre que les sociétés d'assurance isolées et les organismes mutualistes, l'autre la convention-type qui définit les rapports entre les caisses mutuelles régionales et les organismes d'exécution. Enfin un arrêté publié au *Journal officiel* du 24 mars fixe au 1^{er} avril 1968 la date à compter de laquelle les demandes d'habilitation pourront être adressées, dans un délai de vingt jours, aux caisses mutuelles régionales.

7855. — **M. Daviaud** expose à **M. le ministre des affaires sociales** la situation des ascendants des « morts pour la France ». Nombre d'entre eux, malades, âgés, restent isolés avec pour toutes ressources une maigre pension de quelques francs par jour. Depuis longtemps a été réclamer pour les titulaires d'une pension d'ascendant. L'application de droit au régime général de la sécurité sociale dans les mêmes conditions que les veuves de guerre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans le cadre de la généralisation de la sécurité sociale en faveur des pères et mères des morts pour la France qui sont actuellement parmi les plus déshérités, les plus abandonnés des victimes de guerre. (Question du 23 mars 1968.)

Réponse. — L'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 a prévu la généralisation des assurances sociales volontaires pour le risque maladie et les charges de la maternité. Cette ordonnance permettra donc à toute personne, non encore garantie notamment du risque « maladie », et plus particulièrement aux ascendants des victimes de guerre, d'être couverte de ce risque. Si l'on observe que l'article 5 de l'ordonnance précitée prévoit que la cotisation d'assurance volontaire peut, en cas d'insuffisance de ressources de l'assuré, être prise en charge totalement ou en partie par le service départemental d'aide sociale, il apparaît que les personnes qui font l'objet de la sollicitude de l'honorable parlementaire pourront, si elles n'ont d'autres ressources que leur pension, être garanties du risque maladie sans avoir à verser de cotisation ou tout au moins moyennant le paiement d'une cotisation minime.

7859. — **M. Jean Moulin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation dans laquelle se trouvent les personnels des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales en ce qui concerne les taux des indemnités compensatrices de frais qui leur sont allouées à l'occasion des déplacements effectués pour le service. En juin 1966, les caisses ont été autorisées à appliquer à ces indemnités, pour le seul exercice 1965, la majoration de 15 p. 100 prévue pour les fonctionnaires par une circulaire ministérielle du 15 décembre 1965. Depuis lors, en l'attente de la parution d'un texte concernant les fonctionnaires, le taux des indemnités est demeuré inchangé. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de donner son accord à l'application par les caisses d'une majoration de 15 p. 100 des indemnités pour les exercices 1966 et 1967 en attendant la parution du texte concernant les fonctionnaires qui doit permettre de fixer les taux définitifs. (Question du 23 mars 1968.)

Réponse. — Il est exact que, par analogie avec une mesure concernant les frais de déplacement des fonctionnaires en l'attente de l'intervention de l'arrêté du 10 août 1966 modifiant leurs tarifs de remboursement, il avait été admis, pour le seul exercice 1965, que les différents taux d'indemnisation des agents des organismes de sécurité sociale subissent une augmentation de 15 p. 100. Toutefois, il n'est pas envisagé de prendre une telle mesure pour les exercices 1966 et 1967. Un avenant du 18 janvier 1967 à la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de sécurité sociale destiné à modifier les conditions d'indemnisation des frais de déplacement de ce personnel avait été soumis à la commission interministérielle de coordination en matière de salaires et a fait l'objet, de la part de cette commission, d'observations qui ont conduit à un refus d'agréer ce texte. Ces observations ont été portées à la connaissance des diverses parties signataires de la convention collective, à qui il appartient de soumettre au ministère des affaires sociales un nouvel avenant conforme à ces observations. Seul l'agrément d'un tel avenant serait susceptible de permettre la fixation définitive des taux de remboursement des frais de déplacement des agents des organismes de sécurité sociale.

7860. — **M. Jean Moulin** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'aux termes de l'article 8-II (6^e) de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie des membres des professions non salariées, les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'aptitude au travail sont

assimilées aux enfants de moins de quatorze ans en ce qui concerne le remboursement des frais afférents aux maladies et accidents, les unes et les autres pouvant bénéficier du remboursement de ce que l'on appelle le « petit risque ». En revanche, alors que les enfants de moins de quatorze ans ont droit au remboursement des frais de soins et prothèses dentaires, les personnes âgées ne peuvent prétendre à ces prestations. Cette différence de traitement apparaît peu justifiée, étant donné que la plupart des personnes âgées sont incapables de s'alimenter sans l'aide d'un appareil de prothèse. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que soit modifié l'article 8-II (6^e) de la loi du 12 juillet 1966, afin que les personnes âgées bénéficient du remboursement des frais de soins et prothèses dentaires et s'il n'envisage pas de soumettre au vote du Parlement une disposition ayant un tel objet. (Question du 23 mars 1968.)

Réponse. — La liste des frais médicaux donnant lieu à remboursement a été déterminée avec le souci d'organiser une couverture aussi complète que possible des dépenses supportées par les assurés et leurs ayants droit, mais également de manière à éviter d'imposer au régime des charges financières excessives, compte tenu notamment de la structure démographique des catégories professionnelles concernées. Ces considérations expliquent que s'il a paru possible d'accorder largement aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, ou de soixante ans en cas d'incapacité au travail, le remboursement des frais de maladie et d'accidents, par contre, il n'a pas paru possible de leur étendre le bénéfice de la couverture des soins et des prothèses dentaires, que l'article 8 de la loi réserve aux seuls mineurs de moins de quatorze ans — ou de vingt ans sous certaines conditions. Il n'est pas envisagé actuellement de modifier sur ce point la loi du 12 juillet 1966.

7889. — M. de Préaumont rappelle à M. le ministre des affaires sociales que l'arrêté du 23 décembre 1967 déterminant le montant forfaitaire des cotisations de sécurité sociale dues pour les salariés employés dans les salons de coiffure fixe des cotisations identiques pour les salariés qualifiés, titulaires du brevet professionnel, et pour les salariés ayant dix ans de métier. Compte tenu de l'assimilation ainsi faite par ce texte, il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait opportun d'accorder à ces salariés ayant dix ans de métier une carte de qualification professionnelle. (Question du 23 mars 1968.)

Réponse. — Le ministre des affaires sociales avait errot devoir, sur proposition de la fédération nationale de la coiffure, fixer, par arrêté du 23 décembre 1967, l'assiette minimum, par catégorie d'emploi, à retenir pour le calcul des cotisations de sécurité sociale et d'allocation familiales des employés des salons de coiffure. Ce texte ayant donné lieu à des difficultés d'application en ce qui concerne, notamment, le classement, par catégorie professionnelle, des employés des salons de coiffure, a été abrogé par un arrêté du 28 février 1968, publié au *Journal officiel* du 8 mars 1968. Il ne saurait être question, dans ces conditions, de prévoir, pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, la délivrance aux intéressés d'une carte de qualification professionnelle, en fonction de leur ancienneté dans la profession.

7896. — M. Massoubre appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur le retard apporté dans le fonctionnement de la caisse destinée à permettre aux commerçants et artisans de bénéficier de l'assurance maladie dans le département qu'il représente. Il souligne les graves inconvénients qui en résultent pour les membres de ces deux professions et leur déception devant de telles lenteurs en dépit des promesses gouvernementales formelles qui avaient été faites. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire assurer le fonctionnement de ladite caisse. (Question du 23 mars 1968.)

Réponse. — La loi du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles a institué un système original tenant compte des particularités propres aux professions artisanales, industrielles, commerciales et libérales. Les textes réglementaires d'application, pour la préparation desquels il n'était pas possible de démarquer purement et simplement les règlements applicables dans le régime général, exigeaient des études approfondies sur le plan administratif. De plus, le Gouvernement a toujours eu le souci de ne publier aucun texte sans consulter au préalable les professions intéressées, procédure indispensable pour assurer la pleine réussite de cette expérience. Ces considérations expliquent qu'un certain délai soit nécessaire pour que le régime puisse être mis en vigueur. Toutefois, la plupart des textes qui doivent permettre l'application effective du régime sont désormais publiés. C'est ainsi que, récemment, soit l'arrêté du 22 mars 1968, publié au *Journal officiel* du 24 mars 1968, relatif aux obligations administratives auxquelles sont tenus respectivement les assurés, les caisses mutuelles régionales et les orga-

nismes conventionnés au titre du régime institué par la loi du 12 juillet 1966, texte essentiel pour la mise en place de régime, a été publié au *Journal officiel* du 21 mars 1968, ce qui permet de déclencher les opérations d'immatriculation des assurés par les caisses mutuelles régionales et de lancer la procédure d'habilitation des organismes candidats à l'exécution des opérations de gestion de l'assurance obligatoire. En outre ont été publiés au *Journal officiel* du 23 mars 1968 deux arrêtés fixant, l'un les statuts types des groupements régionaux de sociétés d'assurances qui sont susceptibles d'être habilités au même titre que les sociétés d'assurances isolées et les organismes mutualistes, l'autre la convention type qui réglera les rapports des organismes habilités par la caisse nationale et des caisses mutuelles régionales qui les conventionneront. Enfin, un arrêté du 22 mars 1968, publié au *Journal officiel* du 24 mars 1968, a fixé au 1^{er} avril 1968 le point de départ du délai de vingt jours inparti aux organismes intéressés pour formuler leur demande d'habilitation auprès des caisses mutuelles régionales.

7943. — M. Barberot appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation, en matière de sécurité sociale, des personnes titulaires d'une pension d'ascendant de victime de guerre. Il aurait été conforme à la plus stricte équité que ces personnes âgées, dont les ressources sont extrêmement modestes, soient admises au bénéfice du régime de sécurité sociale institué par la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950 en faveur des grands invalides, veuves et orphelins de guerre. Cependant ce bénéfice leur a été jusqu'à présent refusé. L'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 étendant le bénéfice d'une assurance sociale obligatoire couvrant le risque maladie aux personnes qui ne relèvent pas d'un régime d'assurances sociales obligatoires doit permettre aux ascendants de guerre de percevoir les prestations de l'assurance maladie. Mais, étant donné le dénuement dans lequel ils se trouvent, il leur sera impossible de payer des cotisations. Sans doute l'ordonnance prévoit-elle qu'en cas d'insuffisance de ressources, la cotisation pourra être prise en charge, en totalité ou partiellement, par les services d'aide sociale. Mais il semblerait plus normal de dispenser les ascendants de victimes de guerre du paiement de toute cotisation, la couverture des prestations étant assurée pour eux par une contribution de l'Etat, ainsi que cela est prévu à l'article L. 580 du code de la sécurité sociale pour la couverture partielle des prestations attribuées en vertu de la loi du 29 juillet 1950. Il lui demande s'il n'envisage pas d'introduire une disposition en ce sens dans le décret en Conseil d'Etat qui doit déterminer les modalités d'application de ladite ordonnance. (Question du 23 mars 1968.)

Réponse. — L'article 5 de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 portant généralisation des assurances sociales volontaires pour le risque maladie et les charges de la maternité, s'il prévoit la prise en charge totale ou partielle de la cotisation d'assurance volontaire par le service départemental d'aide sociale, permet seulement cette prise en charge en cas d'insuffisance de ressources et selon les règles fixées par le titre III du code de la famille et de l'aide sociale. Il n'autorise donc pas le Gouvernement à prévoir par voie de décret que telle ou telle catégorie d'assurés, et notamment ceux qui sont titulaires d'une pension d'ascendant de victimes de guerre, bénéficiera de plein droit d'une dispense totale de cotisation. Il n'est pas possible, en effet, d'affirmer que tous les titulaires d'une pension de cette nature ont des ressources insuffisantes, car ils peuvent disposer d'autres revenus et il appartiendra, en définitive, aux services départementaux de l'aide sociale, sous le contrôle des juridictions compétentes, d'apprécier dans chaque cas d'espèce si l'assuré remplit ou non les conditions pour être dispensé personnellement du versement de la totalité ou d'une fraction de la cotisation d'assurance volontaire.

7972. — M. Robert Vizet expose à M. le ministre des affaires sociales les difficultés morales et matérielles devant lesquelles se trouvent les familles dont le chef vient de décéder à la suite d'un accident du travail. Bien souvent ces familles n'avaient pour toutes ressources que le salaire du défunt. Elles se voient brusquement privées du strict minimum pour vivre. Il lui demande si, indépendamment des indemnités prévues, un secours d'urgence ne peut pas être institué à l'image de celui qui existe en faveur des ayants droit des militaires décédés en service commandé. (Question du 23 mars 1968.)

Réponse. — L'honorable député est prié de se reporter à la réponse du ministre des affaires sociales à la question écrite n° 21276 du 20 octobre 1966 à M. Delong, réponse publiée au *Journal officiel*, débats, n° 100, A. N., du 7 décembre 1966, page 5294. Les études dont il est fait mention au dernier alinéa de cette réponse se poursuivent tant en ce qui concerne les aspects juridiques que les répercussions financières des problèmes posés. Le ministre des affaires sociales ne manquera pas d'examiner avec attention les résultats de ces études.

7976. — **M. Robert Vizet** expose à **M. le ministre des affaires sociales** les anomalies que ne manque pas de provoquer l'interprétation très restrictive des dispositions concernant le versement de rentes au conjoint survivant et aux orphelins des victimes d'accidents du travail. Ainsi, une femme qui a épousé un ouvrier atteint de graves blessures résultant d'un accident du travail, alors même qu'elle était fiancée avec lui, avant l'accident, ne peut prétendre à la rente de conjoint survivant en cas de décès du mari, qu'elle a pourtant soigné, parfois pendant de longues années. De même, seuls les orphelins conçus ou nés avant la constatation de la maladie, peuvent prétendre à la rente. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour modifier les dispositions en vigueur afin que le droit à la rente du conjoint survivant, des orphelins, des enfants légitimes, naturels ou adoptifs soit apprécié au jour du décès de la victime consécutif à l'accident ou à la maladie professionnelle. (Question du 23 mars 1968.)

Réponse. — L'article L. 454 a du code de la sécurité sociale prévoit expressément que le conjoint survivant, non divorcé ni séparé de corps, du travailleur victime d'un accident du travail entraînant la mort, a droit à une rente viagère « à condition que le mariage ait été contracté antérieurement à l'accident ». Il découle de ces dispositions formelles, confirmées par une jurisprudence constante de la Cour de cassation, que le conjoint survivant ne peut avoir droit à la rente lorsque son mariage avec la victime a eu lieu après l'accident ou la première constatation médicale de la maladie professionnelle. Par contre, en ce qui concerne les orphelins, un arrêt de la Cour de cassation (ch. soc. 10 mars 1966) permet d'interpréter l'art. L. 454 b du code de la sécurité sociale comme ouvrant droit à pension aux enfants légitimes « sans faire aucune distinction entre ceux nés avant et après l'accident ». Ainsi, tous les enfants issus du mariage antérieurement au décès, même postérieurement à la survenance de l'accident du travail ou la première constatation médicale de la maladie professionnelle ayant entraîné le décès de la victime, doivent bénéficier des dispositions légales. Le ministre des affaires sociales a porté cette jurisprudence à la connaissance des organismes de sécurité sociale en les priant de se conformer à l'interprétation donnée par la juridiction suprême. Plus récemment il a, par lettre circulaire n° 2893 du 9 novembre 1967, diffusé les indications qu'il avait données, dans le même esprit, au sujet des droits, à une rente d'orphelins, des descendants de la victime, privés de leurs soutiens naturels et tombés, de ce fait, à la charge de cette dernière. D'autre part, il fait procéder par ses services à une étude des conditions fixées par les dispositions précitées pour les différentes catégories d'ayants droit. Les résultats de cette étude permettront au Gouvernement de fixer sa position sur les amendements de caractère législatif qui seraient susceptibles d'être proposés à cet égard.

8137. — **M. Musmeaux** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** qu'aux termes de la loi n° 66-1044 du 30 décembre 1966, un décret en Conseil d'Etat devait intervenir dans un délai de trois mois pour déterminer les sanctions pénales applicables en cas d'observation des mesures protectrices édictées en faveur des femmes enceintes. Il lui demande de lui indiquer à quelle date paraîtra ce décret. (Question du 2 avril 1968.)

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que le projet de décret déterminant les modalités d'application de l'article 29 du livre I^{er} du code du travail (tel qu'il résulte de la loi n° 66-1044 du 30 décembre 1966, relative à la garantie de l'emploi en cas de maternité) et le régime des sanctions applicables, après avoir donné lieu à des consultations avec les différents départements ministériels intéressés, est actuellement soumis à l'examen du Conseil d'Etat. Il semble donc que sa publication soit susceptible d'intervenir à bref délai.

AGRICULTURE

2137. — **M. Laudrin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dernières décisions du conseil des ministres du Marché commun relatives à la création, à compter du 1^{er} juillet 1967, d'un marché unique pour les produits transformés à base de céréales et en particulier pour le secteur avicole. La résolution communautaire du 15 décembre 1964 avait prévu la possibilité d'instituer pour ces productions un système d'interventions publiques en vue de régulariser les prix à la production. Le conseil de la Communauté a décidé, le 1^{er} juin dernier, de limiter l'intervention au seul domaine de la production porcine. Aucune possibilité d'intervention publique n'a été retenue pour les produits de l'aviculture. Toutefois ceux-ci pourront continuer à bénéficier d'aides à l'organisation économique. Ces décisions nettement insuffisantes risquent de créer de nouvelles difficultés aux aviculteurs français dont la situation ne cesse d'être préoccupante depuis plusieurs années. Il

lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer le sort des aviculteurs et pour éviter l'effondrement des cours. (Question du 13 juin 1967.)

Réponse. — Les règlements du Conseil de la Communauté économique européenne portant organisation commune des marchés dans le secteur de la volaille et dans celui des œufs à compter du 1^{er} juillet 1967 excluent les mesures communautaires intéressant les traités de marchandises en excédent. En effet l'intervention constitue une des possibilités de la politique agricole commune que l'on utilise d'une façon générale qu'en faveur des produits présentant une ou plusieurs des caractéristiques suivantes, produits : dont le volume de production ne se modifie pas fortement à court terme ou n'est pas remplacé rapidement par d'autres productions ; dont la production est étroitement liée aux conditions foncières naturelles ou doit contribuer au maintien de la fertilité du sol ; dont les coûts de production comprennent une part importante de frais fixes. Or, les produits tels que les volailles et les œufs ne peuvent se prévaloir de ces caractéristiques. Néanmoins dans l'esprit de la réglementation communautaire, des opérations de retrait sont possibles à condition qu'elles soient effectuées par la profession et financées uniquement par ses ressources propres (cotisations). En revanche sont notamment prévues par ces règlements et pourraient recevoir le concours du F. E. O. G. A. des actions professionnelles et interprofessionnelles tendant à promouvoir une meilleure organisation de la production, de la transformation et de la commercialisation, à l'amélioration de la qualité, à l'établissement de prévisions à court et à long terme par la connaissance des moyens de production mis en œuvre notamment au niveau des couvoirs, enfin à la constatation de l'évolution des prix sur le marché. Dans ce cadre le Gouvernement entend porter son effort sur les mesures de nature à améliorer la compétitivité de la production avicole française sur tous les plans. A cette fin, un groupe de travail récemment constitué est en train de mettre au point toutes les diverses formules qui, employées chez nos partenaires, sont susceptibles de procurer aux exploitants des avantages et des encouragements qu'ils n'avaient pas en France. Les pouvoirs publics s'efforceront dès lors d'obtenir une harmonisation parfaite des conditions de concurrence soit par l'unification du régime des aides qui est à l'étude à Bruxelles, soit en prenant éventuellement des mesures de caractère national dans la limite des règles communes applicables à tous les pays de la Communauté. Cependant les objectifs du Gouvernement ne pourront être atteints que s'ils s'appuient sur l'organisation mise sur pied en France. Cette organisation, qui repose sur les groupements de producteurs, les comités économiques et trouve son prolongement dans les sociétés interprofessionnelles pour la viande de volaille et les œufs, offre déjà par les disciplines qu'elle comporte un outil efficace d'orientation et de défense de la production qui se trouvera renforcé par l'extension des règles de discipline demandée par les comités économiques. Dans l'immédiat si l'instauration du marché unique risque de rendre la concurrence de certains de nos partenaires plus sensible, les protections qui subsistent vis-à-vis des pays tiers et l'octroi de restitutions communautaires encore élevées devraient permettre à notre aviculture de s'adapter aux conditions nouvelles du marché.

2988. — **M. Sabatier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que les sucreries n'ont pas encore reçu notification de la part de production revenant à chacune d'elles pour la campagne 1967-1968, dans le cadre de la répartition des 1.853.000 tonnes qui constituent l'objectif national. Il est, cependant, indispensable qu'elles connaissent cette répartition avant le 1^{er} mars de chaque année afin que puisse être déterminée la part respective de chacun de leurs planteurs avant les ensemencements. Planteurs et fabricants, conscients de cette nécessité de connaître leur part, en ce qui les concerne, leur part de production avant une date limite, ont d'ailleurs établi une règle de répartition logique puisque conforme à celle retenue par les autorités de Bruxelles (article 7 du règlement européen). Il semblerait normal que ce plan commun interprofessionnel soit entériné puisque, se référant aux cinq dernières années de production, il est le seul à pouvoir tenir compte, avec le maximum de certitude et de précision, des apports de chacun. Il lui demande si la répartition envisagée doit tenir compte des projets de l'interprofession qui a d'ailleurs fait l'objet d'une application générale. Dans la négative, il ne semble pas que d'autres critères économiques puissent justifier l'augmentation du quota de certaines autres de telles modifications, à trois mois de la récolte, seraient d'ailleurs tout à fait inexcusables, c'est pourquoi il insiste tout particulièrement pour que soit retenu le mode de répartition présenté par les professionnels. (Question du 22 juillet 1967.)

Réponse. — La répartition de l'objectif de production de sucre pour la campagne 1967-1968 entre les sucreries et sucreries-distilleries de la métropole fait l'objet d'un arrêté qui a été publié au Journal officiel du 18 décembre 1967. Ce texte reprend les propositions des professionnels qui avaient établi un plan de répartition

conforme à celui qui a été retenu par le règlement communautaire pour la fixation des contingents de chacun des pays partenaires, c'est-à-dire en prenant comme référence la moyenne des productions des campagnes 1961-1962 à 1965-1966 inclus. Toutefois, il a été prévu que, en aucun cas, les sucreries et sucreries-distilleries de la métropole ne pourraient avoir un quota de sucre intérieur à celui de la campagne 1966-1967.

7741. — M. Millet rappelle à M. le ministre de l'agriculture l'encombrement du marché par des stocks importants de beurre qui risquent d'être bradés au cours mondial. Il lui demande si les collectivités (armées, hôpitaux, colonies de vacances) pourraient bénéficier, dans le courant de l'été 1968, de prix de faveur permettant une résorption des stocks existants. (Question du 16 mars 1968.)

Réponse. — Il a été envisagé par les pouvoirs publics de faire bénéficier les collectivités (armée, hôpitaux, colonies de vacances), de beurre à prix réduit pour résorber les stocks de ce produit. Les difficultés pratiques rencontrées, lors d'une expérience précédente, pour assurer la distribution de beurre à des personnes définies mais disséminées, n'ont pas permis de reprendre cette idée jusqu'à ce jour. Cependant cette possibilité n'est pas écartée; elle est à l'étude au niveau des instances communautaires et à la recherche de solutions propres à réduire les stocks de beurre dans la C. E. E.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

6758. — Mme Vaillant-Couturier signale à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que dans une réponse à une question écrite parue dans le *Journal officiel* du 24 juin 1967 et concernant le nombre de pensionnés (titulaires de la carte d'invalidité, il a classé les différentes catégories de combattants de la guerre 1939-1945 (181.800) et de victimes civiles de la guerre 1939-1945 (36.035) dans les rubriques générales. Elle lui demande : 1° si, dans ces rubriques, figurent les anciens déportés et internés de la résistance et les déportés et internés politiques; 2° quel est, en ce qui concerne ces catégories, le nombre de bénéficiaires de la carte d'invalidité. (Question du 3 février 1968.)

Réponse. — 1° Dans les renseignements statistiques publiés au *Journal officiel* du 24 juin 1967 concernant le nombre de bénéficiaires de la carte d'invalidité figurent également les anciens déportés et internés de la résistance et les déportés et internés politiques titulaires de ladite carte. 2° Il n'est pas possible de déterminer le nombre de bénéficiaires visés par l'honorable parlementaire dans sa question, la statistique relative aux cartes d'invalidité en circulation ne permettant pas de faire la distinction entre les diverses catégories d'ayants droit.

ECONOMIE ET FINANCES

2501. — M. Alduy attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la nécessité d'examiner à nouveau les observations qui lui ont été présentées par de nombreux parlementaires au sujet des règles abusives appliquées pour l'enregistrement des testaments (*Journal officiel* du 18 février 1967, pages 291, 292, 293 et 294). Il lui fait remarquer qu'un testament par lequel un père de famille a divisé ses biens entre ses enfants, sans mettre à la charge de ceux-ci la moindre obligation en contrepartie des dons qui leur ont été faits, constitue sans aucun doute un acte de libéralité. D'autre part, la cour de cassation n'a jamais déclaré que les descendants directs devaient être soumis à un régime fiscal plus rigoureux que celui auquel les autres héritiers sont assujettis. En conséquence il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour faire cesser cette grave injustice. (Question du 27 juin 1967.)

Réponse. — Comme il a été indiqué en réponse à de nombreuses questions écrites sur ce problème (voir notamment *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 23 mars 1968, p. 862 à 865), le département de l'économie et des finances n'aperçoit pas de motif de modifier le régime fiscal des partages testamentaires.

4801. — M. Abellin expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un contribuable rapatrié d'Algérie qui, n'ayant pu obtenir un prêt de réinstallation, a dû consentir une hypothèque sur un immeuble dont il est propriétaire, afin de dégager les fonds nécessaires au rachat d'un certain nombre de parts du capital de la S. A. R. L. dont il est gérant. Il lui demande si l'intéressé ne pourrait être autorisé à déduire de son revenu global, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les arrérages de la rente viagère garantie par hypothèque qui est servie par lui, en contrepartie de l'acquisition de la majorité des parts sociales de la société en cause, étant fait observer que les sommes ainsi versées devraient, semble-t-il, être assimilées aux intérêts des emprunts

contractés au titre des dispositions relatives aux prêts de réinstallation par les Français rapatriés, intérêts dont la déduction est autorisée par l'article 156-2 (1°) du C. G. I. (Question du 10 novembre 1967.)

Réponse. — L'article 156-II-2° du code général des impôts n'autorise la déduction des arrérages de rentes pour la détermination du revenu global net servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques à la charge du débirentier que s'il s'agit de rentes constituées à titre obligatoire et gratuit antérieurement au 2 novembre 1959. Or, la rente viagère et annuelle visée dans la question posée constitue le prix de l'acquisition de parts sociales. Les arrérages de cette rente ne peuvent donc, en raison notamment du caractère onéreux du contrat, être admises en déduction du revenu global de l'intéressé. Quant à l'article 156-II-1° du même code, qui permet la déduction, pour la détermination du revenu global, des intérêts des emprunts contractés par les Français rapatriés au titre des dispositions relatives aux prêts de réinstallation ou de reconversion, il ne saurait, comme toutes les dispositions fiscales, qu'être interprété strictement et ne peut s'appliquer, par voie d'analogie, au cas du contribuable qui n'a pu obtenir un prêt de cette nature.

EDUCATION NATIONALE

5374. — M. Labarrère appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des étudiants ayant subi avec succès les épreuves du diplôme de technicien supérieur des professions technico-commerciales des industries des métaux. Il lui demande : 1° si ces étudiants peuvent s'inscrire en faculté pour y poursuivre des études de licences et sciences économiques; cela semblerait normal puisque, pour entrer en classe préparatoire T. S. T. C., il faut posséder le baccalauréat ou un diplôme équivalent et que, par ailleurs, des étudiants titulaires soit du B. S. E. C., soit du diplôme de technicien supérieur, sont autorisés à préparer cette licence; 2° s'il ne serait pas souhaitable, vu la similitude des programmes de T. S. T. C. et de la première année de faculté, de faire bénéficier ces étudiants de la possibilité de poursuivre le régime accéléré pour l'obtention de la licence ès sciences économiques; 3° si, dans l'avenir, la préparation de ce diplôme sera maintenue dans les lycées techniques ou transférés dans les I. U. T. et dans quelles conditions. (Question du 29 novembre 1967.)

Réponse. — La liste des titres admis en dispense du baccalauréat en vue des grades et titres d'enseignement supérieur est fixée par arrêté après consultation du conseil de l'enseignement supérieur. Cette liste diffère selon les ordres de facultés. Le conseil de l'enseignement supérieur a émis un avis défavorable à l'inscription du brevet de technicien supérieur des professions technico-commerciales des industries des métaux sur la liste des titres admis en dispense du baccalauréat en vue des licences en droit et ès sciences économiques. En revanche, ce titre est admis en dispense du baccalauréat pour l'inscription dans les facultés des sciences. De même, les textes en vigueur ne permettent pas de faire bénéficier les titulaires du brevet de technicien supérieur des professions technico-commerciales des industries des métaux de la dispense d'une année d'études en vue de la licence ès sciences économiques. Le décret du 18 octobre 1961 prévoyant cette dispense avait essentiellement pour but d'attirer aux études économiques des candidats possédant une formation mathématique et scientifique. La liste des titres qui entraînent cette dispense ne comporte aucun brevet de technicien supérieur ni aucun diplôme à orientation commerciale, même de niveau élevé. La question de dispenses partielles de scolarité et d'examen en vue de la licence ès sciences économiques fera prochainement l'objet d'une étude d'ensemble. C'est dans ce cadre que le cas des techniciens supérieurs pourra être examiné. D'après la réglementation actuelle, les titulaires du brevet de technicien supérieur des professions technico-commerciales des industries des métaux ont deux possibilités d'accéder à la licence ès sciences économiques : 1° en satisfaisant à l'examen spécial d'entrée dans les facultés de droit et des sciences économiques; 2° en accomplissant au préalable la première année d'études des facultés des sciences (section Mathématiques et physique ou Physique et chimie), le succès à l'examen correspondant ouvrant droit au bénéfice des dispositions du décret du 18 octobre 1961. Les modifications susceptibles d'être apportées au brevet de technicien supérieur des professions technico-commerciales des industries des métaux, en raison de la création des instituts universitaires de technologie sont actuellement à l'étude, en application de l'article 10 du décret du 7 janvier 1966.

6728. — M. Dupuy expose à M. le ministre de l'éducation nationale que des incidents viennent de se produire à la cité universitaire Launay-Violette, à Nantes. Il y a deux ans, des incidents similaires avaient eu lieu à la résidence universitaire d'Antony. A la suite de ces incidents, M. le ministre de l'éducation nationale de l'époque avait annoncé la constitution d'une commission pour examiner le problème général des règlements des cités universitaires. Il lui demande de lui faire savoir à quelles conclusions cette commission

a abouti et quelles dispositions ont été prises pour modifier les règlements intérieurs des cités universitaires. (Question du 3 février 1968.)

Réponse. — Les idées directrices de l'aménagement des règlements intérieurs des résidences universitaires ont été définies devant le conseil d'administration du centre national des œuvres universitaires le 22 février 1968. Elles sont le résultat d'informations recueillies tant auprès des représentants des associations nationales d'étudiants de toutes les tendances que d'un certain nombre de leurs délégués régionaux ainsi que des divers sondages et enquêtes indispensables lorsqu'il s'agit de problèmes concernant une masse sociologique en grande partie inorganisée. S'il est possible dans le cadre de cet aménagement d'admettre que les résidents majeurs ainsi que les résidents mineurs expressément autorisés il en est différemment pour les résidents mineurs à l'égard desquels l'administration assume des responsabilités particulières, définies par les textes législatifs. Le développement des activités culturelles, d'information et de détente dans les résidences universitaires est particulièrement souhaitable et doit se faire à l'initiative et avec la participation la plus large possible des étudiants. L'exercice de ces activités ne doit pas toutefois constituer une gêne pour ceux des résidents qui désirent pouvoir se consacrer en paix à leur travail.

6811. — M. Labarrère attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conséquences graves résultant de la suppression des cours d'enseignement ménager d'éducation artistique et de formation civique dans les collèges d'enseignement technique de jeunes filles. Tout d'abord, la suppression des heures réservées à l'éducation artistique dans les nouveaux programmes des sections de B.E.P. empêche le développement de qualités de goût et de soin, très appréciées des employeurs. Ensuite, et surtout, la suppression la plus grave est celle de la formation civique, sociale et ménagère. Or, ces cours sont maintenus dans l'enseignement du second degré. Il lui demande : 1° les raisons pour lesquelles une discrimination est faite entre les jeunes filles de l'enseignement technique et celles du second degré ; 2° s'il envisage de rétablir dans les programmes des B.E.P. qui n'en sont encore qu'au stade expérimental, les horaires d'enseignement ménager, d'éducation artistique et de formation civique. (Question du 10 février 1968.)

Réponse. — Les cours d'enseignement ménager, d'éducation artistique et de formation civique ne sont nullement supprimés dans les collèges d'enseignement technique. Les nouveaux programmes des brevets d'études professionnelles mis en application à titre expérimental à la rentrée scolaire de septembre 1967 tendent à donner aux élèves dirigés sur les études de second cycle court un enseignement plus concret que celui du second cycle long et mieux adapté au milieu dans lequel ces jeunes sont appelés à vivre. Dans cette forme d'éducation, la formation civique et l'éducation artistique n'apparaissent plus comme disciplines spécifiques, mais comme un des éléments de l'initiation à la vie professionnelle et sociale et de la connaissance du monde contemporain qui figurent dans l'horaire hebdomadaire de chacune des préparations proposées. Si aucun programme n'a été jusqu'à présent élaboré, si l'horaire plus spécialement consacré à l'enseignement ménager n'a pas encore été fixé, c'est précisément qu'il a paru opportun d'attendre les résultats d'une année d'expérience pour déterminer le contenu de ces diverses formations et le temps qu'il convient de leur consacrer.

6891. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation scolaire dans le grand ensemble « La Duchère » à Lyon. A la rentrée scolaire 1968-1969, 365 enfants sortant des C. M. 2 vont se présenter dans les classes de 6^e, tandis que 227 sortant des classes de fin d'études devraient normalement trouver place dans les 5^e et 4^e de transition. Or, le seul collège d'enseignement secondaire actuellement en place à « La Duchère » ne peut recevoir que 245 enfants et sur ces 245 places, 120 sont d'ores et déjà retenues pour les enfants des communes avoisinantes. Cette année, soixante enfants environ ont été répartis entre les centres de Ferber et de Serin. Pour les enfants sortant des classes de fin d'études, la situation est dramatique. L'effectif pléthorique des 5^e et 4^e de transition dans les collèges d'enseignement secondaire ne permet pas d'envisager l'admission de ces élèves qui ne sauront où aller, d'autant qu'il n'existe aucun collège d'enseignement technique dans ce quartier. Les parents, conscients de la gravité de cette situation qui pèse sur l'avenir de leurs enfants, demandent, avec leur association, la création d'un lycée des premier et second cycles. Il lui demande s'il n'envisage pas la création d'un lycée pouvant répondre aux besoins urgents de la population de cette vaste cité et permettre ainsi une scolarisation effective de tous les enfants. (Question du 10 février 1968.)

Réponse. — La situation du quartier de « La Duchère » exposée par l'honorable parlementaire sera, dès la prochaine rentrée scolaire, très améliorée par l'ouverture à Ecully d'un collège d'enseignement secondaire destiné à accueillir 1.200 élèves des communes voisines

jusqu'alors admis au collège d'enseignement secondaire des Capucines. Dans un proche avenir, deux autres collèges d'enseignement secondaire seront créés rue P.-Baizet (600) et 12, quai Sedailan (1.200) ainsi que des sections d'enseignement court économique au lycée Jean-Perrin (432) et court économique e. industriel, 21, rue de Bourgogne (396-504). Les élèves de second cycle classique et moderne, économique et industriel seront accueillis aux lycées Jean-Perrin, La Martinière ainsi qu'au futur lycée 2^e, rue de Bourgogne. Cependant, ces mesures de carte scolaire ne sont pas encore définitives et le vœu de l'honorable parlementaire fait actuellement l'objet d'une étude par les services intéressés.

6909. — M. Rousselet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les mutations autoritaires dont on fait l'objet, au cours de ces derniers mois, certains professeurs particulièrement en Guadeloupe, pour avoir, semble-t-il, en dehors de leur service et au simple titre de citoyen, exprimé des opinions concernant l'avenir de la Guadeloupe dans un sens différent des positions officielles en la matière. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour annuler la sanction frappant un enseignant qui n'a fait qu'utiliser le droit à la libre expression proclamé par la Constitution et dont le Gouvernement devrait d'autant plus garantir l'exercice dans les départements d'outre-mer qu'il proclame y poursuivre la même politique que dans l'ensemble des départements métropolitains. (Question du 10 février 1968.)

Réponse. — Un seul fonctionnaire, en exercice en Guadeloupe et qui avait de lui-même demandé un congé administratif à passer en métropole, a été averti que l'administration n'envisageait pas de le réaffecter à Basse-Terre à l'expiration de son congé, motif pris de nécessités de service. Il a également été avisé, conformément à la jurisprudence en vigueur, que son dossier serait tenu à sa disposition, s'il souhaitait le consulter, dès son retour en métropole.

7355. — M. de Poulpique attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation qui est faite à un grand nombre d'élèves de situation modeste qui grâce à l'octroi de bourse ont pu arriver en classe terminale et qui sans que leur situation de famille ait été modifiée se voient refuser des bourses d'enseignement supérieur. Il lui demande s'il ne pense pas que le critère d'attribution de bourse d'enseignement supérieur devrait être au moins égal sinon supérieur à celui qui permet l'attribution de bourses dans l'enseignement secondaire. (Question du 2 mars 1968.)

Réponse. — Compte tenu des frais qu'entraîne la poursuite des études dans les enseignements supérieurs, le plafond de ressources au-delà duquel la bourse d'enseignement supérieur ne peut plus être attribuée est nettement plus élevé, à situation de famille comparable, que celui qui est utilisé pour les bourses nationales du second degré. La dernière vérification de ressources effectuée au cours de la scolarité de second degré pour un élève boursier se situe à l'entrée en classe de seconde soit au minimum, trois ans avant l'accès de l'élève à l'enseignement supérieur. Pendant ce laps de temps la situation familiale peut se trouver modifiée soit par suite d'un accroissement des ressources soit encore par une diminution de ses charges. Il conviendrait que l'honorable parlementaire précise les cas particuliers qui ont motivé cette question.

7366. — M. Xavier Deniau expose à M. le ministre de l'éducation nationale que 12.000 places doivent être créées en 1968 dans les instituts universitaires de technologie. Il lui demande : 1° dans quels secteurs : chimie, électronique, mécanique, etc., il entend faire porter l'effort de son ministère et quels seront les enseignements prévus pour l'académie d'Orléans, en particulier pour l'extension de l'I.U.T. d'Orléans ; 2° quels ont été les instituts réalisés jusqu'ici et quelle est la nature des enseignements qu'ils dispensent ; 3° quelles sont les conditions d'inscription prévues pour les divers types d'enseignement. (Question du 2 mars 1968.)

Réponse. — 1° Compte tenu des besoins prévus par le V^e Plan, il a paru indispensable que l'effort du ministère de l'éducation nationale en matière d'ouvertures d'I.U.T. porte plus particulièrement dans le secteur secondaire de l'économie sur le génie mécanique, et dans le secteur tertiaire sur l'administration des entreprises et des collectivités. Actuellement deux départements fonctionnent à l'I.U.T. d'Orléans : Chimie et Génie mécanique. Un département Administration des entreprises et collectivités est prévu à la prochaine rentrée scolaire à l'I.U.T. d'Orléans. D'autre part, un I.U.T. ouvrira en octobre 1968 à Bourges qui comprendra un département de Génie mécanique et un département Administration des entreprises et collectivités ; un I.U.T. ouvrira également en octobre 1968 à Tours avec un département Carrières sociales et un département Relations, Information, documentation.

2° Les 22 I.U.T. ci-dessous fonctionnent actuellement dans les spécialités suivantes :

Besançon : Génie mécanique. Bordeaux : Génie mécanique, Génie électrique, Techniques de commercialisation, Relations, information,

documentation. Caen : Mesures physiques. Le Mans : Chimie, Administration des entreprises et collectivités. Clermont-Ferrand : Biologie appliquée. Grenoble : Informatique, Carrières sociales, Administration des entreprises et collectivités, Génie mécanique, Génie électrique, Chimie. Lille : Génie électrique, Biologie appliquée, Administration des entreprises et collectivités, Génie mécanique. Lyon : Génie mécanique, Génie électrique, Chimie, Biologie appliquée. Saint-Etienne : Génie électrique, Génie mécanique, Administration des entreprises et collectivités. Montpellier : Informatique, Administration des entreprises et collectivités. Nancy : Informatique, Relations, information, documentation, Administration des entreprises et collectivités, Biologie appliquée, Génie mécanique. Nantes : Génie mécanique, Génie électrique. Angers : Génie électrique, Administration des entreprises et collectivités. Orléans : Chimie, Génie mécanique. Paris-Cachan : Génie électrique, Informatique, Chimie. Paris-Ville-d'Avray : Génie mécanique, Génie électrique. Poitiers : Génie mécanique, Génie électrique, Chimie. Reims : Génie mécanique, Génie civil, Administration des entreprises et collectivités. Rennes : Génie électrique, Chimie, Administration des entreprises et collectivités. Rouen-Le Havre : Chimie, Mesures physiques, Génie électrique. Strasbourg : Chimie, Relations, information, documentation. Metz : Génie mécanique. Toulouse : Génie mécanique, Génie civil, Génie électrique, Informatique, Relations, information, documentation.

3. Les conditions d'admission dans les I. U. T. sont les suivantes pour les différentes spécialités. Outre les candidats déjà inscrits dans une classe de B. T. S., qui se trouve supprimée par suite de la création d'un département d'I. U. T., et qui sont admis en priorité, les candidats doivent justifier des titres suivants : soit du baccalauréat de l'enseignement secondaire : série mathématiques ou mathématiques et techniques et ultérieurement C et T) pour tous les départements ; séries sciences expérimentales (et ultérieurement série D pour les départements de Mesures physiques, Chimie, Biologie appliquée) ; toutes séries pour les départements Administration des entreprises et Informatique ; soit du succès à l'examen spécial d'entrée en faculté, quelle que soit la faculté pour les départements Administration des entreprises et Informatique ; soit d'un titre admis en dispense du baccalauréat en vue de la licence en droit pour les départements Administration des entreprises et Informatique ; soit du diplôme d'élève breveté des lycées techniques d'Etat : chimie, physique ou biochimie pour les départements Chimie, électronique, électrotechnique ou fabrications mécaniques pour les départements d'électronique ; soit du brevet de technicien électronique, électrotechnique ou fabrications mécaniques pour les départements Electronique ; soit des brevets de technicien du bâtiment ou des travaux publics pour les départements Génie civil. Des candidats ne justifiant pas de l'un de ces titres peuvent être admis après entretien avec le jury complété par les épreuves destinées à vérifier l'aptitude des intéressés aux études envisagées.

7602. — M. Bécam demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il ne lui paraît pas injuste de refuser une dispense du certificat préparatoire aux études médicales (C. P. E. M.) aux étudiants titulaires de certains doctorats (s sciences dont les certificats de spécialités sont d'un niveau supérieur à celui du C. P. E. M. et s'il ne pense pas qu'il convient en conséquence de revoir les dispositions du décret n° 63-1181 du 25 novembre 1963, qui prévoit une telle dispense pour des étudiants qui ont été admis ou admissibles à des examens et concours d'un niveau égal ou inférieur au doctorat (s sciences. (Question du 9 mars 1968.)

Réponse. — Les dispenses de scolarité et d'examen en vue de l'obtention des grades et titres d'enseignement supérieur ne sont pas accordées en raison du niveau des titres admis en dispense, mais en fonction du contenu des études qu'ils sanctionnent. Le diplôme d'Etat de docteur (s sciences ne garantit pas obligatoirement la possession de toutes les connaissances exigées des candidats au certificat préparatoire aux études médicales, notamment dans le domaine des enseignements de biologie et de biochimie médicales dispensés par les facultés de médecine.

7633. — M. Millet expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation des jeunes filles de quatorze à seize ans du canton de Valleraugue (Var) du fait de la prolongation obligatoire de la scolarité. Ces jeunes filles, qui travaillaient dans une usine voisine, ont dû être renvoyées par la direction, les contrats d'apprentissage n'étant pas acceptés par le service départemental de la main-d'œuvre et, de ce fait, l'inspecteur d'académie ne peut accorder de dérogation. Elles doivent, deux jours par semaine, suivre des séances d'éducation professionnelle dans la commune du Vigan, ce qui, en définitive, ne leur apprend que fort peu de choses. Jusqu'à seize ans, elles sont donc livrées au désœuvrement alors que leurs parents travaillent et, par ailleurs, dans nos régions déshéritées, l'appoint que constitueraient leurs salaires serait d'un

grand intérêt pour leurs familles. Il y a donc là une situation anormale qui n'est pas spécifique à un seul canton. Il lui demande quelle solution il envisage pour y remédier. (Question du 9 mars 1968.)

Réponse. — Il est exact que l'inspecteur d'académie du Gard a été amené à opposer un refus aux demandes de dérogation à l'obligation scolaire présentée en faveur de jeunes filles qui travaillaient dans une usine du canton de Valleraugue. Les dérogations ne peuvent être accordées que si les adolescents qui en sont l'objet bénéficient d'un apprentissage sous contrat, méthodique et complet. Après enquête effectuée par le service départemental de la main-d'œuvre, il s'est avéré que les jeunes filles employées à l'usine de Valleraugue ne pouvaient recevoir aucune formation professionnelle et que le travail qui leur était demandé ne leur permettrait pas de préparer avec quelque chance de succès un certificat d'aptitude professionnelle. Elles ont donc été placées en sections d'éducation professionnelle où elles reçoivent 12 heures d'enseignement général dans un établissement d'enseignement et 28 heures de formation pratique en entreprise. Le statut scolaire des élèves des sections d'éducation professionnelle permet aux parents de continuer à percevoir les allocations familiales et ouvre droit aux bourses d'études dans les mêmes conditions que pour les élèves des collèges d'enseignement technique.

7634. — M. Paul Laurent expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le neuvième arrondissement de Paris, qui compte 94.000 habitants, ne possède que deux écoles maternelles situées dans sa partie nord, quartiers Rochechouart et Saint-Georges. Ces deux écoles sont évidemment surchargées à l'extrême et ne peuvent admettre tous les enfants présentés. A chaque rentrée de septembre, nombreux sont ceux qui sont refusés faute de place. Cet arrondissement est considéré par l'administration préfectorale comme un secteur névralgique en ce domaine. Elle reconnaît par ailleurs que trois maternelles supplémentaires seraient nécessaires pour répondre aux besoins. Après de multiples interventions pour doter l'arrondissement d'établissements scolaires, les élus communistes avaient déposés en novembre 1957 deux propositions de création d'écoles maternelles : l'une au 34-36 rue de Bruxelles pour le quartier Saint-Georges et l'autre pour le quartier du faubourg Montmartre. Elles ont été approuvées par le Conseil en mars et en juin 1958. Les travaux de construction ont commencé il y a seulement quelques mois rue de Bruxelles. D'autre part, des locaux scolaires sont actuellement en cours de construction sur le stade Valeyre situé dans le quartier Rochechouart. Malgré de nombreuses démarches, le projet concernant le faubourg Montmartre restait au point mort. L'administration préfectorale répondait à toutes les questions posées que ses recherches en vue de trouver un emplacement restaient infructueuses. C'est alors que fut approuvée par le Conseil du 6 juillet 1961 une proposition tendant à ériger ladite maternelle sur la propriété communale sise rue de la Grange-Batelière et l'accord de principe à l'avant-projet fut donné le 11 juillet 1963. Depuis lors, la situation est demeurée identique. Il n'y a toujours pas d'école maternelle dans ce quartier de 16.000 habitants. L'administration préfectorale a encore déclaré en date du 10 août 1966 que cette réalisation sera proposée dès que les possibilités budgétaires le permettraient. Comme ces possibilités s'avèrent réduites et que les services ministériels ne subventionnent au total que cinquante classes primaires et maternelles par an dans la capitale, les plus grandes inquiétudes sont permises quant à la construction de cette école maternelle. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre en vue de mettre fin à une situation absolument inadmissible. (Question du 7 mars 1968.)

Réponse. — Les deux écoles maternelles en cours de construction l'une au 34-36 rue de Bruxelles dans le quartier Saint-Georges et l'autre sur le stade Valeyre dans le quartier Rochechouart vont accroître notablement les capacités d'accueil des écoles maternelles du 9^e arrondissement. Le projet de construction de l'école de la rue Grange-Batelière a dû être subordonné jusqu'ici à des réalisations plus urgentes : son intérêt est parfaitement reconnu. En l'état actuel des prévisions, il semble que cet établissement pourrait être subventionné au début du VI^e Plan.

7650. — M. Bouloche expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, par application de l'arrêté du 23 février 1962, l'aide de l'Etat est exclue pour le transport des élèves en zone urbaine à l'intérieur des agglomérations, de même qu'en zone rurale sur une distance inférieure à trois kilomètres. Des dérogations à cette dernière règle peuvent être accordées exceptionnellement pour tenir compte de certaines conditions géographiques, climatiques ou de déficiences d'enfants justiciables d'un enseignement spécial. Il lui signale qu'au moment où la scolarité obligatoire a été étendue, et où on veut heureusement faciliter les études plus prolongées à tous ceux qui en sont capables, sans considération de fortune ni de milieu social, ce qui a conduit à organiser l'orientation en cours d'études, à créer des cycles d'observation, des classes d'accueil

et à la définition de paliers successifs d'orientation à des niveaux différents, il se trouve dans les villes surtout celles en expansion, un nombre important d'élèves qui ont des parcours considérables de plusieurs kilomètres à accomplir pour rejoindre la classe où ils sont dirigés; en effet, la classe primaire même n'est quelquefois pas ouverte à temps dans son quartier nouvellement construit, la classe spécialisée, la section d'éducation professionnelle ne s'y trouve pas; le collège d'enseignement secondaire, le collège d'enseignement technique prévu à la carte scolaire, n'est pas encore bâti. Par suite, quantité d'élèves sont obligés d'utiliser les transports urbains. Les familles font alors valoir à juste titre qu'elles ne disposent pas des moyens de payer le tarif normal, et elles s'adressent à la collectivité pour obtenir des tarifs réduits; de plus, elles réclament à celle-ci l'ouverture de cantines de façon à épargner aux enfants un aller et retour fatiguant et dangereux. La ville voit ainsi son budget lourdement grevé sans avoir droit en l'état actuel de la réglementation à une aide quelconque, alors que les communes rurales reçoivent, à juste titre, des subventions de l'Etat et du département. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu en conséquence, de modifier la réglementation du ramassage scolaire dans le sens d'une extension des dérogations prévues au texte susvisé, de façon à subventionner également le transport, en zone urbaine agglomérée ou non, des élèves se trouvant dans la situation évoquée plus haut. (Question du 16 mars 1968.)

Réponse. — En l'état de la réglementation sur les transports scolaires, l'aide de l'Etat est effectivement exclue pour le transport des élèves en zone urbaine à l'intérieur des agglomérations. Toutefois il est actuellement procédé à l'étude en liaison avec le ministère de l'économie et des finances, des possibilités d'une extension de la subvention de transport au bénéfice des familles domiciliées en zone urbaine et dont les enfants fréquentent des établissements scolaires situés à plus de cinq kilomètres du lieu de leur résidence.

INDUSTRIE

7018. — M. Limouzy demande à M. le ministre de l'industrie quelles mesures il compte prendre sur le plan national, ou solliciter à Bruxelles sur le plan européen, pour éviter la grave crise qui menace l'industrie française de la bonneterie. Sur le plan international, en effet, l'on observe un véritable envahissement des marchés intérieurs des six par des produits importés à bas prix des pays de l'Est asiatique et d'Europe de l'Est. Par le jeu des opérations de compensation des dépassements anormaux de contingent interviennent, alors qu'il conviendrait : a) que soient bloqués au moins à leur niveau actuel les contingents d'articles en provenance notamment d'Hong-Kong ou du Japon; b) que le visa technique et la clause de sauvegarde soient effectivement utilisés pour les importations en provenance des pays de l'Est; c) que les contingents fixés soient respectés. D'autre part, sur le plan européen, l'industrie française de la maille doit être placée dans des conditions normale de concurrence. Ce qui signifie que soient sévèrement pénalisés par les services des douanes et la répression des fraudes : les fausses appellations de matières premières; les classements irréguliers; les indications d'origine falsifiées; et généralement tout trafic anormal. L'industrie française de la maille ne demande pas autre chose que, d'une part, l'établissement entre les six pays de la Communauté de conditions normales et loyales de concurrence, et d'autre part, la protection de l'ensemble des industries textiles à l'égard de produits en provenance d'Etats où, soit le système économique, soit la condition du salariat, permettent des prix de revient anormaux. Cette dernière notion n'existant d'ailleurs en elle-même que rarement dans certains pays en cause. Il lui rappelle que l'industrie nationale de la bonneterie fait actuellement face simultanément à la libération totale des échanges en Europe prévue pour le 1^{er} juillet 1968, au désarmement douanier du Kennedy Round et aux conséquences de la dévaluation de la livre; que cette industrie assure la vie de 20.000 travailleurs, que la production y a baissé en 1967 de 5 p. 100 et l'emploi de 3 p. 100, alors que les importations d'articles non européens ont augmenté de 20 p. 100, que ses entreprises sont situées dans des régions particulièrement défavorisées dans d'autres domaines, notamment textile comme par exemple le département du Tarn, et que cette industrie est malgré tout et encore exportatrice, qu'elle est toujours susceptible de création et d'adaptation. Pour cet ensemble de raisons, il lui demande s'il envisage : 1^o qu'au sein de la Communauté le Gouvernement exige des conditions loyales de concurrence entre les Six; 2^o que toutes mesures soient prises pour éviter la pénalisation et la désorganisation de cette industrie par la concurrence anormale qui lui est faite aujourd'hui par de nombreux pays de l'Est et d'Asie. (Question du 17 février 1968.)

Réponse. — Le ministre de l'industrie suit avec une attention particulière le développement des importations françaises de bonneterie et en particulier celles réalisées à prix bas en provenance des pays de l'Europe de l'Est ou de l'Est asiatique. Le

risque d'incidences fâcheuses qu'un tel développement aurait sur l'activité d'industries normalement compétitives a d'ailleurs conduit le Gouvernement français à maintenir sous contingent à l'égard des pays en cause la plupart des postes de bonneterie, alors que d'autres pays, et notamment l'Italie depuis peu de temps, ont adopté une politique différente. Le ministère de l'industrie s'est également efforcé, dans le cadre de l'accroissement de nos échanges avec les pays considérés, de limiter néanmoins l'augmentation des contingents correspondants dans toute la mesure du possible. C'est ainsi que le contingent de bonneterie de Hong Kong a été maintenu pour l'année 1968 à son niveau de 1967. De même le contingent inscrit à l'accord commercial qui vient d'être signé avec le Japon a été majoré de 10 p. 100 seulement soit d'un taux très inférieur à celui des autres produits contingentés. Sans doute les importations effectives ont-elles pu dans certains cas dépasser sensiblement le montant des contingents inscrits dans les accords commerciaux. Mais cette situation est due à la nécessité d'accepter des contreparties pour l'exécution d'opérations de compensation avec certains pays étrangers; mais de tels dépassements de contingents ne sont autorisés que de façon exceptionnelle dans la mesure indispensable à la réalisation d'exportations présentant un intérêt incontestable et d'un montant extrêmement favorable. En ce qui concerne les produits libérés, le ministère de l'industrie est par ailleurs décidé à demander l'application des mesures de sauvegarde prévues, chaque fois qu'il lui apparaît clairement que les exportateurs étrangers pratiquent des prix anormaux ou des prix de dumping déterminant un développement des importations capable de désorganiser notre marché intérieur. Il vient d'ailleurs de provoquer une étude interministérielle pour un cas particulier qui lui a été soumis par la profession de la bonneterie.

7285. — M. Depietri expose à M. le ministre de l'industrie que depuis le début de l'année de nombreux accidents, dont trois mortels, se sont produits dans les mines de fer de Lorraine. L'utilisation de techniques nouvelles rend le travail plus pénible et plus dangereux, tandis que l'insuffisance de personnel du fait des suppressions d'emplois ne permet plus d'effectuer les contrôles indispensables pour la sécurité. L'utilisation d'explosifs nouveaux (nitrate de fuel en particulier) en même temps que de camions Diesel augmente encore les dangers. De plus, le nitrate de fuel dégage des gaz nocifs, qu'il est matériellement impossible de détecter. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre : 1^o pour que les rapports des délégués mineurs à la sécurité soient pris en considération par les exploitants des mines de fer; 2^o pour étendre les droits et les pouvoirs des délégués mineurs à la sécurité, compte tenu de l'utilisation de nouvelles techniques; 3^o pour le maintien des effectifs à leur niveau actuel dans les mines de fer; 4^o pour l'augmentation du nombre de délégués à la sécurité. (Question du 24 février 1968.)

Réponse. — Il s'est produit effectivement, en janvier et février 1968, trois accidents mortels dans les mines de fer de Lorraine, deux imputables au roulage, l'autre à une chute de bloc. Les progrès rapides de la mécanisation ont, sans aucun doute, bouleversé les méthodes de travail auxquelles les ouvriers des mines de fer étaient habitués, mais cette évolution n'a pas eu sur les indices de sécurité de répercussion défavorable. De 1961 à 1967, on observe au contraire une décroissance très nette du taux de fréquence (nombre d'accidents rapporté à 10.000 postes effectués) qui passe de 6,5 en 1961 à 4 en 1967. Au cours de la même période, le nombre annuel de tués a évolué comme suit :

ANNÉES	FOND	JOUR	TOTAL
1961	18	2	20
1962	12	»	12
1963	11	»	11
1964	14	»	14
1965	11	1	12
1966	8	2	10
1967	6	»	6

La production de gaz toxiques (oxyde de carbone, oxyde d'azote) constitue bien l'inconvénient majeur de la diesélisation des mines et de l'emploi croissant d'explosifs au nitrate-fuel. Aussi, dès 1962 pour les engins Diesel, dès 1966 pour les explosifs, les consignes et règlements intérieurs ont été modifiés en conséquence, en attendant la fixation prochaine, par voie réglementaire, de seuils limites pour les différents gaz nocifs. D'ores et déjà, grâce à l'existence de détecteurs éprouvés, il est possible d'assurer une surveillance efficace de l'atmosphère. La prise en considération des observations des délégués mineurs fait l'objet d'une procédure

fixée par le code du travail et commentée par la circulaire ministérielle du 18 août 1890 modifiée. Lorsque, sur un problème de sécurité, il y a désaccord entre l'exploitant et le délégué, il appartient à l'ingénieur en chef des mines d'apprécier et de donner la suite qu'il convient. Une révision des droits et devoirs des délégués mineurs impliquerait une modification de la législation en vigueur. Le perfectionnement des techniques minières ne constitue pas un phénomène nouveau susceptible de justifier une telle modification. L'augmentation du nombre de délégués mineurs ne se justifie pas davantage, en raison du regroupement des unités d'exploitation qui réduit de plus en plus la longueur des galeries ouvertes à visiter ainsi que le temps passé par le délégué dans ses déplacements. Pour ce qui est des effectifs dans les mines de fer, l'administration n'a aucunement le pouvoir de s'immiscer dans un problème de gestion qui est du ressort exclusif des entreprises.

7671. — M. Maisonnat demande à M. le ministre de l'Industrie s'il peut lui indiquer : 1° quelle est la consommation d'antracite en France ; 2° quelle est la production française ; 3° quelles sont les importations et leur provenance ; 4° quelles mesures sont envisagées actuellement, outre le chauffage et la production d'énergie, pour l'utilisation de l'antracite français. (Question du 16 mars 1968.)

Réponse. — 1° En 1967, la consommation en France des charbons de la catégorie des anthracites et maigres a été de l'ordre de 14,2 millions de tonnes, dont 5,4 millions de tonnes de classés de calibre supérieur à 6 mm et 8,8 millions de tonnes de fines. 2° La même année, la production française de charbons de cette catégorie a totalisé environ 12,1 millions de tonnes, dont 3,5 millions de tonnes de classés et 8,6 millions de tonnes de fines. 3° En 1967, les importations d'antracite et de maigres, déduction faite des pertes et rejets au criblage, ont totalisé 3,4 millions de tonnes ainsi réparties par provenance (en milliers de tonnes) : Allemagne : 890 (dont 610 de classés) ; Belgique : 155 (dont 153 de classés) ; Hollande : 500 (dont 315 de classés). Total des pays membres de la C. E. C. A. : 1.545 (dont 1.078 de classés). Grande-Bretagne : 470 (dont 35 de classés) ; U. R. S. S. : 1.400 (dont 1.120 de classés) ; Divers : 22 (dont 22 de classés). Total des pays tiers : 1.892 (dont 1.177 de classés). Au cours de la même année, les exportations ont atteint 246 milliers de tonnes, dont 236 milliers de tonnes de classés. 4° Les classés sont principalement consommés dans les foyers domestiques (4.850 milliers de tonnes) et l'industrie (375 milliers de tonnes). Les autres secteurs ont consommé au total environ 200 milliers de tonnes. Les fines et les produits secondaires sont principalement utilisés dans les centrales électriques, dans la sidérurgie, dans l'industrie et dans les usines de fabrication d'agglomérés de houille. Outre ces usages liés au chauffage et à la production d'énergie, les anthracites et maigres sont utilisés, dans une moindre mesure, à la filtration des eaux, la fabrication de charbon actif, la production de plâtre, chaux et ciments, la fabrication d'électrodes pour l'électrometallurgie et l'électrochimie et à l'agglomération du minerai de fer. Parmi ces divers usages, seul le dernier offre un débouché substantiel (850 milliers de tonnes) et est encore susceptible d'un certain développement : un effort commercial particulier est donc effectué dans cette voie.

INFORMATION

7987. — M. Fernand Grenier expose à M. le ministre de l'Information qu'en réponse à sa question écrite du 6 janvier (n° 6058) il a affirmé (Journal officiel du 8 février) que « le service de liaison interministérielle pour l'information n'est pas chargé de « censurer » les émissions de l'O. R. T. F. mais « d'assurer une liaison organique avec les différents départements ministériels pour permettre la coordination permanente de l'information gouvernementale » et « d'établir des relations étroites et rapides avec les différents moyens d'information ». Il lui demande : 1° si cette « liaison organique », cette « coordination », ces « relations étroites et rapides » ne signifient pas la mise sous tutelle gouvernementale de l'O. R. T. F. comme il résulte : a) de l'article de Notre République du 22 décembre 1967 dans lequel M. Jacques Thihau, récemment encore directeur adjoint de la télévision écrit : « C'est ainsi que chaque matin, vers 11 heures, une dizaine de fonctionnaires se réunissent et se demandent : 1° ce dont la télévision ne doit pas parler ; 2° les inaugurations et cérémonies officielles qui doivent être très largement « couvertes ». Et c'est pourquoi les omissions sont si fréquentes et les inaugurations si présentes ; b) de l'article de M. Giscard d'Estaing dans France Moderne affirmant que « le mécanisme fonctionne par la crainte. Le non-respect des impératifs que le S. L. I. I. impose, implique pour les journalistes des sanctions qui peuvent aller de la mise à pied à l'exclusion » ; 2° s'il estime ces procédés compatibles avec l'article 4 du statut de l'O. R. T. F.

qui stipule que le conseil d'administration « veille à l'objectivité et à l'exactitude des informations diffusées par l'office ». (Question du 23 mars 1968.)

Réponse. — Les allégations dont il est fait état ne relèvent que de polémiques personnelles entretenues par certains organes de presse. La mission du service de liaison interministérielle pour l'information a été rappelée dans une réponse à la question écrite n° 6058 (Journal officiel des débats, 6 janvier 1968) à laquelle l'honorable parlementaire est invité à se reporter (Journal officiel des débats du 3 février 1968).

INTERIEUR

7193. — M. Lafay expose à M. le ministre de l'intérieur que si la nocivité du bruit n'est plus discutée, cette unanimité d'opinion n'a cependant pas encore incité les pouvoirs publics français à prendre toutes les dispositions nécessaires pour qu'une lutte efficace puisse être engagée contre un état de fait qui, au stade actuel de notre civilisation mécanisée, revêt déjà le caractère d'un fléau social en raison de la gravité de ses manifestations sur l'organisme humain. La nécessité de le prévenir et de le combattre constitue donc assurément un impératif d'intérêt général. Les instances gouvernementales semblent avoir été, jusqu'à ce jour, enclines à s'en remettre aux autorités préfectorales et municipales du soin de mettre en œuvre cette prévention et cette répression, estimant que les initiatives à prendre demeuraient essentiellement fonction des circonstances locales. Il n'est pas niable que les pouvoirs de police dévolus aux autorités susmentionnées par les articles 97 et 107 du code de l'administration communale les habilitent à édicter des mesures propres à assurer la tranquillité publique, mais il est non moins évident que l'imprécision du cadre dans lequel peuvent s'exercer ces pouvoirs et l'extrême généralité de la portée des articles susvisés ne sont guère compatibles avec la cohésion et l'ampleur que doit obligatoirement revêtir une politique de lutte contre le bruit. Les difficultés que rencontrent tant les préfets que les maires pour intervenir en ce domaine sont d'ailleurs illustrées par le fait que les ministères de l'intérieur et de la santé publique ont dû, par une circulaire commune en date du 28 mars 1961, rappeler à ces autorités les attributions qui leur étaient imparties en ce qui concerne la protection de la tranquillité publique et leur faire parvenir un projet d'arrêté type destiné à les guider dans leur action. Ces instructions ne pouvaient être suivies d'effets pleinement satisfaisants car elles ont nécessairement conservé le caractère de simples recommandations à l'instar de celles contenues dans la circulaire du 24 mai 1963 qui a défini un règlement sanitaire type susceptible d'être repris dans chaque département et prévoyant, dans son article 11, l'isolement phonique des vide-ordures, évier, broyeurs et autres équipements du logement tels que ascenseurs et appareils sanitaires. Certes, le Gouvernement usant de son pouvoir réglementaire est parallèlement intervenu de façon plus pressante en fixant par décrets et par arrêtés un certain nombre de normes. C'est ainsi que le décret du 22 octobre 1955 a prescrit que les pièces d'habitation devraient avoir un isolement sonore suffisant mais ce texte est demeuré bien souvent inopérant car plus de huit années se sont écoulées avant que ne soit publiée, le 17 décembre 1963, une circulaire d'application. Quant aux arrêtés ministériels qui ont été pris, notamment les 15 juillet 1954, 21 mars 1961, 25 octobre 1962 et 26 mai 1966, pour limiter l'intensité des bruits des véhicules à moteur et des bateaux de navigation intérieure, ils s'analysent en autant de mesures, louables sans aucun doute, mais impuissantes à endiguer la progression du fléau par suite de leur fragmentation et des larges lacunes qu'elles laissent subsister. En dépit de son désir de progresser l'administration ne pourra jamais mener à bien une action conduite de cette manière car elle ne dispose pas de l'infrastructure juridique qui lui serait indispensable pour atteindre l'objectif qu'elle s'est fixée. Les tergiversations qui marquent les travaux d'élaboration de l'arrêté relatif à la lutte contre les bruits produits par les engins de chantiers apportent la preuve des difficultés qu'engendre l'absence de cette infrastructure. Les insuffisances de ces dispositions éparses et la nécessité d'instaurer au plus tôt un véritable statut de la lutte contre le bruit ont d'ailleurs été mises en évidence par le jugement du tribunal de grande instance de Nice du 9 décembre 1964, qui a été confirmé par l'arrêt rendu le 17 février 1966 par la cour d'appel d'Aix, et qui a conclu à la responsabilité d'une compagnie aérienne à raison des dommages causés au voisinage par le bruit de ses appareils au décollage et à l'atterrissage. Les jugements en cause ont posé un problème que l'utilisation intensive des avions supersoniques rendra de plus en plus préoccupant. La solution de ce problème et, par delà, de ceux que posent toutes les formes des agressions soniques, ne saurait résulter d'initiatives limitées. Elle implique pour le présent et rend indispensable pour l'avenir la définition d'une politique appréhendant la question dans son ensemble. Alors que les autorités préfectorales et municipales tenaient théoriquement des dispositions contenues dans les articles 97 et 107 du code précité les moyens de lutter contre la

pollution atmosphérique, puisque leurs pouvoirs spécifiques de police englobent la prévention des atteintes à la salubrité publique, le Gouvernement a cependant pris conscience de l'insuffisance d'une action qui aurait été menée sur cette seule base et a contribué à promouvoir l'adoption par le Parlement de la loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs. Il lui demande si la gravité des nuisances causées par le bruit ne devraient pas conduire le Gouvernement, avant que la dégradation de la situation ne soit devenue irréversible, à adopter une attitude analogue à celle qui l'ont amené à susciter l'intervention du texte législatif précité en invitant les administrations intéressées à se concerter pour mettre au point les lignes directrices d'un plan qui, après avoir été soumis aux délibérations de l'Assemblée nationale et du Sénat, se révélerait être certainement, du de son application, le seul dispositif susceptible d'empêcher que le bruit, maladie professionnelle aux termes du décret n° 63-405 du 10 avril 1963, ne devienne à brève échéance une maladie endémique dans notre pays. (Question du 24 février 1968.)

Réponse. — Le problème posé par l'honorable parlementaire a déjà fait l'objet de dispositions de portée générale destinées à préciser les mesures de lutte contre le bruit. C'est ainsi qu'une circulaire interministérielle du 28 mars 1961 a fourni aux maires et aux préfets un cadre juridique sous forme d'un arrêté type permettant de réprimer si nécessaire tous bruits susceptibles de troubler la tranquillité publique. De plus, une circulaire de M. le ministre des affaires sociales en date du 17 novembre 1966 (*Journal officiel* du 14 décembre 1966) a introduit dans le règlement sanitaire départemental type un article 103 bis, qui reprend les termes de cet arrêté type. A côté de ces dispositions d'ordre général un certain nombre de mesures particulières ont été prises qui permettent de dire que la lutte contre le bruit ne laisse pas, sur le plan de la réglementation, subsister de véritable lacune. En effet, différentes circulaires intervenues en accord avec les départements des affaires sociales et de l'équipement ont organisé le contrôle du niveau sonore des véhicules trop bruyants. Les contraventions sont constatées soit directement, soit lors de la présentation des véhicules à un service de contrôle, fonctionnant tous les mois dans chaque département. En outre, une campagne systématique d'information du public est organisée chaque année, à l'initiative des préfets. En matière de lutte contre les bruits produits par les engins de chantier, le département de l'industrie a préparé, en accord avec les ministères intéressés, et notamment celui des affaires sociales, un projet de décret qui sera très prochainement soumis au Conseil d'Etat. Il importe de noter à ce propos que des études très poussées ont dû être effectuées en vue notamment de fixer les normes de bruit compatibles avec les possibilités techniques actuelles et avec la nécessité d'assurer l'amortissement financier du matériel en service. Ainsi l'administration dispose-t-elle réellement de l'infrastructure juridique qui lui est indispensable pour atteindre l'objectif qu'elle s'est fixé et les dispositions prises dans des domaines plus particuliers, loin d'indiquer une dispersion des efforts accomplis, témoignent de la relativité et de la complexité de la notion de bruit. S'il apparaissait cependant qu'une nouvelle réglementation générale devenait nécessaire, le ministre de l'intérieur ne manquerait pas d'intervenir auprès de M. le ministre des affaires sociales à qui devrait revenir l'initiative dans ce domaine en raison des incidences que le bruit excessif peut avoir sur la santé publique. Le ministre de l'intérieur est tout prêt, pour sa part, à appeler l'attention du ministre des affaires sociales sur les préoccupations dont lui a fait part l'honorable parlementaire afin qu'elles soient soumises à la commission d'étude du bruit placée à titre consultatif auprès de lui et au sein de laquelle sont représentés les différents départements ministériels intéressés.

7213. — M. Juquin expose à M. le ministre de l'intérieur qu'il a été saisi de suggestions tendant à faciliter la connaissance immédiate du groupe sanguin des victimes d'accidents de la circulation (mention sur le permis de conduire et sur la carte d'identité). Il lui demande si le Gouvernement a examiné ce problème et quelle est sa doctrine et ses intentions à ce sujet. (Question du 24 février 1968.)

Réponse. — Il n'est pas contestable qu'à une époque où les accidents de la route ont tendance à s'accroître, du moins en valeur absolue, la détention par les usagers de la route d'un document facile à consulter, indiquant notamment leur groupe sanguin, est de nature à faciliter l'administration des soins surtout lorsque ceux-ci revêtent un caractère d'urgence. La mention de ce groupe sur un titre administratif tel que le permis de conduire ou la carte nationale d'identité dont la diffusion, bien que non obligatoire, est plus large, n'a pu jusqu'ici être retenue, sa transcription matérielle n'étant pas, malgré les précautions prises, à l'abri d'erreurs dont les conséquences pourraient être extrêmement graves. Actuellement, il peut seulement être recommandé de façon insistante aux conducteurs ou utilisateurs de véhicules de faire procéder à la détermination de

leur groupe sanguin dans un laboratoire ou centre médical qualifié qui reportera les mentions nécessaires sur un document établi sous sa responsabilité.

7754. — M. Fourmond appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés que rencontrent les artisans du taxi par suite de la concurrence illicite qu'ils supportent de la part des voitures de location travaillant irrégulièrement. Il apparaît indispensable que soit établi un statut légal fixant les conditions à remplir pour l'exercice de cette profession et organisant une procédure de consultation des organisations professionnelles pour étudier les solutions à apporter aux divers problèmes intéressant cette profession, et notamment la délivrance d'autorisations de stationnement et de certificats de capacité. Il lui demande s'il peut préciser ses intentions en ce qui concerne l'établissement d'un tel statut. (Question du 16 mars 1968.)

Réponse. — Les voitures de location avec chauffeur visées par l'honorable parlementaire sont celles dites « de petite remise » qui, sans être d'un caractère luxueux et essentiellement destinées au tourisme comme le sont les voitures de « grande remise », se différencient des taxis par les deux caractéristiques suivantes : le conducteur — propriétaire du véhicule ou son préposé — le loue suivant des conditions fixées avec le client à l'avance ; ces voitures ne sont pas admises à stationner sur la voie publique, dans l'attente de la clientèle. Lorsqu'ils enfreignent ces prescriptions, les exploitants de voitures de « petite remise » exercent une concurrence abusive à l'encontre des entreprises de taxi ; le maire, pour donner une base légale aux poursuites en cas d'infraction de ces règles, peut, en vertu des pouvoirs de police qui lui sont conférés par les articles 97 et 98 du code de l'administration communale, prendre un arrêté relatif aux voitures de « petite remise » afin de permettre la différenciation entre ces voitures et les taxis, tant dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de la circulation que dans le souci d'assurer un contrôle plus strict de cette activité professionnelle, il peut soumettre la mise en service de toute voiture de « petite remise » à l'obligation d'une déclaration préalable, assortie de la délivrance de récépissé tenant lieu de pièce de police. Néanmoins le ministre de l'intérieur, afin de prévenir les sources d'incidents survenant entre ces catégories professionnelles concurrentes, estime souhaitable l'intervention d'un statut réglementant l'exploitation des voitures de petite remise. Des dispositions dans ce sens seraient insérées dans le cadre d'un projet de texte législatif relatif à l'exploitation de l'ensemble des voitures publiques de louage.

TRANSPORTS

7269. — M. Robert Vizet expose à M. le ministre des transports que le développement démographique et l'expansion rapide de l'Essonne, notamment dans le Nord du département, mettent en évidence l'insuffisance des transports en commun et plus particulièrement dans le sens transversal du département. Le développement de la zone industrielle de Massy, la création prochaine d'autres zones industrielles à Palaiseau et à Orsay, ainsi que l'implantation des grandes écoles sur le plateau de Palaiseau vont encore aggraver le caractère de sous-équipement des transports dans cette région. Dans ces conditions, il lui demande si son ministère n'envisage pas de donner plus d'importance au service voyageurs de la ligne dite de Grande Ceinture-Versailles—Juvisy, afin de rapprocher un grand nombre de personnes de leur lieu de travail. (Question du 24 février 1968.)

Réponse. — La desserte de la ligne de chemin de fer Versailles—Juvisy par Massy-Palaiseau est assurée, les jours ouvrables, par 10 trains dans chaque sens, de bout en bout. Celle de la section de lignes Versailles—Massy-Palaiseau l'est, du lundi au vendredi, par 16 trains dans chaque sens (17 le samedi). Les rames offrent chacune 350 places, dont 212 assises et 138 debout. Leur occupation moyenne journalière est d'environ 100 voyageurs. Malgré cette utilisation limitée, la Société nationale des chemins de fer français envisage de créer au prochain service d'hiver deux dessertes supplémentaires aller et retour entre Massy-Palaiseau et Juvisy, une le matin et une le soir, en prolongeant des trains qui ont actuellement leur terminus à Massy-Palaiseau. Il ne semble pas qu'une nouvelle augmentation du nombre des circulations puisse entraîner un accroissement du trafic. La Société nationale des chemins de fer français suit d'ailleurs attentivement l'évolution de ce dernier et ne manquera pas, le cas échéant, de prendre les mesures propres à satisfaire les besoins des usagers.

7380. — M. Morison expose à M. le ministre des transports qu'une surtaxe de 10 p. 100 a été appliquée par la S. N. C. F. aux envois de colis effectués entre le 10 et le 27 décembre de l'année 1967. Il lui précise que le motif de cette taxation supplémentaire a été

qu'elle constituait la meilleure manière d'obliger les expéditeurs à avancer ou à retarder leurs envois pour éviter que soit surchargée la « période de pointe » des expéditions. Il attire son attention sur le fait que d'autres administrations — les postes et télécommunications par exemple — n'augmentent pas leurs tarifs bien que l'approche des fêtes de Noël et du Nouvel An entraîne également pour elles un accroissement considérable du trafic habituel. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer dans des conditions normales de distribution et sans surtaxe le transport et la livraison des colis remis à la S. N. C. F. pendant les deuxième et troisième décades du mois de décembre. (Question du 2 mars 1968.)

Réponse. — L'accroissement important du nombre des envois pendant la période précédant Noël oblige la S. N. C. F. à mettre en œuvre des mesures particulières qui entraînent des dépenses d'exploitation supplémentaires; le nombre des colis à destination de la seule région parisienne augmente de 45 p. 100 en décembre par rapport au mois précédent et, pendant la période la plus chargée qui précède Noël, le service d'enlèvement et de livraison à domicile des colis est conduit à utiliser un parc de véhicules routiers supérieur d'environ 60 p. 100 au parc normal. Encore est-il à signaler que les difficultés de circulation accrues diminuent le rendement de ces véhicules. Ces circonstances avaient conduit la S. N. C. F., les années précédentes, à mettre en vigueur diverses mesures de suspension de trafic. Il a paru préférable, cette année, de n'appliquer de suspension de trafic que pour les envois de colis expédiés d'un point à un autre de la région parisienne, du 16 au 23 décembre, et de chercher un meilleur étalement des autres expéditions par l'institution d'une surtaxe nouvelle. Des exceptions ont cependant été prévues pour les marchandises de première nécessité, dont les denrées périssables, ainsi que pour quelques trafics réguliers importants qui ne sont pas en augmentation pendant la période considérée. Compte tenu de l'expérience ainsi réalisée et des réactions des usagers du chemin de fer, la S. N. C. F. étudie actuellement la création de mesures mieux adaptées qui permettraient cependant d'obtenir un meilleur étalement des remises pendant la période difficile des fêtes de fin d'année.

7621. — M. Villa signale à M. le ministre des transports le cas des personnels de réseaux de transports urbains d'Algérie intégrés à la R. A. T. P. Ces personnels ont été intégrés à la R. A. T. P. dans le cadre de la convention du 22 août 1962 conclue entre la R. A. T. P. et le ministre des transports, en application de l'article 3 de l'ordonnance du 11 avril 1962, n° 62-401. L'article 7 de la convention précise : « l'application du régime retraite de la R. A. T. P. aux intéressés ; la prévision de dispositions de coordination entre les deux régimes C. A. M. R. et R. A. T. P. auxquels les intégrés ont été inscrits ». La convention entre la C. A. M. R. et la R. A. T. P. prévoit dans son article 4 que « en aucun cas les services militaires et civils effectués avant l'intégration à la R. A. T. P. ne peuvent être repris à quelque titre que ce soit, dans la fraction de pension à la charge de celle-ci ». Cet article est contraire au règlement de retraite de la R. A. T. P. qui prévoit en ses articles 14 et 20 des dispositions en faveur des anciens combattants et détermine les services réputés valables pour la constitution du droit à pension. En conséquence, il lui demande s'il compte supprimer l'article 4 de la convention de coordination des régimes de retraites : C. A. M. R.-R. A. T. P. comme l'exigent les organisations syndicales C. G. T., C. G. T.-F. O., C. F. D. T. de la R. A. T. P. afin qu'aucune discrimination de droits statutaires et réglementaires n'intervienne au détriment d'une quelconque catégorie du personnel de la R. A. T. P. (Question du 9 mars 1968.)

Réponse. — L'article 7 de la convention d'intégration à la R. A. T. P. d'agents français des services de transports urbains d'Algérie rapatriés en France dispose exactement que : « art. 7 : les agents admis à la Régie autonome des transports parisiens

au titre de la présente convention seront affiliés dès leur intégration au régime de retraites du personnel de cette dernière. L'attribution et la liquidation ultérieures de leur pension de retraite s'effectueront dans le cadre des dispositions qui interviendront ultérieurement à ce sujet, étant toutefois précisé qu'en aucun cas ces dispositions ne pourront mettre à la charge de la régie la fraction de pension correspondant aux services effectués par les intéressés avant la date de leur intégration. » Ces deux alinéas ne peuvent être interprétés distinctement ; ils n'ont de sens que l'un par rapport à l'autre, et leur portée, comme d'ailleurs leur conformité aux principes généraux applicables en matière de coordination de pensions, sont évidentes. Rejetant dès l'abord toute solution de maintien de l'affiliation des intéressés au régime de retraite auquel ils étaient antérieurement assujettis, le premier alinéa de ce texte a prévu, dans le cadre même de la coordination qu'il institue, l'affiliation concomitante au régime de retraite de leur nouvelle entreprise des agents intégrés à la R. A. T. P. ; mais, complémentarément, le second alinéa précise que les services antérieurs ne pourront en aucun cas être pris en charge par la régie, la fraction de pension correspondant auxdits services — qu'il s'agisse des services civils ou, le cas échéant, des services militaires — devant être calculée sur la base de la réglementation qui leur était applicable, et remboursée par l'organisme responsable de l'application de celle-ci. Il convient, en outre, d'observer qu'il s'agit là de règles juridiques particulières destinées à faire face à une situation esorbitante du droit commun statutaire, ainsi d'ailleurs que le précise explicitement l'article 2 de la convention d'intégration du 22 août 1962, et à laquelle ni le statut du personnel ni, par voie de conséquence, le règlement des retraites de la R. A. T. P. ne sont applicables de plein droit en ce qui concerne la fraction de carrière antérieure à « l'intégration » et au « reclassement » des intéressés à la R. A. T. P. Pour ces raisons, les dispositions de l'article 4 du projet de protocole auquel l'honorable parlementaire fait allusion étant à tous égards conformes aux principes généraux applicables en matière de coordination de pensions, les autorités de tutelle ne peuvent envisager de suggérer aux parties signataires dudit projet de disjoindre les dispositions dont il s'agit.

7703. — M. Dreyfus-Schmidt attire l'attention de M. le ministre des transports sur le fait que l'article 18 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 accorde une majoration de pension aux titulaires de pensions civiles et militaires ayant élevé au moins trois enfants, étant précisé qu'ouvrent droit à pension « les enfants du conjoint issus d'un mariage précédent ». Or, ces dispositions ne sont pas appliquées à la S. N. C. F. « seuls les enfants nés de l'agent ou légitimés adoptivement ouvrent droit à la majoration de pension attribuée pour trois enfants ou plus ». Il lui demande s'il entend veiller à ce que, dans les meilleurs délais, le règlement soit rendu conforme à la loi, et la loi appliquée. Il lui demande s'il peut lui confirmer que toutes dispositions ont été prises dans ce sens. (Question du 16 mars 1968.)

Réponse. — Le régime de retraites des agents de la S. N. C. F. et celui des pensions civiles et militaires applicables aux fonctionnaires de l'Etat constituent deux régimes distincts définis par des textes différents. Le régime des fonctionnaires de l'Etat est constitué présentement par les dispositions annexées à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, complétées par celles des décrets du 28 octobre 1966. Il ne saurait être étendu hors de la fonction publique à des entreprises qui bénéficient, au demeurant, d'un statut particulier. Les agents de la S. N. C. F. de leur côté sont soumis à une réglementation issue de la loi du 21 juillet 1909 et des règlements dits « de 1911 » pris pour son application. Cette réglementation comporte sur certains points des avantages dont ne jouissent pas les fonctionnaires.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du mardi 23 avril 1968.

1^{re} séance : page 1241. — 2^e séance : page 1259

